



Recueil des actes administratifs Commune de Mundolsheim

2^{ème} semestre 2020

N°18 du 4 janvier 2021

SOMMAIRE

<i>DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</i>	2
<i>Conseil Municipal du 3 juillet 2020</i>	2
<i>Conseil Municipal du 9 juillet 2020</i>	9
<i>Conseil Municipal du 10 juillet 2020</i>	21
<i>Conseil Municipal du 5 octobre 2020</i>	35
<i>Conseil Municipal du 23 novembre 2020</i>	46
<i>ARRETES DU MAIRE</i>	72
<i>Circulation</i>	72
<i>Autorisation de voirie</i>	143
<i>Délégation de signature</i>	168
<i>Divers</i>	201

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 3 juillet 2020

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN

ARRONDISSEMENT
Strasbourg ville

Effectif légal du conseil
municipal

27

Nombre de conseillers en
exercice

27

COMMUNE : MUNDOLSHEIM

Communes de
1 000 habitants et
plus

Élection du maire
et des adjoints

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le trois du mois de juillet à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Mundolsheim

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BECKER Henri	LINGELSER Julie	
BOUDJI Doria	MARTZ-KOERNER Annick	
BOUREL Sébastien	MAUVIEUX Nathalie	
BULOUE Béatrice	PETRI Cathie	
CONRAD Gérard	PFEIFFER Ornella	
DEISS Elisabeth	RICHERT Grégory	
DIEBOLD Hervé	SCHMITT Nicolas	
DIEMER Sophie	THOMY Eric	
DINCHER Désirée	WAGENHEIM Stéphane	
GUERALT Valérie	WEHN Valérie	
GUILLO Laurent	WORRINGEN Jean-Claude	
KURT Serge		
LEHMANN Éric		

Absents ¹ :

¹ Préciser s'ils sont excusés.

*Madame Sylvie RISSE, excusée, qui a donné procuration de vote à Madame Béatrice BULOUE
Monsieur Philippe ROSER, excusé, qui a donné procuration de vote à Monsieur Hervé DIEBOLD
Monsieur Armand RUPP, excusé, qui a donné procuration de vote à Madame Doria BOUDJI*

En préambule de cette séance d'installation, Mme BULOUE, en tant que Maire sortante, donne les consignes sanitaires à respecter pendant la réunion, et notamment, le respect de la distanciation physique, et le fait de porter un masque en cas de déplacement.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Henri BECKER, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Madame Ornella PFEIFFER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 24 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Doria BOUDJI et Madame Désirée DINCHER.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 26

f. Majorité absolue ⁴ : 14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BECKER Henri	3	Trois
BULOU Béatrice	20	Vingt
DIEBOLD Hervé	3	Trois
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme Béatrice BULOUE a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme Béatrice BULOUE élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8 adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune.

**ADOPTE A L'UNANIMITE
3 Abstentions**

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Madame Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Madame le Maire a demandé à Monsieur BECKER et à Monsieur DIEBOLD s'ils souhaitaient déposer une liste, qui ont chacun décliné cette proposition.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Madame le maire a donc constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 5
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 22
- f. Majorité absolue ⁴: 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARTZ-KOERNER Annick	22	Vingt-deux
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Annick MARTZ-KOERNER. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Lecture de la charte de l'élu local⁹

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dont un exemplaire a été mis à disposition de chaque conseiller.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

5. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 mars 2020

Les conseillers sortants, après en avoir délibéré, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 2 mars 2020.

**ADOPTE A L'UNANIMITE
1 Abstention : Hervé DIEBOLD**

6. Observations et réclamations ¹⁰

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 3 juillet 2020 à 19 heures 15 minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Conseil Municipal du 9 juillet 2020

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNÉ Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 3 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2020, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A L'UNANIMITE

3. FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

Vu l'installation du conseil municipal et les élections du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020,

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes sont des dépenses obligatoires des Communes.

Dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués. Ces indemnités doivent rester dans l'enveloppe théorique prévue pour le Maire et les Adjointes.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-20 du CGCT.

Suite à la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires est identique à celle des adjoints, à savoir la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. Pour la commune de Mundolsheim, il s'élève à 4792 habitants.

Sauf décision contraire du conseil municipal, une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ce même cadre, et notamment les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions maximales de cette indemnité de fonction par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à savoir, pour les communes de 3500 à 9999 habitants :

	<i>Enveloppe maximale avant majoration</i>	
	<i>% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</i>	<i>montant brut mensuel (€)</i>
<i>Maire</i>	<i>55,00</i>	<i>2 139,17</i>
<i>Adjoint</i>	<i>22,00</i>	<i>855,67</i>
<i>TOTAL</i>		<i>8 984,53</i>

Ces indemnités sont majorées de 15% pour les communes ancien chef-lieu de Canton, conformément au décret 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton.

Le montant de l'enveloppe maximale après majoration s'élèverait à :

	<i>Enveloppe maximale après majoration</i>	
	<i>% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique</i>	<i>montant brut mensuel (€)</i>
<i>Maire</i>	<i>63,25</i>	<i>2 460,05</i>
<i>1er adjoint</i>	<i>25,30</i>	<i>984,02</i>
<i>2ème adjoint</i>	<i>25,30</i>	<i>984,02</i>
<i>3ème adjoint</i>	<i>25,30</i>	<i>984,02</i>
<i>4ème adjoint</i>	<i>25,30</i>	<i>984,02</i>
<i>5ème adjoint</i>	<i>25,30</i>	<i>984,02</i>
<i>6ème adjoint</i>	<i>25,30</i>	<i>984,02</i>
<i>7ème adjoint</i>	<i>25,30</i>	<i>984,02</i>
<i>8ème adjoint</i>	<i>25,30</i>	<i>984,02</i>
<i>TOTAL</i>		<i>10 332,21</i>

Les conseillers auxquels le Maire accorde des délégations peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite du montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

L'article L. 2123-22 du CGCT (modifié par l'article 92 1° de la loi n°2019-1461) permet désormais de voter des majorations d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

Le nombre d'Adjointes a été fixé à 8.

Mme le Maire propose le versement d'une indemnité de fonction pour le Maire, inférieure au montant maximal prévu à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte-tenu de la majoration d'ancien Chef-lieu de Canton, je vous propose de retenir la répartition suivante :

- ♦ Maire : 57,96 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ♦ 1^{er} Adjoint : 21,85 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ♦ 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Adjoints : 20,70 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ♦ Conseillers délégués : 2,39 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE par 21 voix pour, 6 voix contre, 0 abstentions d'accorder aux élus des indemnités majorées de 15% au titre de la majoration d'ancien Chef-lieu de Canton prévue à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
6 Contre**

- APPROUVE par 22 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions, le versement à Mme le Maire d'une indemnité inférieure à celle prévue à l'article L2123-23, conformément à sa demande,

**ADOpte A L'UNANIMITE
5 Abstentions**

- DECIDE par 21 voix pour, 6 voix contre, 0 abstentions, le versement des indemnités aux élus comme suit, à compter du 4 juillet 2020 :

	Indemnités de fonction soumises au vote	
	% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Brut (€)
Maire	57,96	2 254,30
1er adjoint	21,85	849,83
2ème adjoint	20,70	805,11
3ème adjoint	20,70	805,11
4ème adjoint	20,70	805,11
5ème adjoint	20,70	805,11
6ème adjoint	20,70	805,11
7ème adjoint	20,70	805,11
8ème adjoint	20,70	805,11
conseiller délégué 1	2,39	92,96
conseiller délégué 2	2,39	92,96
conseiller délégué 3	2,39	92,96
conseiller délégué 4	2,39	92,96
conseiller délégué 5	2,39	92,96
conseiller délégué 6	2,39	92,96
conseiller délégué 7	2,39	92,96
conseiller délégué 8	2,39	92,96
conseiller délégué 9	2,39	92,96
conseiller délégué 10	2,39	92,96
conseiller délégué 11	2,39	92,96
conseiller délégué 12	2,39	92,96
		9 855,35

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
6 Contre**

- DECIDE de procéder au versement mensuel de ces indemnités, à compter du 4 juillet 2020.
- PREND ACTE que ces indemnités suivront l'évolution de l'indice de la fonction publique territoriale.

4. DÉLÉGATIONS CONSENTIES À MADAME LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT (art. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu au CGCT (art 2122-23).

Mme le Maire propose au conseil municipal de déléguer les compétences suivantes. La numérotation correspond à celle de l'article 2122-22 du CGCT.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € (tarif unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour l'ensemble des zones du Plan local d'urbanisme intercommunal concernées. La présente délégation permet à cet égard la signature de l'acte authentique qui en découle ;
- 16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé,
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
 - contester les dépens, cette délégation intégrant notamment les constitutions de partie civile ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 € ;

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par un vote à main levée de confier au maire les délégations énumérées ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L 2121- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 1000 habitants établissent dans les six mois de leur installation un règlement intérieur.

Ce document définit le mode de fonctionnement de l'assemblée municipale.

Je vous propose d'adopter le règlement joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE, pour la durée du présent mandat, le règlement intérieur, ci-annexé.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX 6 CONTRE :

6. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

L'article 1650 paragraphe 3 du code général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Aussi, convient-il, à la suite des récentes élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs. Cette commission, outre le maire, ou l'adjoint délégué, qui en assure la présidence, comprend six commissaires, ce nombre étant porté à huit dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qu'étant donné les délais contraints par la crise sanitaire, les élections municipales retardées, la nécessité d'installer le conseil municipal rapidement et la période estivale, il a été impossible d'identifier suffisamment de citoyens contribuables dans certaines catégories. Il est à souligner que le ban communal dispose de peu de propriétés non bâties qui, de plus, appartiennent très souvent à des personnes âgées.

Je vous propose de désigner les commissionnaires dans les différentes catégories qui doivent être représentées, à savoir :

Catégories de contribuables représentés	Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (4 membres)</i>	- Pierre EHRHARDT - Pia BUHREL - Gérard DUTT - Gilbert RIEHL	- - - -
<i>Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (4 membres)</i>	- Paul SCHMITT - André RITTER - Bernard GENESTE - Martial NONNENMACHER	- Francis CLAUDE - Isabelle JUNG - Carole METZ - Sébastien BOUREL
<i>Représentants des contribuables soumis à la taxe d'habitation (4 membres)</i>	- Cécile RENOUE - Charles STOLL - Norbert REINHARDT - Liliane LAMBS	- Alain LACROIX - Alfred MULLER - Anne-Catherine SINGER - Daniel JUNG
<i>Représentants des contribuables soumis à la taxe professionnelle également éligibles à la taxe foncière (3 membres)</i>	- Véronique MARTIN - Dominique BRENNER - Didier BLAESIUS	- Claude MANNÉ - Olivier MEAZZA - Thierry WELSCH
<i>Représentants des contribuables soumis à un impôt foncier et non domicilié dans la commune (1 membre)</i>	- Olivier GRIMOT (domicilié à Lampertheim)	- Arnaud KRIEGER (domicilié à Lampertheim)

ADOPTE A L'UNANIMITE
1 Abstention

7. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 22 et 23,

CONSIDERANT que les membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres sont :

- le maire ou son représentant, président,

- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par l'assemblée délibérante en son sein,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDERANT que l'élection doit avoir lieu au scrutin secret sauf accord unanime de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT que 2 listes ont été déposées,

Liste BULO	Liste WEHN
- Eric LEHMANN - titulaire	- Valérie WEHN - titulaire
- Sophie DIEMER - titulaire	- Désirée DINCHER - titulaire
- Armand RUPP - titulaire	- Hervé DIEBOLD - titulaire
- Nathalie MAUVIEUX - titulaire	- Philippe ROSER - suppléant
- Serge KURT - titulaire	- Grégory RICHERT - suppléant
- Cathie PETRI - suppléant	- Henri BECKER - suppléant
- Sébastien BOUREL - suppléant	
- Ornella PFEIFFER- suppléant	
- Jean-Claude WORRINGEN - suppléant	
- Valérie GUERALT - suppléant	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer la commission d'appel d'offres conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;

PROCEDE à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants : 27
 Bulletins blancs ou nuls : 0
 Nombre de suffrages exprimés : 27
 Sièges à pourvoir : 5
 Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) : 5.40

Ont obtenu
 Liste Bulou 21 voix
 Liste Wehn 6 voix

PROCLAME élus les membres titulaires de la commission d'appel d'offres suivants :

- Eric LEHMANN
- Sophie DIEMER
- Armand RUPP
- Nathalie MAUVIEUX
- Valérie WEHN

PROCLAME élus les membres suppléants de la commission d'appel d'offres suivants :

- Cathie PETRI
- Sébastien BOUREL
- Ornella PFEIFFER
- Jean-Claude WORRINGEN
- Philippe ROSER

8. CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

8-1 Organisation des commissions communales

L'article L 2541-8 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal d'élire en son sein des commissions spéciales destinées à étudier les questions soumises au Conseil Municipal et à améliorer son fonctionnement dans le cadre de la préparation des délibérations. Ces commissions ne sont investies d'aucun pouvoir de décision ; elles examinent les affaires qui leur sont soumises, formulent des propositions ou émettent des avis.

Les commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée.

Il est donc proposé de créer 6 commissions permanentes, composées chacune d'un adjoint et de 6 conseillers municipaux, étant précisé que le maire est membre de droit de toutes les commissions permanentes.

Chaque groupe d'opposition pourra présenter la candidature d'un de ses membres à chaque commission.

- 1. Jeunesse- affaire scolaires-*
- 2. Urbanismes et patrimoine*
- 3. Finances et relation aux entreprises*
- 4. Cadre de vie/transition énergétique/environnement/participation citoyenne*
- 5. Animation et soutien aux associations*
- 6. Culture*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

-DECIDE de créer six commissions permanentes pour la durée du mandat

- 1. Jeunesse- affaire scolaires-*
- 2. Urbanismes et patrimoine*
- 3. Finances et relation aux entreprises*
- 4. Cadre de vie/transition énergétique/environnement/participation citoyenne*
- 5. Animation et soutien aux associations*
- 6. Culture*

-FIXE à 6 le nombre de membres de ces commissions, composées d'un adjoint, et de 6 conseillers municipaux, le Maire, étant membre de droit.

**ADOPTE A L'UNANIMITE
6 abstentions**

8-2 Désignation des membres des commissions communales

Le Conseil Municipal a créé sept commissions composées d'un adjoint, et de 6 conseillers municipaux, le Maire, étant membre de droit.

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de désigner les membres de ces commissions.

Cette désignation doit être effectuée par vote à bulletin secret (art L.2121-21 du CGCT), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Madame le Maire soumet donc au vote du conseil municipal la proposition de renoncer à la désignation des membres à scrutin secret et propose de procéder à cette désignation à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer à la désignation des membres des diverses commissions au scrutin secret, DECIDE de procéder à cette désignation à main levée,

DECIDE la répartition suivante au sein des commissions permanentes :

Jeunesse – Affaires scolaires Présidée par Nicolas Schmitt	Urbanisme et patrimoine Présidée par Gérard Conrad
<ul style="list-style-type: none"> - Valérie GUERAULT - Ornella PFEIFFER - Sophie DIEMER - Laurent GUILLO - Désirée DINCHER - Grégory RICHERT 	<ul style="list-style-type: none"> - Sylvie RISSE - Eric THOMY - Eric LEHMANN - Valérie GUERAULT - Hervé DIEBOLD - Valérie WEHN
Finances et relation aux entreprises Présidée par Serge Kurt	Cadre de vie / Transition énergétique / Environnement / Participation citoyenne Présidée par Annick Martz-Koerner
<ul style="list-style-type: none"> - Stéphane WAGENHEIM - Eric THOMY - Sylvie RISSE - Nathalie MAUVIEUX - Philippe ROSER - Henri BECKER 	<ul style="list-style-type: none"> - Laurent GUILLO - Eric THOMY - Julie LINGELSER - Jean-Claude WORRINGEN - Hervé DIEBOLD - Valérie WEHN
Animation et Soutien aux Associations Présidée par Doria Boudji	Culture Présidée par Nathalie Mauvieux
<ul style="list-style-type: none"> - Jean-Claude WORRINGEN - Stéphane WAGENHEIM - Ornella PFEIFFER - Armand RUPP - Grégory RICHERT - Désirée DINCHER 	<ul style="list-style-type: none"> - Julie LINGELSER - Valérie GUERAULT - Jean-Claude WORRINGEN - Sylvie RISSE - Philippe ROSER - Henri BECKER

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la répartition des élus dans les commissions municipales telle que figurant dans les tableaux ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

9-1 Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum huit membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum huit membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 10 soit :

- *5 membres élus par le conseil municipal*
- *5 membres nommés par le maire*

ADOPTE A L'UNANIMITE

9-2 Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6, R. 123-8 et R.123-10,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

Il n'y pas d'autre liste présentée.

Le Conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- *Cathie PETRI*
- *Sophie DIEMER*
- *Elisabeth DEISS*
- *Désirée DINCHER*
- *Grégory RICHERT*

10. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DIRECTEUR DU S.I.V.U. POUR L'ACTION SOCIALE DES COMMUNES D'ECKWERSHEIM, LAMPERTHEIM, MUNDOLSHEIM ET VENDENHEIM

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants appelés à siéger au Comité Directeur du Syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) susmentionné.

Mme le Maire demande quels sont les candidats.

Se proposent comme candidats titulaires : Béatrice BULOUE et Cathie PETRI

Et comme candidats suppléants : Elisabeth DEISS et Sophie DIEMER

Aucune autre candidature n'étant annoncée, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de ces candidatures, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DESIGNNE comme délégués qui représenteront la commune au Comité Directeur du S.I.V.U. pour l'action sociale des Communes d'Eckwersheim, Lampertheim, Mundolsheim et Vendenheim :

- délégué titulaire : Béatrice BULOUE

- délégué titulaire : Cathie PETRI

- délégué suppléante : Sophie DIEMER

- délégué suppléante : Elisabeth DEISS

ADOPTE A L'UNANIMITE

4 abstentions

11. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU COMITÉ SYNDICAL DU S.I.V.U. DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE RAVEL

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au scrutin secret appelés à siéger au comité syndical du S.I.V.U. susmentionné.

Mme le Maire demande quels sont les candidats.

Se proposent comme candidats titulaires : Béatrice BULOUE – Nathalie MAUVIEUX – Elisabeth DEISS

Et comme candidats suppléants : Julie LINGELSER – Philippe ROSER – Valérie WEHN

Aucune autre candidature n'étant annoncée, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de ces candidatures, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DESIGNNE comme délégués qui représenteront la commune au Comité syndical du S.I.V.U. de l'Ecole de Musique « RAVEL » :

Béatrice BULOUE - déléguée titulaire

Nathalie MAUVIEUX – déléguée titulaire

Elisabeth DEISS – déléguée titulaire

Julie LINGELSER – déléguée suppléant

Philippe ROSER – délégué suppléant

Valérie WEHN – déléguée suppléant

Les susnommés sont donc désignés membres titulaires respectivement suppléants du comité syndical du S.I.V.U. de l'Ecole de Musique « RAVEL ».

ADOPTE A L'UNANIMITE

12. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIFFÉRENTS ORGANISMES

Suite aux élections municipales du 28 juin 2020, les conseillers municipaux de Mundolsheim sont appelés à désigner des représentants dans différents organismes, pour la durée du mandat.

Leur nombre est fixé par les statuts de chaque organisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DESIGNNE les représentants suivants :

<i>Organisme</i>	<i>Type de représentation</i>	<i>Nom de l' élu désigné</i>
<i>OMSCAL Office Municipal des Sports, de la Culturel, des Arts et des Loisirs</i>	<i>Représentant (7)</i>	- Doria BOUDJI - Eric LEHMANN - Armand RUPP - Valérie GUERAULT - Jean-Claude WORRINGEN - Grégory RICHERT - Philippe ROSER
<i>Conseil d'Administration du Collège Paul Emile Victor de Mundolsheim</i>	<i>Délégué titulaire Délégué suppléant</i>	- Béatrice BULOUE - Nicolas SCHMITT
<i>Commission Locale d'Evaluation des Transferts</i>	<i>Membre titulaire Membre suppléant</i>	- Serge KURT - Henri BECKER
<i>Pôle intergénérationnel</i>	<i>Délégués titulaire (3) Délégués suppléants (3)</i>	- Gérard CONRAD - Annick MARTZ KOERNER - Nicolas SCHMITT - Eric LEHMANN - Valérie WEHN - Hervé DIEBOLD
<i>France Finances Locale</i>	<i>Représentant titulaire Représentant délégué</i>	- Serge KURT - Béatrice BULOUE
<i>CHSCT</i>	<i>Délégués titulaire (3) Délégués suppléants (3)</i>	- Armand RUPP - Doria BOUDJI - Nathalie MAUVIEUX - Jean-Claude WORRINGEN - Grégory RICHERT - Désirée DINCHER
<i>Conseil National d'Action Sociale / GAS</i>	<i>Délégué élu Délégué agent</i>	- Béatrice BULOUE - Emilie RETAILLEAU
<i>Commission consultative communale et intercommunale de la chasse</i>	<i>Maire Conseiller délégué 1 Conseiller délégué 2</i>	- Béatrice BULOUE - Gérard CONRAD - Annick MARTZ KOERNER
<i>Correspondant Défense</i>	<i>Correspondant Défense</i>	Nicolas SCHMITT
<i>Association des Amis du fort Ducrot</i>	<i>Représentant</i>	- Eric THOMY
<i>Conférence intercommunale du Logement</i>	<i>Représentant titulaire Représentant suppléant</i>	- Gérard CONRAD - Cathie PETRI

ADOPTE A L'UNANIMITE

Conseil Municipal du 10 juillet 2020

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

COMMUNE : **MUNDOLSHEIM**

Département (collectivité)	BAS-RHIN
Arrondissement (subdivision)	Strasbourg-Ville
Effectif légal du conseil municipal	27
Nombre de conseillers en exercice	27
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à douze heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Mundolsheim.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹²:

BULOU Béatrice	GUERALT Valérie	
MARTZ-KOERNER Annick	WAGENHEIM Stéphane	
SCHMITT Nicolas	LINGELSER Julie	
PETRI Cathie	GUILLO Laurent	
BOUDJI Doria	BECKER Henri	
KURT Serge	WEHN Valérie	
BOUREL Sébastien	RICHERT Grégory	
THOMY Eric	DIEBOLD Hervé	
LEHMANN Eric	DINCHER Désirée	

¹² Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

Absents¹³ :

Monsieur Gérard CONRAD, absent excusé qui a donné procuration de vote à Nicolas SCHMITT
 Madame Sophie DIEMER, absente excusée, qui a donné procuration de vote à Béatrice BULO
 Madame Nathalie MAUVIEUX, absente excusée qui a donné procuration de vote à Annick MARTZ-KOERNER
 Madame Ornella PFEIFFER, absente excusée qui a donné procuration de vote à Cathie PETRI
 Madame Sylvie RISSE, absente excusée qui a donné procuration de vote à Julie LINGELSER
 Monsieur Armand RUPP, absent excusé qui a donné procuration de vote à Doria BOUDJI
 Monsieur Jean-Claude WORRINGEN, absent excusé qui a donné procuration de vote à Laurent GUILLO

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Béatrice BULO maire a ouvert la séance.

Mme Cathie PETRI a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 20 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée¹⁴ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Henri Becker, Serge Kurt, Laurent Guillo, Philippe Roser.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel¹⁵.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

¹³ Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que **d'un seul pouvoir** qui est toujours révocable

¹⁴ En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents ou représentés. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

¹⁵ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

*Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).*

4. **Élection des délégués et des suppléants****4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE <i>(dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)</i>	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
<i>SCHMITT</i>	27	15	5

Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

Refus des délégués¹⁶

Le maire a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Observations et réclamations¹⁷

.....
.....

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à douze heures et quarante minutes, en triple exemplaire¹⁸, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

¹⁶ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

¹⁷ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁸ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées (liste(s) des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus, liste(s) de candidats et bulletins blancs et nuls ou contestés), à la sous-préfecture ou, pour l'arrondissement de Strasbourg, à la préfecture. [Un exemplaire scanné du procès-verbal devra également être immédiatement transmis par courriel à l'adresse \[pref-elections@bas-rhin.gouv.fr\]\(mailto:pref-elections@bas-rhin.gouv.fr\).](mailto:pref-elections@bas-rhin.gouv.fr)

Annexe 1 : Liste(s) des délégués et suppléants élus représentant la commune de MUNDOLSHEIM

Les délégués et suppléants élus **sont présentés dans l'ordre de présentation** de chaque liste. Il y a donc un tableau par liste qui a obtenu des élus. Les éléments suivants doivent être complétés : civilité (M. ou Mme), le nom, **les** prénoms, la date de naissance, le lieu de naissance, la qualité (délégué ou suppléant)

Élus de la Liste (indiquer le nom du tête de liste) SCHMITT Nicolas

Liste nominative des personnes désignées à présenter dans l'ordre de présentation de la candidature :

<i>Civilité</i>	<i>NOM</i>	<i>Prénoms</i>	<i>Qualité (délégué ou suppléant)</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Lieu de naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code Postal</i>	<i>Commune de résidence</i>
M.	SCHMITT	Nicolas Georges Robert	Délégué	08/02/1972	Strasbourg	3 rue du Prof. Philippe Bellocq	67450	MUNDOLSHEIM
Mme	BULOUE	Béatrice Reine Blanche	Délégué	15/11/1968	Nogent le Rotrou	14 rue du Printemps	67450	MUNDOLSHEIM
M.	BOUREL	Sébastien	Délégué	22/01/1974	Paris (15 ^{ème})	16 rue du Wasenbourg	67450	MUNDOLSHEIM
Mme	MARTZ-KOERNER	Anne Dominique Marie	Délégué	30/11/1963	Strasbourg	10 rue Beethoven	67450	MUNDOLSHEIM
M.	THOMY	Eric Albet Louis	Délégué	26/01/1962	Beauvais	4 rue de la Chapelle	67450	MUNDOLSHEIM
Mme	PETRI	Cathie Joëlle	Délégué	11/10/1964	Strasbourg	1 rue du Renard	67450	MUNDOLSHEIM
M.	LEHMANN	Eric Michel	Délégué	24/07/1964	Strasbourg	4 rue des Anémones	67450	MUNDOLSHEIM
Mme	BOUDJI	Doria Ferriane	Délégué	01/05/1976	Nancy	14b rue du Dr Schweitzer	67450	MUNDOLSHEIM
M.	WAGENHEIM	Stéphane Christophe	Délégué	22/08/1974	Amnéville	13b rue du Général de Gaulle	67450	MUNDOLSHEIM
Mme	MAUVIEUX	Nathalie Silvia Sophie Andreina Nilie	Délégué	23/01/1966	Paris (12 ^{ème})	3 rue du Strengfeld	67450	MUNDOLSHEIM

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2^{ème} semestre 2020

<i>Civilité</i>	<i>NOM</i>	<i>Prénoms</i>	<i>Qualité (délégué ou suppléant)</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Lieu de naissance</i>	<i>Adresse</i>	<i>Code Postal</i>	<i>Commune de résidence</i>
<i>M.</i>	<i>GUILLO</i>	<i>Laurent Marcel</i>	<i>Délégué</i>	<i>19/12/1978</i>	<i>Schiltigheim</i>	<i>44 rue des Anémones</i>	<i>67450</i>	<i>MUNDOLSHEIM</i>
<i>Mme</i>	<i>GUERALT</i>	<i>Valérie Nathalie</i>	<i>Délégué</i>	<i>15/06/1971</i>	<i>Enghien-les- Bains</i>	<i>8 rue des Chênes</i>	<i>67450</i>	<i>MUNDOLSHEIM</i>
<i>M.</i>	<i>DIEBOLD</i>	<i>Hervé</i>	<i>Délégué</i>	<i>11/12/1968</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>72 rue du Général Leclerc</i>	<i>67450</i>	<i>MUNDOLSHEIM</i>
<i>Mme</i>	<i>WEHN</i>	<i>Valérie Denise Ghislaine</i>	<i>Délégué</i>	<i>21/07/1975</i>	<i>Nîmes</i>	<i>5 rue du Faisan</i>	<i>67450</i>	<i>MUNDOLSHEIM</i>
<i>M.</i>	<i>RICHERT</i>	<i>Grégory Daniel</i>	<i>Délégué</i>	<i>21/05/1978</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>1 rue du Stade</i>	<i>67450</i>	<i>MUNDOLSHEIM</i>
<i>Mme</i>	<i>DIEMER</i>	<i>Sophie Eliane Isabelle</i>	<i>Suppléant</i>	<i>18/11/1979</i>	<i>Saverne</i>	<i>10 rue de la Liberté</i>	<i>67450</i>	<i>MUNDOLSHEIM</i>
<i>M.</i>	<i>ROSER</i>	<i>Philippe Samuel</i>	<i>Suppléant</i>	<i>10/11/1980</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>14 rue d'Alsace</i>	<i>67450</i>	<i>MUNDOLSHEIM</i>
<i>Mme</i>	<i>PFEIFFER</i>	<i>Ornella Paola</i>	<i>Suppléant</i>	<i>05/01/1984</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>4 rue Saint-Thomas</i>	<i>67450</i>	<i>MUNDOLSHEIM</i>
<i>M.</i>	<i>CONRAD</i>	<i>Gérard André Ernest</i>	<i>Suppléant</i>	<i>28/08/1956</i>	<i>Strasbourg</i>	<i>6 rue Bizet</i>	<i>67450</i>	<i>MUNDOLSHEIM</i>
<i>Mme</i>	<i>RISSE</i>	<i>Sylvie Danielle Chantale</i>	<i>Suppléant</i>	<i>05/01/1973</i>	<i>Paris (11^{ème})</i>	<i>7 rue de l'Ecureuil</i>	<i>67450</i>	<i>MUNDOLSHEIM</i>

Conseil Municipal du 16 juillet 2020

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNÉ Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 9 ET 10 JUILLET 2020

POINT AJOURNE

3. DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

Le débat d'orientation budgétaire est une étape substantielle dans l'élaboration du budget primitif d'une collectivité territoriale. Conformément à l'article 2312-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il se déroule dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Exceptionnellement en 2020, au vu des décalages de calendriers électoraux et budgétaires liés à la crise du COVID, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, autorise la tenue du débat d'orientations budgétaires lors de la séance de l'organe délibérant au cours de laquelle le budget est présenté à l'adoption.

Il s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires joint à la présente délibération qui présente le contexte économique global, la situation financière de la commune, les hypothèses retenues pour la construction du budget, les engagements pluriannuels envisagés et la structure de la dette de l'année 2020.

M. Becker s'interroge sur la pertinence de comparer la dette par habitant provisionnelle 2020 aux ratios 2019. Mme Bulou indique que les ratios 2020 ne sont pas connus et que les comparaisons se font avec les dernières données disponibles. Il est néanmoins convenu que le paragraphe en question peut être supprimé.

Mme Huber demande quel est le pourcentage de logements locatifs aidés créés à Mundolsheim. M. Kurt indique qu'il était en 2019 de 7,4 %.

M. Diebold demande quelles sont les dépenses déductibles des pénalités SRU 2020. Mme Bulou indique qu'il n'y en a pas. Il sollicite également des précisions sur les formations d'élus prévues : de quel type sont elles et sont elles ouvertes à tous les élus. Mme Bulou indique que des formations sont proposées aux élus via l'Association des Maires du Bas Rhin, en partenariat avec l'IPAG. Elles sont ouvertes à tous les membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du rapport d'orientations budgétaires et en avoir débattu :

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2020.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

4. COMPTE DE GESTION 2019

Le Compte de Gestion 2019 qui représente la comptabilité tenue par le Trésorier Public de la Commune a été transmis en vue de l'approbation par le Conseil Municipal.

Ce compte présente les mêmes mouvements que ceux constatés au compte administratif 2019 tant en dépenses qu'en recettes, ainsi que les comptes de tiers, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Il n'appelle ni observation, ni réserve de la part de l'ordonnateur.

Je vous propose donc de l'adopter sans observation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **APPROUVE** le compte de gestion de l'exercice 2019 établi par le Comptable public et dont les soldes se présentent comme suit :

Fonctionnement :	+ 1 673 001,78 €
Investissement :	+ 1 150 556,92 €
TOTAL	= 2 823 558,70 €

ADOPTE A L'UNANIMITE
6 Abstentions

5. COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le Conseil Municipal, après examen et analyse financière du Compte Administratif, Mme le Maire ayant quitté la salle au moment du vote,

- **DECIDE** d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2019 comme suit :

	Résultat à la clôture de 2018 (1)	Part affectée à l'investissement (2)	Réalisations de l'exercice (3)	Résultat de clôture 2019 (1)-(2)+(3)	Restes à réaliser 2020 (4)	Résultat Cumulé (1)-(2)+(3)+(4)
Investissement	965 109,71		185.447,21	1.150.556,92	-353.479,27 (*)	+ 797.077,65
Fonctionnement	931 387,23	0,00	741.614,55	1.673.001,78		
TOTAL	1 896 496,94	0,00	927.061,76	2.823.558,70		

(*) Restes à réaliser 2020: R = 0,00 € - D = 353.479,27 €

- Le solde des restes à réaliser (investissement) à reporter en 2020 s'élevant à : - **353.479,27 €**
- Le Résultat de clôture (investissement) au 31/12/19 s'élevant à : **+ 1.150.556,92 €**
- Le besoin de financement (investissement) s'élèvera au 01/01/20 à : **0,00 €**

- **DECIDE** d'affecter un montant de **0,00 €** en couverture des besoins de financement en section d'investissement pour l'exercice 2020 (article 1068).

ADOPTE A L'UNANIMITE
6 Abstentions

6. BUDGET PRIMITIF ET RAPPEL DES TAUX D'IMPOSITION

Le Conseil Municipal, appelé à statuer sur le budget primitif 2020, présenté par Madame le Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'arrêter le budget primitif 2020 aux montants ci-dessous :

- 6 979 907,78 € en dépenses et recettes de fonctionnement
- 1 705 375,77 € en dépenses d'investissement
et 3 194 394,05 € en recettes d'investissement

- d'autoriser Mme le Maire :

- à gérer l'encours de la dette communale,
- à passer, à cet effet, les actes nécessaires,
- à procéder aux virements de crédits d'articles à articles dans la section de fonctionnement et d'opérations à opérations dans la section d'investissement.

RAPPELLE les taux des contributions directes nécessaires à l'équilibre budgétaire aux montants suivants, à l'instar de l'année précédente :

- taxe d'habitation : 16.54 %
- taxe sur foncier bâti : 14.83 %
- taxe sur foncier non bâti : 59.19 %

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
6 Contre**

7. SUBVENTIONS AUX CLUBS SPORTIFS

Dans le cadre du budget primitif 2020, un montant de **16 500 €** est inscrit dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour leur fonctionnement.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, selon le tableau ci-dessous :

Associations	Subvention
Badminton	1815,00 €
Basket	1861,00 €
Echecs	1724,00 €
Football	2263,00 €
Handball	1315,00 €
Judo	2519,00 €
Pétanque	956,00 €
Tennis	1831,00 €
Vélo-Club Fraternité	245,00 €
Volley	1191,00 €
Rando Cool	780,00 €
TOTAL	16500,00 €

Dans le cadre du budget primitif 2020, un montant de 4 050,00 € est inscrit dans le tableau des subventions au profit des clubs sportifs de Mundolsheim pour les licences jeunes.

Il s'agit par la présente d'attribuer les montants aux différents clubs, selon le tableau ci-dessous :

Associations	Nb de licences	Montant en €	Total
Badminton	19	7.62 €	114,78 €
Basket	96	7.62 €	731,52 €
Echecs	32	7.62 €	243,84 €
Football	122	7.62 €	929,64 €
Handball	52	7.62 €	396,24 €
Judo	103	7.62 €	784,86 €
Tennis	60	7.62 €	457,20 €
Volley	17	7.62 €	129,54 €
Tennis de table	10	7.62 €	76,20 €
TOTAL			3893,82 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- d'attribuer les subventions de fonctionnement aux clubs sportifs de la commune à hauteur de 16 500 € répartis comme précisé dans le tableau ci-dessus,
- d'attribuer les subventions aux clubs sportifs de la commune pour les licences jeunes à hauteur de 3 893,82 € répartis comme mentionné dans le tableau ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. DÉNOMINATION RUE ZONE COMMERCIALE NORD

Le projet d'aménagement de la Zone Commerciale Nord (ZCN) se déroule selon le calendrier prévisionnel et à ce titre les travaux publics de plusieurs tronçons sont achevés et leurs mises en circulation au public aura lieu le 27 juillet 2020.

Dans ce cadre, une nouvelle voie reliant la RM263 et la RM64 et traversant les communes de Reichstett, Mundolsheim et Vendenheim a été créée.

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Afin de répondre aux exigences ci-dessus, il convient de déterminer la dénomination de cette nouvelle voie.

Après discussion entre les 3 communes concernées, il est proposé de retenir la dénomination suivante :
« Boulevard des enseignes ».

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

*APPROUVE la dénomination de la nouvelle voie reliant la RM263 à la RM64 et desservant le quadrant sud de la ZAC Zone Commerciale Nord : « **Boulevard des Enseignes** ».*

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

9. RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS DANS LE CADRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2020. Cette modification, préalable à la nomination, se traduit par la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Pour faire suite au tableau d'avancement de grade proposé par Madame le maire et suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 03/03/2020, il y a lieu de créer les emplois suivants :

- Un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet, à raison de 50% du temps complet, soit 17.50/35^{ème} à compter du 1^{er} août 2020, pour les fonctions d'agent de service.*
- Un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2020, pour les fonctions d'agent de service.*
- Un emploi permanent d'agent social principal de 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 50% du temps complet, soit 17.50/35^{ème} à compter du 1^{er} août 2020, pour les fonctions d'aide maternelle.*
- Un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet, à raison 31.28/35^{ème} à compter du 1^{er} août 2020, pour les fonctions d'ATSEM.*

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la création à compter du 1^{er} août 2020, d'un emploi permanent à temps non complet (17.50/35^{ème}) d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.*
- La création à compter du 1^{er} août 2020, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.*
- La création à compter du 1^{er} août 2020, d'un emploi permanent à temps non complet (17.50/35^{ème}) d'agent social principal de 1^{ère} classe.*
- La création à compter du 1^{er} août 2020, d'un emploi permanent à temps non complet (31.28/35^{ème}) d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles.*

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

10. RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu du surcroît saisonnier d'activité au service des ressources humaines et aux services techniques, il convient de créer :

- 1 emploi non permanent à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint administratif territorial à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.
- 4 emplois non permanents à temps complet pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Mme le maire à recruter

- un agent contractuel à temps complet dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à besoin saisonnier d'activité au service RH allant du 29 juin au 14 août 2020,
- 4 agents contractuels à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à besoin saisonnier d'activité aux services techniques sur les périodes suivantes :
 - o Du 2 juin au 31 juillet 2020,
 - o Du 29 juin au 31 juillet 2020,
 - o Du 1^{er} juillet au 28 août 2020,
 - o Du 3 au 28 août 2020,

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

11. RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ À LA BIBLIOTHÈQUE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Afin de pallier l'absence d'un agent gestionnaire de la bibliothèque, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial du patrimoine à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires pour les fonctions de gestionnaire de la bibliothèque dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Mme le maire à recruter un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pendant une période allant du 1^{er} août 2020 au 30 janvier 2021,

- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

12. RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATIONS DE COEFFICIENTS D'EMPLOIS POUR DES POSTES D'ADJOINTS D'ANIMATION ET ADJOINT TECHNIQUE AU SERVICE ENFANCE

Les effectifs accueillis au périscolaire depuis plusieurs années ont nécessité de renforcer le service enfance sur la période 2019-2020. En prévision de la rentrée scolaire 2020-2021, il y a lieu de modifier les coefficients d'emploi des postes déjà créés au tableau des effectifs afin d'assurer une continuité d'activité sur l'année complète :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE la création des postes suivants :

- *3 emplois permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, à raison de 18.25/35^{ème}, soit 18h15, à compter du 31 août 2020, pour assurer les fonctions d'animateur périscolaire.*
- *1 emploi permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, à raison de 18.50/35^{ème}, soit 18h30, à compter du 31 août 2020, pour assurer les fonctions d'animateur périscolaire.*
- *1 emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 27.87/35^{ème}, soit 27h52, à compter du 31 août 2020, pour assurer les fonctions d'agent polyvalent.*

- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13. JURY D'ASSISES 2021 : TIRAGE AU SORT PRÉALABLE

Conformément à l'article 261 du code de procédure pénale, il appartient au Maire de procéder publiquement au tirage au sort, à partir de la liste électorale, d'un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral ; soit pour Mundolsheim $3 \times 4 = 12$ noms.

Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont retenues que les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

Conseil Municipal du 5 octobre 2020

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Annick MARTZ-KOERNER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNÉ Madame Annick MARTZ-KOERNER comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 9, 10 ET 16 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des procès-verbaux des séances des 9, 10 et 16 juillet 2020, DECIDE de les approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

3 Abstentions

3. QUARTIER DU PARC : APPROBATION DU COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ À LA COLLECTIVITÉ LOCALE PAR LA SERS

Madame le Maire donne la parole à Monsieur CONRAD, adjoint et à Monsieur CHIESA (SERS).

Il est rappelé qu'une convention de concession a été signée le 22 juillet 2011 entre la SERS et la Commune, après avis du Conseil Municipal, pour la réalisation d'une opération d'aménagement à vocation d'habitat réalisée sous la forme d'un lotissement. Les attentes de la commune étaient les suivantes :

- Eviter l'urbanisation par à coups
- Permettre une forte qualité environnementale
- Diversifier l'offre en logements
- Assurer une mixité résidentielle et sociale, intergénérationnelle et inter-quartiers
- Maitriser les prix des logements,
- Intégrer une résidence sociale sous l'égide de la Fondation Saint Thomas

L'objet de la présente délibération est de présenter le compte rendu d'activités de la concession au 31 décembre 2019.

Rappel des étapes précédentes :

2012 : validation des études préliminaires

2013 : poursuite des études de conception, et complément d'études pour la réalisation de l'étude d'impact et le projet de permis d'aménager

2014 : lancement de la procédure de DUP

2015 : enquête publique sur le dossier de DUP

2016 : expropriation, permis d'aménager et diagnostic archéologique

2017 : acquisition de l'ensemble des terrains par la SERS et engagement des travaux d'aménagement (été) et sélection des principaux constructeurs (automne)

2018 : travaux de viabilisation primaire. Désignation des opérateurs (à l'exception du lot1) et début des premiers travaux

Pour l'année 2019 :

En 2019, 6 programmes immobiliers sont en cours de construction, 3 programmes font l'objet d'un permis de construire et le lot 1 a été attribué à la société UNANIMM pour réaliser un programme d'environ 8 maisons en habitat participatif.



A

l'automne 2019, les travaux d'aménagement du parc au sud du lotissement ont débuté.

Etat des acquisitions : La procédure d'acquisition des terrains s'est achevée au printemps 2017 par le jugement du 7 avril 2017 fixant les indemnités d'expropriation et l'absence de contestation de ce jugement.

Le montant des indemnités a été fixé à :

4500 €/are pour les terrains situés dans la zone INA4a

1500 €/are pour les terrains situés dans la zone inconstructible INA4b.

A fin 2017, l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation du lotissement était ainsi sous maîtrise de la SERS.

Etat des études et travaux :

Etudes

Lors de l'année 2019, il a été procédé en termes d'études à la réalisation des études architecturales des projets immobiliers des lots 3 (DOMIAL) et 9A (Habitation Moderne) en vue de l'élaboration des demandes de permis de construire.

En outre, les marchés de travaux pour l'aménagement définitif de l'espace public (voiries, espaces verts et mobiliers, éclairage public) ont été attribués.

Travaux : Les travaux d'aménagement du parc ont débuté fin 2019.

Rappel des opérateurs sélectionnés à fin 2019 :

Lot 1 : UNANIM – habitat participatif – 8 maisons
Lot 2 : AVANTGARDE PROMOTION – accession libre – 18 logements
Lot 3 : DOMIAL – accession sociale – 21 logements
Lot 4 : STRADIM – accession libre – 40 logements
Lot 5 : OPIDIA -accession sociale sécurisée et accession prix maîtrisé – 41 logements
Lot 6 : HABITATION MODERNE – locatif social – 22 logements
Lot 7 : BARTHOLDI – accession libre – 26 logements
Lot 8 : PERSPECTIVE – accession libre – 25 logements
Lot 9A HABITATION MODERNE : Résidence sociale
Lot 9 B FONDATION SAINT THOMAS – Résidence sociale

Etat de la commercialisation :

A fin 2019, les cessions définitives des lots suivants ont été enregistrées :

Lot 2 : AVANTGARDE PROMOTION – accession libre – 18 logements
Lot 4 : STRADIM – accession libre – 40 logements
Lot 5 : OPIDIA -accession sociale sécurisée et accession prix maîtrisé – 41 logements
Lot 6 : HABITATION MODERNE – locatif social – 22 logements
Lot 7 : BARTHOLDI – accession libre – 26 logements
Lot 8 : PERSPECTIVE – accession libre – 25 logements
Lot 9B : Fondation Saint Thomas - résidence intergénérationnelle 40 logements

Perspectives 2020 :

L'achèvement des travaux d'aménagement du Parc urbain au sud,
La poursuite des travaux d'aménagement au sein du quartier,
La poursuite des études architecturales en vue du dépôt de la demande de permis de construire du lot 3,
La livraison de la résidence sociale de la Fondation Saint Thomas et du lot 2 (AVANT-GARDE), et la poursuite des travaux sur les autres lots,
La cession des lots 3 et 9A.

Dépenses cumulées au 31/12/2019 : 4 111 k€ (dont 271 k€ au titre de 2019)

Dépenses prévisionnelles pour 2020 : 985 k€ (voir détail dans le document joint)

Compte tenu des éléments ci avant, l'opération présente à fin 2019 une trésorerie positive à 2 283k€.

Cette trésorerie restera positive en 2020 compte tenu du décalage entre les recettes encaissées et les dépenses liées aux aménagements définitifs.

Le bilan présente à terme un résultat à l'équilibre, en ligne avec les prévisions des années précédentes. L'estimation du nouveau budget opérationnel tient compte de l'ensemble de ces éléments.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le compte rendu d'activités aux collectivités locales présenté par la SERS concernant le quartier du parc à Mundolsheim.

**ADOPTE A L'UNANIMITE
3 Abstentions**

4. QUARTIER DU PARC : PROROGATION DE LA CONCESSION D'AMÉNAGEMENT AVEC LA SERS

Dans sa séance du 17 septembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé la réalisation de l'opération d'aménagement du « Quartier du Parc » qui recouvre des enjeux importants pour la commune de Mundolsheim en matière de développement urbain. Cette opération permet un développement mesuré et solidaire de la commune et répond aux obligations de la loi SRU.

Le Conseil Municipal du 14 juin 2010 a décidé de la réalisation de l'opération d'aménagement du lotissement « Quartier du Parc » et a autorisé le Maire de l'époque, M. Norbert REINHARDT, à signer le traité de concession avec la SERS après approbation du contrat et du choix du concessionnaire par le Conseil. Un traité de concession d'aménagement a ainsi été établi en date du 22 juillet 2011, en application des articles L.300-4 et L.300-5 du Code de l'Urbanisme alors en vigueur, pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 22 juillet 2019.

La maîtrise foncière de l'opération a nécessité la mise en œuvre d'une procédure administrative et judiciaire qui n'a pu aboutir qu'au bout de quatre ans, soit à l'été 2017. Face à ce constat, et dans l'esprit du traité de concession d'origine, un premier avenant prorogeant la concession d'aménagement pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 22 juillet 2021, a été signé le 16 septembre 2019.

Etant donné l'avancement de la commercialisation et de la réalisation des travaux de construction qui ne permettront pas de finaliser les travaux avant juillet 2021, Mme le Maire propose de proroger la concession d'aménagement pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 22 juillet 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme Béatrice BULOU, Maire, à signer un avenant n°2 de prorogation de deux années du délai de la concession d'aménagement du « Quartier du Parc ».

ADOPTE A L'UNANIMITE

3 Abstentions

5. QUARTIER DU PARC : CONVENTION DE RÉTROCESSION DE L'AIRE DE LOISIRS

Le Conseil Municipal du 16 mai 2011 a confié à la SERS l'opération d'aménagement et d'équipement des terrains situés au sud-ouest du banc communal d'une surface de 8.68 hectares et autorisé le Maire à signé la convention de concession d'aménagement en date du 22 juillet 2011.

Cette concession d'aménagement prévoyait de mettre à profit l'espace boisé existant afin qu'il constitue avec l'espace paysager situé dans le couloir électrique, un écrin vert pour le quartier.

Les travaux d'aménagement du parc au sud du lotissement ont débuté en novembre 2019 pour se terminer en septembre 2020. L'inauguration des équipements a eu lieu le samedi 19 septembre 2020.

Les aménagements du parc étant réalisés, réceptionnés et ouverts au public, les parties sont convenues de formaliser le transfert de ces équipements dans le patrimoine de la commune, afin d'acter du transfert de la garde et de l'entretien desdits ouvrages au bénéfice de la Commune.

La convention, objet de la présente délibération, est la formalisation de ce transfert. Elle précise, après une remise en perspective historique, la nature des ouvrages et aménagements et leur conformité au permis d'aménager et aux normes en vigueur. Le transfert de leur garde et d'entretien y est également acté.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mai 2011 portant sur la désignation du concessionnaire et approbation du traité de concession,

Vu la convention de concession du 22 juillet 2011 portant attribution de la réalisation du lotissement Quartier du Parc,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la rétrocession à la commune des aménagements/équipements mentionnés dans la convention ;

AUTORISE le Maire à signer la convention de rétrocession à la commune des aménagements /équipements susmentionnés.

ADOPTE A L'UNANIMITE

6. DÉSIGNATION DES MEMBRES REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION EAU ET ASSAINISSEMENT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Suite aux élections municipales du 28 juin 2020, il y a lieu de désigner les nouveaux membres de la commission eau-assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour rappel, la désignation doit se faire comme suit :

- deux représentants par commune de moins de 10 000 habitants,*
- trois représentants par commune de plus de 10 000 habitants hors Strasbourg,*
- cinq représentants pour Strasbourg.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DESIGNÉ, les membres suivants au sein de la commission eau-assainissement.

<i>Commission eau-assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>2 représentants</i>	<i>- Gérard CONRAD - Béatrice BULOU</i>
-----------------------------------------------------------------------	------------------------	---------------------------------------------

ADOPTE A L'UNANIMITE

3 Abstentions

7. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA LISTE ÉLECTORALE

Suite aux élections municipales du 28 juin 2020, il y a lieu de désigner les nouveaux membres de la commission de contrôle de la liste électorale.

La procédure de désignation est régie par le code électoral et par la loi La loi n° 2016-1048 du 1er août 2016.

Dans une commune de plus de 1000 habitants, la commission de contrôle est composée de cinq conseillers municipaux répartis comme suit :

- *trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission;*
- *deux autres conseillers municipaux pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations :*
 - si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.*
 - si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.*

A l'issue de cette désignation, les membres seront nommés par un arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

La commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DESIGNÉ, les membres suivants au sein de la commission de contrôle de la liste électorale.

<p>Commission contrôle liste électorale (Désignation dans l'ordre des élus de chaque liste parmi les volontaires) Ne peuvent siéger le maire, les adjoints ou un conseiller municipal ayant délégation en matière d'inscription électorale</p>	<p>3 conseillers issus de la liste majoritaire</p>	<p>Membres titulaires (5) - Elisabeth DEISS - Sylvie RISSE - Laurent GUILLO</p>	<p>Membres suppléants (5) - Eric THOMY - Julie LINGELSER - Eric LEHMANN</p>
	<p>1 conseiller issu de la liste arrivée en 2^{ème} position</p>	<p>- Henri BECKER - Hervé DIEBOLD</p>	<p>- Valérie WEHN - Philippe ROSER</p>
	<p>1 conseiller issu de la liste arrivée en 3^e position</p>		

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. BUDGET PRIMITIF 2020 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

La Trésorerie de Schiltigheim Collectivités a informé les services de la commune que le budget primitif 2020 comporte des prévisions budgétaires au compte 775- Produits des cessions d'immobilisations, alors qu'il ne s'agit que d'un compte d'exécution. Aucune prévision budgétaire ne doit être inscrite à ce compte.

Au stade des prévisions budgétaires, seules doivent apparaître les écritures afférentes à la ligne 024. Le schéma d'écritures complet des cessions d'immobilisations est mouvementé au stade de l'exécution de la cession patrimoniale et il apparaît au compte administratif.

Aussi, pour permettre les opérations comptables liées à cette régularisation, je vous propose les modifications budgétaires suivantes :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT	Prog				
R/ 775-01 Produits des cessions d'immobilisations	/			10 200,- €	
D/ 023-01 Virement à la section d'investissement	/	10 200,- €			
TOTAL FONCTIONNEMENT		10 200,- €		10 200,- €	
INVESTISSEMENT	Prog				
R/ 021-01 Virement de la section de fonctionnement	/			10 200,- €	
R/024-01 Produit des cessions d'immobilisations	/				10 200,- €
TOTAL INVESTISSEMENT				10 200,- €	10 200,- €
TOTAL		-10 200,- €		-10 200,- €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la décision modificative n°1 du budget 2020 conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. SERVICE JEUNESSE : REMISE ACCORDÉE POUR LES RÉINSCRIPTIONS 2020-2021 À L'ACTIVITÉ DE HIP HOP SUITE AU CONFINEMENT 2020

Le service jeunesse organise des cours de hip hop tous les vendredis soir en période scolaire. Cette activité a été suspendue à compter du vendredi 13 mars 2020, jusqu'à la fin de l'année scolaire du fait du confinement et des protocoles sanitaires à mettre en place.

Pour l'année 2020, la facturation de cette activité se fait annuellement, au tarif de 70 € auquel s'ajoutent 22 € de frais d'inscription à la maison des jeunes.

Afin de compenser la suspension de ces cours pendant 14 semaines, Mme le Maire propose d'accorder une remise de 20% sur le tarif 2021 de l'activité hip hop, pour toute réinscription au titre de l'année 2021 avant le 31 janvier 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, OCTROIE une réduction de 20% sur le tarif annuel de l'activité hip hop 2021, pour toute réinscription avant le 31 janvier 2021. Les frais d'inscription restent dûs sans remise.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10. RESSOURCES HUMAINES : RECOURS À L'APPRENTISSAGE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;
- Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 28 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- *d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage,*
- *de conclure, dès la rentrée scolaire 2020, 3 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :*

<i>Service d'accueil</i>	<i>Fonctions de l'apprenti</i>	<i>Diplôme ou titre préparé</i>	<i>Durée de la formation</i>
<i>Enfance – Ecole maternelle Haldenbourg</i>	<i>Apprenti(e) ATSEM</i>	<i>CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance</i>	<i>2 ans</i>
<i>Enfance – Ecole maternelle Leclerc</i>	<i>Apprenti(e) ATSEM</i>	<i>CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance</i>	<i>1 an</i>
<i>Ressources Humaines</i>	<i>Assistant(e) RH</i>	<i>Licence professionnelle métiers des administrations et des collectivités territoriales</i>	<i>1 an</i>

- *d'autoriser le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.*

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11. RESSOURCES HUMAINES : CRÉATION D'UN POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Suite à l'organisation mise en place lors de la rentrée scolaire 2020, notamment sur le temps de cantine, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 9 heures hebdomadaires pour les fonctions d'animateur périscolaire dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- *AUTORISE Mme le Maire à recruter un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 9 heures dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pendant une période allant du 31 août 2020 au 29 août 2021,*
- *PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

12. PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC : PROGRAMME 2020 (VOIRIE, SIGNALISATION, OUVRAGES D'ART, EAU ET ASSAINISSEMENT) – AJUSTEMENT DU PROGRAMME

Conformément à l'article 5211.57 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le conseil municipal a donné un AVIS favorable en date du 21 octobre 2019 concernant le démarrage des études et la réalisation des travaux pour le programme 2020, voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

*De ce fait, il a été proposé, par délibération du Conseil de l'Eurométropole du vendredi 28 août 2020, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.*

Concernant la commune de Mundolsheim, le projet ci-dessous vient s'ajouter à ceux déjà décidés lors de la précédente délibération n°9 du 21 octobre 2019.

Dans ce cadre, l'avis du Conseil Municipal est sollicité.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner un AVIS FAVORABLE à la délibération transmise par l'Eurométropole Strasbourg.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'émettre un AVIS FAVORABLE à la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg concernant les ajustements du programme "Projets sur l'Espace Public 2020" (voirie, signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement).

ADOPTE A L'UNANIMITE

3 Abstentions

MUNDOLSHEIM

Opération	2017EMS4753		MUNDOLSHEIM			Suite études et travaux			1		
Site projet	RUE DE STRASBOURG										
<i>Tronçon / tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Wassembourg		<i>Fin</i>	Industrie					
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	235 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	non		
									TTC		
Eau	Etat entretien réseau		Collecteur/Branchement		Remplacement		Trx tranchée ouverte		Type Marché	MAPA	70 000 €
	Total délibéré EMS								70 000 €		
Opération	2016MUN4699		MUNDOLSHEIM			Suite études et travaux			2		
Site projet	GIRATOIRE RUE DE STRASBOURG										
<i>Tronçon / tranche</i>	2/2	<i>Début</i>	Carrefour		<i>Fin</i>	Carrefour					
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	250 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	-	<i>AMO</i>	non		
									TTC		
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie structurante		Réaménagement		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	50 000 €
	Total délibéré EMS								50 000 €		
Opération	2020MUN04		MUNDOLSHEIM			Etudes et travaux			3		
Site projet	FEUX CARREFOUR LECLERC/LIBERTE/ECOLE										
<i>Tronçon / tranche</i>	1/1	<i>Début</i>	Carrefour		<i>Fin</i>	Carrefour					
<i>Mt Total Prévisionnel</i>	50 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>Tableau</i>	T1	<i>AMO</i>	non		
									TTC		
Voirie & équipements	Amélioration fonctionnement		Voie structurante		Création		Trx en profondeur		Type Marché	MAPA	50 000 €
	Total délibéré EMS								50 000 €		

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)	Date CM	<i>Auteur</i>
10/09/2020	<i>Arrêté municipal div 48/2020 nomination régisseur régie recettes de la bibliothèque : nouveau régisseur suppléant Julien LOPES</i>	7°	05/10/2020	SF

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

Conseil Municipal du 23 novembre 2020

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNÉ Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 5 OCTOBRE 2020

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 5 octobre 2020, DÉCIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX

3 Contre

3 Abstentions

3. PÔLE INTERGÉNÉRATIONNEL : AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Olivier de Crécy, architecte en charge du Pôle intergénérationnel et à Monsieur Jean-Bernard Dambier, Directeur d'Ophéa, qui présentent le projet et son historique.

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'avant projet détaillé (APD) du projet de pôle intergénérationnel a été validé par les co-maitres d'ouvrage en date du 6 novembre 2020 pour un montant de 6 167 555 € répartis comme suit :

- 4 324 568 € à charge de la commune, couvrant les besoins de l'enfance, de la petite enfance, et des locaux mutualisés
- 1 842 987 € à charge d'Ophéa, couvrant les besoins des logements et des parkings en sous sol.

Il convient de revoir la convention de co maitrise d'ouvrage pour actualiser les coûts qui y étaient mentionnés.

De plus, l'avenant n°2 définit également les modalités de répartition en cas d'aléas (au prorata de la part de chacun à l'APD), et en cas de modification du programme (à la charge du maitre d'ouvrage demandeur). Une clause de revoyure est prévue en cas d'aléa majeur.

Outre la construction de cet équipement structurant le projet de la commune englobe également l'aménagement d'un parc public dont les travaux sont estimés à ce stade à 1 248 988 €.

Si l'on prend en compte les frais d'étude et de maitrise d'ouvrage, le coût total du projet s'établit comme suit :

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2^{ème} semestre 2020

	LOCAUX PTE ENFANCE ET ENFANCE	LOGEMENTS SENIORS	TOTAL Pôle intergénérationnel	PARC	TOTAL Général
	70,12%	29,88%	100,00%		
TRAVAUX	4 324 568	1 842 987	6 167 555	1 248 988	7 416 543
ETUDES, HONOS 15,5% et 9,5%	670 327	285 644	955 971	118 654	1 074 625
ASSURANCES DO 1%	43 247	18 429	61 676	12 490	74 165
MAITRISE D'OUVRAGE 3%	90 000	OPHEA	90 000	MUNDOLSHEIM	90 000
TOTAL HT	5 128 142	2 147 060	7 275 202	1 380 132	8 655 333
TOTAL HT Mundolsheim	5 128 142	0	5 128 142	1 380 132	6 508 274
TOTAL HT Ophéa	0	2 147 060	2 147 060	0	2 147 060

Les financements attendus sont les suivants :

- Caisse d'allocations familiales : 768 000 € (attendus)
- Région Grand Est : 125 000 € (attendus)
- Conseil départemental : 1 260 252 € (notifiés)
- Dotation de soutien à l'investissement local (Etat) : 300 000 € (attendus)

Mme le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant n°2 à la convention de co-maitrise d'ouvrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de co-maitrise d'ouvrage.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
6 Contre**

4. PRISE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

Préalablement au vote du budget primitif 2021, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2021, ou de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612 -1 du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2020 (hors crédits afférent au remboursement de la dette).

À savoir :

Montant des dépenses d'investissement au Budget primitif 2020 : 1 705 375,77 €

Remboursement de la dette payé en 2020 : 347 962,50 €

25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget 2020 hors remboursement de la dette : 339 353,32 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le mandatement de dépenses d'investissement 2021 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2021.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre**

5. PROVISION POUR DÉPRÉCIATION DE CRÉANCES DOUTEUSES

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Aussi, en accord avec le comptable, il est proposé au Conseil municipal de constituer une telle provision au regard des montants proposés par le passé en admissions en non-valeur et à ce jour susceptible de l'être par le comptable, pour un montant de 2 500 €.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
VU les articles L 1612-16, L 2321-1, L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur proposition du comptable public,*

- *DECIDE de constituer une provision pour créances douteuses ;*
- *DECIDE l'inscription par décision modificative n°2 du montant annuel du risque encouru, soit 2500 € ;*

ADOPTE A L'UNANIMITE

6. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Le comptable public demande l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur les exercices suivants :

- 2014 :	193,5 €
- 2015 :	52,8 €
- 2016 :	7,5 €
- 2018 :	3,05 €
- 2019 :	1,15 €
- 2020 :	4,31 €

Soit un montant total de 262,31 €

Ce montant correspondant à des impayés ou erreurs sur les chèques ou virements établis en paiement pour les services enfance, petite enfance, jeunesse, la taxe locale sur la publicité extérieure ou les locations de locaux. Il fera l'objet de deux mandats au compte 6541 : l'un d'un total de 16,01 € correspondant à des reliquats inférieurs aux seuils de poursuite, l'autre d'un total de 246,3 € correspondant à des poursuites infructueuses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables visées ci-dessus, pour un montant total de 262,31 €.

La dépense sera imputée au C/6541 du budget 2020 après ajustement des crédits par la décision modificative n°2.

ADOPTE A L'UNANIMITE

7. ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Vu l'instruction codificatrice numéro 11-022 du MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la décision du tribunal en date du 5 juin 2015 portant rétablissement personnel avec liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur de la commune de Mundolsheim ;

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2^{ème} semestre 2020

Vu la décision du tribunal de grande instance de Strasbourg en date du 28 juin 2019 jugement de clôture pour insuffisance d'actifs à l'égard d'un débiteur de la commune de Mundolsheim ;

Vu la recommandation en date du 26 avril 2018 de la commission de surendettement des particuliers du Bas Rhin de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur de la commune de Mundolsheim.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- *DECIDE de constater l'effacement de dettes pour un montant total de 859,55 € ;*
- *DIT que cette dépense sera imputée, après décision modificative n°2 à l'article 6542, du budget 2020 de la commune.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

8. BUDGET PRIMITIF 2020 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

L'Eurométropole de Strasbourg a informé les services de la commune courant 2019 que suite à un problème technique dans le logiciel de gestion de la taxe d'aménagement, les permis de construire modificatifs n'ont pas été pris en compte dans les calculs de taxe d'aménagement. Il en a résulté un trop perçu de taxe d'aménagement en 2018. Cette information n'a pas été retracée, par erreur, dans les ouvertures de crédits au budget primitif 2020.

Par ailleurs, suite aux admissions en non valeur liées à des créances irrécouvrables ou éteintes, et à la décision portant sur les provisions de créances douteuses, il convient de retracer ces décisions par des ajustements de crédits budgétaires.

Aussi, pour permettre les opérations comptables liées à cette régularisation, je vous propose les modifications budgétaires suivantes :

Désignation		Dépenses		Recettes	
		Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
FONCTIONNEMENT	<i>Prog</i>				
D/ 6817-01 Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	/		2 500,00 €		
D/ 6541-01 Pertes sur créances irrécouvrables - Créances admises en non valeur			170,00 €		
D/ 6542-01 Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes			760,00 €		
D/ 023-01 Virement à la section d'investissement	/	3 430,- €			
TOTAL FONCTIONNEMENT		3 430,- €	3 430,- €		
INVESTISSEMENT	<i>Prog</i>				
R/ 021-01 Virement de la section de fonctionnement	/			3 430,- €	
D/10226-01 Taxe d'aménagement	/		7 700,- €		
D/2111-71 Acquisition de terrains	520	11 130,- €			
TOTAL INVESTISSEMENT		11 130,- €	7 700,- €	3 430,- €	
TOTAL					

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter la décision modificative n°2 du budget 2020 conformément au tableau présenté ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. MODALITÉS DE REFACTURATION ENTRE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ET LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM CONCERNANT L'ACQUISITION DE MASQUES DE PROTECTION ET ARRÊTÉS TARIFAIRES CORRESPONDANTS

• **Commande de masques à destination de la population**

Afin d'assurer dans les meilleures conditions sanitaires possibles la reprise des activités des usines, des commerces, des établissements scolaires et des services, l'Eurométropole de Strasbourg s'est associée au Département du Bas-Rhin pour l'approvisionnement de masques de protection en tissu pour l'ensemble des communes de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces masques sont lavables avec une durée d'utilisation estimée à au moins 30 lavages.

Chaque habitant des communes de l'Eurométropole a donc pu disposer de deux masques :

- l'un payé par le bloc communal par l'intermédiaire de l'Eurométropole de Strasbourg, avec une prise en charge de 50% du coût net par l'Eurométropole ;*
- l'autre par le Département du Bas-Rhin.*

Ces masques ont été distribués à la fin du confinement pour le premier et fin mai/début juin pour le second.

L'Eurométropole de Strasbourg, par le biais du groupement de commande permanent, a pris en charge les procédures d'achats de masques de protection pour le compte de toutes ses communes membres.

Conformément à ses engagements, l'Etat contribue également, sous conditions, à l'effort de diffusion la plus large d'équipements de protection individuels de l'Eurométropole de Strasbourg dans ses communes membres. Dans ce cadre, l'Etat prendra en charge 50% du prix toutes taxes comprises (TTC) des masques commandés entre le 13 avril et le 1^{er} juin 2020 par l'Eurométropole de Strasbourg.

Il a été précisé que seule la structure qui a émis le bon de commande des masques est éligible au remboursement partiel direct de la part de l'Etat. Dans le cas du présent groupement de commandes, l'Eurométropole a anticipé et déduit cette participation pour proposer un prix final aux communes dès 2020. L'instruction est actuellement en cours, pour un montant estimé de co-financement de l'Etat à plus de 0,9 M€.

L'Eurométropole de Strasbourg a également proposé, organisé et mis en œuvre les modalités de distribution de masques à la population selon le choix de la commune à savoir :

- Mise à disposition des communes des masques nécessaires à leurs habitants, à charge pour elles de les distribuer ;*
- Mise sous enveloppes, étiquetées nominativement, d'un premier masque par personne au foyer, à compléter avec un courrier du Maire intégrant les préconisations d'utilisation et d'entretien des masques, à charge des communes de les distribuer ;*
- Mise sous enveloppes, étiquetées nominativement, d'un premier masque par personne au foyer à compléter avec un courrier du Maire intégrant les préconisations d'utilisation et d'entretien des masques, affranchissement et distribution se faisant par La Poste dans le cadre d'un contrat conclu avec La Poste par l'Eurométropole pour l'acheminement des enveloppes contenant les masques avec refacturation des coûts aux communes adhérant à la démarche.*

La même démarche a été mise en œuvre pour le second masque.

La commune de Mundolsheim a pour son compte fait le choix des modalités suivantes :

- premier masque : réception des masques conditionnés sous enveloppes par foyer par l'Eurométropole et distribution par les élus pendant le 1^{er} confinement*
- Deuxième masque : réception des masques fournis par le CD67, et des enveloppes et étiquettes de l'Eurométropole. Conditionnement et distribution par les agents de la collectivité*

La présente délibération vise à approuver le modèle de convention, joint en annexe, entre l'Eurométropole de Strasbourg et chacune de ses communes membres définissant les modalités de refacturation de ces achats. Le coût pour la commune de Mundolsheim pour la fourniture des masques à la population, leur conditionnement et leur distribution est de 2 891,33 €.

• **Commande de masques pour les agents de l'Eurométropole et des communes**

En ce qui concerne le personnel de l'Eurométropole et de ses communes membres, les agents mobilisés ont été dotés de masques FFP2/3 et de masques chirurgicaux durant le Plan de continuité d'activités (PCA). Pour la reprise des activités hors confinement, les agents ont été dotés de masques tissus de catégorie 1.

L'ensemble de ces dotations sera refacturé par l'Eurométropole aux communes au coût moyen de l'ensemble des achats successifs, avec prise en compte des participations publics et privés.

Le coût pour la commune de Mundolsheim pour la fourniture de masques de protection à ses agents est de 2 796,6 €.

La refacturation de l'Eurométropole vers la commune de Mundolsheim s'élèvera donc au total à 5 687,93 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE :

- *la réalisation d'un achat groupé de masques de protection coordonné par l'Eurométropole de Strasbourg et s'inscrivant dans le groupement de commandes permanent,*
- *le modèle de convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres joint à la présente délibération (cf annexe n°1),*
- *le versement par la commune de Mundolsheim à l'Eurométropole de Strasbourg d'une somme de 5 687,93 € correspondant au montant pris dû pour la fourniture de masques de protection et prestations liées,*

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer et à exécuter la convention avec l'Eurométropole de Strasbourg, selon le modèle de convention annexé à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

10. SUBVENTION À L'ASSOCIATION ACTED SUITE AUX EXPLOSIONS SURVENUES À BEYROUTH

Suite aux explosions survenues dans le port de Beyrouth le 4 août dernier, Madame le Maire soumet au Conseil Municipal, une proposition de soutien aux sinistrés sous la forme d'une subvention d'un montant de 1 000,-€ qui sera versée à l'association ACTED dont l'action auprès des victimes nous a été relayée par l'Association des Maires de France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'accorder une subvention de 1 000,-€ à l'association ACTED.

Des crédits budgétaires sont prévus au budget sous « Divers demandeurs », article 6574.

ADOPTE A L'UNANIMITE

11. FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2021

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les tarifs 2021 qui s'ajustent aux différentes évolutions des charges induites (fluides, charges du personnel, travaux d'entretien et d'investissements...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, FIXE les tarifs communaux comme suit :

- à compter du 1^{er} janvier 2021,

A) MISE A DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL ET SPORTIF

TARIFS EXTERNES

**TYPE D'OCCUPATION
DEPASSEMENT HORAIRE**

Pour une utilisation jusqu'à 3 heures : réunions, expositions, réceptions, théâtres

Pour une utilisation de 3 à 5 heures : apéritifs, réunions

Pour une utilisation en journée jusqu'à 19 heures

Pour une utilisation au-delà de 5 heures et dans la limite autorisée par le règlement : dîners dansants, concerts, repas, divers

APRES 19 H EN JOURNEE, APRES MINUIT EN SEMAINE ET LE DIMANCHE ET APRES 3H00 DU MATIN DANS LA NUIT DE SAMEDI A DIMANCHE - APPLICATION D'UN FORFAIT DE 100,00 € PAR HEURE ENTAMEE

GRANDE SALLE

Tarif horaire

Forfait

Forfait

Forfait

74,00 €

288,00 €

574,00 €

828,00 €

PETITE SALLE

48,00 €

188,00 €

382,00 €

594,00 €

LES DEUX SALLES

94,00 €

376,00 €

766,00 €

1 190,00 €

CUISINE

290,00 €

COUVERTS

TYPE D'OCCUPATION

DEPASSEMENT HORAIRE

Pour une utilisation jusqu'à 3 heures : réunions, expositions, réceptions, théâtres

Pour une utilisation de 3 à 5 heures : apéritifs, réunions

Pour une utilisation en journée jusqu'à 19 heures

Pour une utilisation au-delà de 5 heures et dans la limite autorisée par le règlement : dîners dansants, concerts, repas, divers

APRES 19 H EN JOURNEE, APRES MINUIT EN SEMAINE ET LE DIMANCHE ET APRES 3H00 DU MATIN DANS LA NUIT DE SAMEDI A DIMANCHE - APPLICATION D'UN FORFAIT DE 100,00 € PAR HEURE ENTAMEE

GRANDE SALLE

Tarif horaire

Forfait

Forfait

Forfait

37,00 €

144,00 €

287,00 €

414,00 €

PETITE SALLE

24,00 €

94,00 €

191,00 €

297,00 €

LES DEUX SALLES

47,00 €

188,00 €

383,00 €

595,00 €

CUISINE

145,00 €

COUVERTS

1,75 €

- Immobilisation des installations pour préparer une manifestation : 100,00 € par jour.
- Galette de chaise à nettoyer : 5,00 €
- La casse sera facturée au prix coûtant.
- Caution instaurée pour tous : 1 000,00 € + attestation d'assurance
- L'heure de nettoyage (si nécessaire) sera facturée 37,- €
- Un forfait de 100,- € sera facturé aux utilisateurs en cas de non- respect de l'art. 10 du règlement, à savoir le tri des déchets
- Les associations de Mundolsheim peuvent bénéficier d'une mise à disposition gratuite par an, dans une des salles appartenant à la commune, dont le centre culturel, en fonction des disponibilités. Pour l'Amicale des Pompiers la gratuité d'une soirée supplémentaire est accordée.

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2^{ème} semestre 2020

- *Pour les paroisses catholique et protestante de Mundolsheim une réduction de 50% est accordée pour la 2^{ème} location.*
- *Pour le personnel communal une gratuité par an peut être accordée pour fêtes de famille (mariage de l'agent ou d'un enfant, baptême, communion, enterrement).*

B) MISE A DISPOSITION AUDITORIUM

<i>Par jour</i>	232,00 €
<i>Par ½ journée</i>	145,00 €

C) MISE A DISPOSITION DIVERS MATERIEL COMMUNAL

<i>Grilles expo</i>	3,85 €
<i>Grille + panneau</i>	4,20 €
<i>Table pliante</i>	3,15 €
<i>Forfait garniture : Table + 2 bancs</i>	5,15 €
<i>Chaise</i>	0,50 €

D) CONCESSIONS CIMETIERES – VACATION

<i>tombe 0,64 m² (urne 0.80mx0.80 m) - 15 ans</i>	43,00 €
<i>tombe 0,64 m² (urne 0.80mx0.80 m) - 30 ans</i>	86,00 €
<i>tombe 0,72 m² (tombe enfant 1.20x0.60m) - 15 ans</i>	59,00 €
<i>tombe 0,72 m² (tombe enfant 1.20x0.60m) - 30 ans</i>	118,00 €
<i>tombe simple 2 m² - 15 ans</i>	117,50 €
<i>tombe simple 2 m² - 30 ans</i>	235,00 €
<i>tombe double 4 m² - 1^{ère} concession de 30 ans</i>	235,00 €
<i>tombe double 4 m² - renouvellement 15 ans</i>	235,00 €
<i>tombe double 4 m² - renouvellement 30 ans</i>	470,00 €
<i>tombe triple 6 m² - 15 ans</i>	355,00 €
<i>tombe triple 6 m² - 30 ans</i>	710,00 €
<i>tombe quadruple 8 m² - 15 ans</i>	471,00 €
<i>tombe quadruple 8 m² - 30 ans</i>	942,00 €
<i>Vacation funéraire</i>	25,00 €
<i>Concession d'une case au columbarium - 15 ans</i>	1 083,00 €
<i>Concession d'une case au columbarium - 30 ans</i>	2 166,00 €

E) DEPOSITOIRE COMMUNAL

<i>Pour les habitants de Mundolsheim par jour</i>	8,95 €
<i>Pour les extérieurs par jour</i>	12,75 €

F) DROIT DE PLACE

<i>Par jour - minimum 3 ml</i>	7,75 €
<i>Le mètre linéaire supplémentaire</i>	2,65 €
<i>Consommation électrique : forfait horaire</i>	0,90 €
<i>Par camion forfait par jour</i>	110,20 €
<i>Cirque : forfait par jour</i>	27,80 €

G) PHOTOCOPIEUR

<i>Mairie : la photocopie</i>	0,10 €
<i>Bibliothèque : la photocopie</i>	0,10 €

H) MISE A DISPOSITION CLUB-HOUSE SOUS LE PARVIS DE LA MAIRIE *

Forfait réunion (inférieur à 3h)	93,00 €
Mise à disposition exclusivement réservée au personnel communal 1 fois par an	173,00 €

I) MISE A DISPOSITION INFRASTRUCTURES DES FLORALIES (hors prestations) *

	Club-house dans la limite de 4h	Club-house au-delà de 4h et dans la limite fixée au règlement	Club-house et infrastructure (forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)
Particuliers domiciliés à Mundolsheim et associations de Mundolsheim	172,00 €	430,00 €	-
Particuliers non domiciliés à Mundolsheim	344,00 €	860,00 €	-
Associations hors Mundolsheim et Entreprises	-	-	575,00 €

J) MISE A DISPOSITION INFRASTRUCTURES PETANQUE (hors prestations) *

	Club-house + infrastructures
Entreprises <i>(forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)</i>	344,00 €
Associations hors Mundolsheim <i>(forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)</i>	230,00 €
Associations de Mundolsheim Forfait 4h	172,00 €

K) MISE A DISPOSITION INFRASTRUCTURES TENNIS (hors prestations) *

	Club-house + infrastructures
Entreprises <i>(forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)</i>	344,00 €
Associations hors Mundolsheim <i>(forfait journalier dans les conditions fixées au règlement)</i>	230,00 €
Particuliers domiciliés à Mundolsheim et associations de Mundolsheim Forfait 4h	173,00 €
Particuliers domiciliés hors Mundolsheim Forfait 4h	344,00 €

* (Caution instaurée pour tous : 500 € + attestation d'assurance)

L) INTERVENTION PERSONNEL COMMUNAL

Forfait personnel communal en fonction des interventions nécessaires par personne et par heure	37,00 €
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

M) TARIFS PUBLICITE – BULLETIN MUNICIPAL

<i>La 4^e de couverture Format 21x29.7 en quadri</i>	1 693,00 €
<i>La page Format 16.5x26</i>	780,00 €
<i>La demi-page Format 13x16.5</i>	404,00 €
<i>Le quart de page Format 8x13</i>	220,00 €
<i>Le huitième de page Format 6.5x8</i>	119,00 €
Abonnement : La quatrième annonce gratuite	

N) SERVICE ENFANCE

	PRESTATIONS / TRANCHES	REVENU ANNUEL DE REFERENCE DU FOYER*			TARIF EXTERIEUR
		- de 8 840 €	de 8 840 € à 12 625 €	+ de 12 625 €	
A.L.S.H. <i>(Mercredis et Vacances)</i>	1/2 JOURNEE	3,25 €	7,95 €	10,50 €	11,80 €
	JOURNEE	5,35 €	13,10 €	17,40 €	19,95 €
	SEMAINE 4 JOURS	18,55 €	45,00 €	60,45 €	66,65 €
	SEMAINE 5 JOURS	23,05 €	56,55 €	75,50 €	82,90 €
PERISCOLAIRE	ACCUEIL DU MATIN avant la classe ou GARDE jusqu'à 12h30 (sans repas)	1,00 €	1,85 €	2,25 €	2,60 €
	FORFAIT ANIMATION SOIR	2,15 €	3,85 €	4,85 €	5,25 €
	ANIMATION MIDI	0,10 €	1,95 €	2,60 €	3,45 €
DROITS D'INSCRIPTION	FORFAIT	23,00 € par an et par famille			
RETARD	FORFAIT	11,85 € à partir du 3^{ème} retard			
REPAS		5,10 €			

Les repas ne sont pas compris dans les prestations indiquées.

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2^{ème} semestre 2020

*Le revenu annuel de référence du foyer se calcule à partir des revenus fiscaux de référence du foyer, divisés par le nombre de parts. Si sur l'avis d'imposition il n'est pas fait mention d'un revenu fiscal de référence, seront pris en compte tous les revenus du foyer divisés par le nombre de parts.

Le dernier avis d'imposition doit être obligatoirement fourni avant le 15 janvier pour bénéficier des réductions.

En cas de mini-camp le tarif sera décidé lors d'une délibération spécifique du Conseil Municipal.

O) SERVICE JEUNESSE

TARIFS ACCUEIL LIBRE

Prestations	Coût de la sortie après participation de la commune	Coût facturé aux familles de Mundolsheim	Coût facturé - Extérieurs -
Type de SORTIES			
T 1	1 à 3 euros	2,45 €	3,65 €
T 2	3 à 5 euros	4,85 €	6,10 €
T 3	5 à 7 euros	7,30 €	8,55 €
T 4	7 à 9 euros	9,70 €	10,95 €
T 5	9 à 11euros	12,15 €	14,55 €
T 6	11 à 13 euros	14,55 €	17,00 €
T 7	13 à 15 euros	17,05 €	19,55 €
T 8	15 à 17 euros	19,55 €	21,95 €
T 9	17 à 19 euros	21,95 €	24,30 €
T 10	19 à 21euros	24,30 €	28,10 €
T 11	21 à 23 euros	26,80 €	30,45 €
T 12	23 à 25 euros	29,25 €	32,85 €
T 13	25 à 27 euros	31,70 €	35,35 €
T 14	27 à 29 euros	34,10 €	37,75 €
T 15	29 à 31euros	36,55 €	41,35 €
T 16	31 à 33 euros	38,95 €	43,85 €
T 17	33 à 35 euros	41,45 €	46,25 €
T 18	35 à 37 euros	43,85 €	48,70 €
T 19	37 à 39 euros	46,35 €	51,10 €
T 20	39 à 41 euros	48,70 €	54,75 €
1 Repas		6,45 €	7,65 €

Les droits d'inscriptions :

Carte de membre :

- 23,00 €/ an/ famille
- Extérieurs (hors Mundolsheim) : avec un parrainage : 29,00 €/ an/ famille.

En cas de séjour le tarif sera décidé lors d'une délibération spécifique du Conseil Municipal.

Ces tarifs tiennent compte de la participation de la commune.

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2^{ème} semestre 2020
TARIFS FORMULE ENCADREE

PRESTATIONS	Tarifs Mundolsheim	Tarifs Extérieurs
<i>1 journée (mercredi-vacances)</i>	9,65 €	12,20 €
<i>½ journée (mercredi-vacances)</i>	6,10 €	8,50 €
<i>aide aux devoirs de 16h à 19h</i>	3,65 €	5,50 €
<i>repas (mercredi-vacances)</i>	6,45 €	7,65 €
<i>Carte de membre</i>	23,00 €	29,00 €

A ces tarifs s'ajoute le supplément pour chaque activité spécifique comme pour les jeunes en formule libre. Chaque retard est facturé 2,05 €. A partir du 3^{ème} retard un forfait de 10,30 € sera appliqué.

- **FIXE** le tarif appliqué à l'activité HIP-HOP proposé au Service Jeunesse comme suit :

- 96,00 € pour une inscription à l'année pour les familles non domiciliées dans la commune
- 72,00 € par enfant (soit une réduction de 25%) pour une inscription à l'année pour les familles de Mundolsheim.

P) BIBLIOTHEQUE

Tarifs pour documents non rendus ou abimés :

- prix de vente du document neuf (sans remises, ni pondérations) + 5 € par document de moins de 5 ans d'âge.

Tarifs pour retards de restitution des documents :

- 20 centimes par document et par jour à partir de 15 jours de retard.

Documents : Livres adultes, jeunesses, bandes dessinées, CD audio, textes lus, cédéroms, DVD et jeux de la Bibliothèque Municipale.

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
3 Contre**

12. RECENSEMENT DE LA POPULATION 2021 : FIXATION DU NOMBRE D'AGENTS RECENSEURS ET DE LA RÉMUNÉRATION

La commune de Mundolsheim va procéder à une enquête de recensement de la population en 2021 dont la collecte débutera le 21 janvier 2021 et se terminera le 20 février 2021.

La commune, chargée d'organiser le recensement de sa population doit désigner les agents recenseurs et fixer le montant de la rémunération de ces derniers.

Le Conseil Municipal,

VU la loi du 27 février 2002 dite de "démocratie de proximité" et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement qui a pris effet en 2004,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- de fixer le nombre d'agents recenseurs à 9
- de fixer la rémunération des agents à :
 - 1.40 € brut par feuille de logement,
 - 1.40 € brut par feuille individuelle,
 - un forfait de 100 € brut pour la tournée de reconnaissance,
 - un forfait de 45,-€ brut pour la formation.

La commune bénéficiera du soutien de l'Etat à hauteur de 8 664 € (contre 10 157 € en 2016)

Les crédits nécessaires seront à inscrire au budget de l'exercice 2021, chapitre 012.

ADOPTE A L'UNANIMITE

13. RESSOURCES HUMAINES : ACTUALISATION DÉLIBÉRATION DU 15/10/2018 SUR LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 septembre 2018 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 15 octobre 2018

Vu l'avis du Comité Technique pour l'application du RIFSEEP à tous les cadres d'emploi en date du 28 septembre 2020

Vu le tableau des effectifs,

Suite à la parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020 instaurant l'application du Régime Indemnitaire pour tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, il y a lieu d'actualiser la délibération prise le 15 octobre 2018.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;*
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

La collectivité a instauré le RIFSEEP aux cadres d'emplois éligibles depuis le 1^{er} janvier 2019, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- Valoriser l'expérience professionnelle ;*
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;*
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :
 - o Attaché, rédacteur, adjoint administratif**
- Filière technique :
 - o Ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique**
- Filière sociale / médico-sociale :
 - o Educateur de jeunes enfants, ATSEM, agent social, auxiliaire de puériculture**
- Filière animation :
 - o animateur, adjoint d'animation**
- Filière culturelle :
 - o Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoint du patrimoine**

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé et les assistantes maternelles ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- *en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;*
- *au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.*

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

En revanche, l'IFSE sera suspendue à partir du 1^{er} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme de l'IFSE ne suit pas le sort du traitement.

L'IFSE des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec le Covid-19 ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :*
 - o *Niveau hiérarchique*
 - o *Nombre de collaborateurs encadrés*
 - o *Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)*
 - o *Gestion de projets*
 - o *Délégation de signature*

- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*
 - o *Connaissance requise*
 - o *Technicité / Niveau de difficulté*
 - o *Diplôme*
 - o *Détenir une certification*
 - o *Autonomie*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risques (intempérie, poussières, bruits, port de charge lourde, vibration mécanique, posture pénible)
 - o Risque de blessure
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté de pose des congés
 - o Obligation d'assister aux instances
 - o Engagement de la responsabilité financière
 - o Engagement de la responsabilité juridique
 - o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

GROUPES	Cadres d'emplois concernés	Montants maximums annuels IFSE
A1	🚧 Ingénieur	🚧 12 780 €
B2	🚧 Technicien	🚧 5 460 €
B1	🚧 animateur	🚧 5 958 €
A2	🚧 Educateur de jeunes enfants	🚧 4 704 €
C3	🚧 Auxiliaire de puériculture	🚧 3 420 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

GROUPES	Cadre d'emplois concernés	Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	🚧 Ingénieur	🚧 10 863 €	🚧 1 917 €
B2	🚧 Technicien	🚧 4 641 €	🚧 819 €

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2^{ème} semestre 2020

GROUPES	Cadre d'emplois concernés	Plafond Fonction (=85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (=15% du montant maximum annuel de l'IFSE)
B1	✚ Animateur	✚ 5 064 €	✚ 894 €
A2	✚ Educateur de jeunes enfants	✚ 3 998 €	✚ 706 €
C3	✚ Auxiliaires de puériculture	✚ 2 907 €	✚ 513 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 113 points (cf. Annexe 2) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 3 délibération).

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir selon une grille définie en annexe 3.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

En revanche, le CIA sera suspendu à partir du 1^{er} jour à raison d'1/30^{ème} en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, pour accident de service, pour maladie professionnelle.

Le calcul tient compte du délai de carence. La modulation d'absentéisme du CIA ne suit pas le sort du traitement.

Le CIA des agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence en lien avec le Covid-19 ou en congé maladie exceptionnelle suit le même traitement que celui des agents placés en congé maladie ordinaire. Cette disposition est applicable à tous les cadres d'emplois de la collectivité.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montants maximums annuels complément indemnitaire</i>
A1	✚ Ingénieur	✚ 29 820 €
B2	✚ Technicien	✚ 12 740 €
B1	✚ Animateur	✚ 13 902 €
A2	✚ Educateur de jeunes enfants	✚ 10 976 €
C3	✚ Auxiliaires de puériculture	✚ 7 980 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- *d'instaurer l'Indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021,*
- *les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,*
- *d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,*
- *d'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus pour tous les cadres d'emplois,*
- *de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

14. RESSOURCES HUMAINES : FIXATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 17 novembre 2020 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs de la commune fait état d'un certain nombre d'emplois vacants. En effet, cela fait suite à des départs de la collectivité (retraite, mutation, ...), ou bien des modifications de poste suite à des avancements de grade ou des changements de quotité de temps de travail. Il n'y a plus lieu de laisser ces postes vacants et la distinction entre emplois permanents à temps complet et temps non complet nécessite d'être lisible.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 24 novembre 2020, comme suit :

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2^{ème} semestre 2020

Grades ou emplois	Catégories	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus sur emplois budgétaires en ETPT		
		Emplois permanents à temps complet	Emplois permanents à temps non complet	Total	Agents titulaires	Agents non titulaires	Total
Emplois fonctionnels				1,00			1,00
DGS	A	1		1,00	1		1,00
Filière administrative				10,80			10,80
Attaché	A	1		1,00		1	1,00
Attaché Principal	A	2		2,00	2		2,00
Rédacteur	B	2		2,00	2		2,00
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1		1,00	1		1,00
Adjoint Administratif	C	1	0,8	1,80	1,8		1,80
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	3		3,00	3		3,00
Filière technique				35,27			31,27
Ingénieur	A	1		1,00	1		1,00
Adjoint technique	C	13	3,8	16,80	10	4,8	14,80
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	6		6,00	6		6,00
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	5	1,27	6,27	6,27		6,27
Agent de maîtrise	C	1	0,2	1,20	0,2		0,20
Agent de maîtrise principal	C	4		4,00	3		3,00
Filière sociale				21,00			16,00
Educateur territorial de jeunes enfants de 1ère classe	A	2		2,00	1		1,00
Educateur territorial de jeunes enfants de 2nde classe	A	1		1,00			0,00
Agent social	C	3	0,5	3,50	2,5	1	3,50
Agent social principal de 1ère classe	C	1	0,5	1,50	0,5		0,50
Agent social principal de 2ème classe	C	1		1,00			0,00
Assistantes Maternelles	C	12		12,00		11	11,00
Filière médico-sociale				7,55			6,55
ATSEM principal de 1ère classe	C		1,7	1,70	1,70		1,70
ATSEM principal de 2ème classe	C	1	0,85	1,85	1,85		1,85
Auxiliaire de Puériculture principal de 1ère classe	C	1		1,00	1		1,00
Auxiliaire de Puériculture principal de 2ème classe	C	3		3,00	1	1	2,00
Filière culturelle				2,23			2,23
Adjoint territorial du patrimoine	C	1		1,00	1		1,00
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C		1,23	1,23	1,23		1,23
Filière animation				23,55			21,55
Animateur	B	1		1,00	1		1,00
Adjoint d'animation territorial	C	12	3,55	15,55	6,2	9,35	15,55
Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	C	1		1,00	1		1,00
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	C	6		6,00	4		4,00
Emplois non cités				5,00			10,16
Apprentis				0,00		3	3,00
Postes non permanent				0,00		3,16	3,16
Vacataires			5	5,00		4	4,00
TOTAL GENERAL		87	19,4	105,40	61,25	38,31	98,56

PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

15. RESSOURCES HUMAINES : MISE EN ŒUVRE DE LA PÉRIODE DE PRÉPARATION AU RECLASSEMENT (PPR)

La période de préparation au reclassement a pour objet de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation. Elle vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement.

Cadre réglementaire

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a instauré un nouveau dispositif en créant l'article 85-1 de la loi n°84-53 qui dispose que « le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif. »

Le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, publié au JO du 7 mars 2019, est venu préciser les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement (PPR) et modifié en conséquence le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Modalités de mise en œuvre

Ainsi lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire ne lui permet pas de remplir les fonctions correspondant aux emplois de son grade mais qu'il peut exercer d'autres activités, l'autorité territoriale, propose au fonctionnaire une période de préparation au reclassement.

Celle-ci s'effectue par courrier en recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge afin de l'informer de ses droits et engager le processus de la Période de Préparation au Reclassement ou à défaut le reclassement.

Pendant cette période, d'une durée maximale d'un an, l'agent est en position d'activité et perçoit son traitement.

L'autorité territoriale et le président du CDG établissent conjointement avec l'agent, par voie de convention, un projet qui définit :

- Le contenu de la préparation au reclassement,*
- Les modalités de mise en œuvre (elle peut comporter des périodes de formation, d'observation, de mise en situation sur un ou plusieurs postes à l'intérieur ou à l'extérieur de son administration),*
- Sa durée.*

Cette préparation au reclassement peut s'effectuer, en tout ou partie, en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation, l'administration ou l'établissement d'accueil est associé à l'élaboration de la convention pour ce qui concerne les modalités d'accueil de l'agent.

Le service de médecine professionnelle et de prévention est informé de ce projet de préparation au reclassement avant la notification à l'agent.

Le projet de convention est notifié à l'agent pour signature au plus tard 2 mois après le début de la période de préparation au reclassement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Mme le Maire à établir et signer les conventions formalisées conjointement avec le président du Centre De Gestion 67 pour la mise en œuvre de la période de préparation au reclassement dès lors qu'un agent est concerné par le dispositif.

ADOPTE A L'UNANIMITE

16. RESSOURCES HUMAINES : RENOUELEMENT DE CONTRAT POUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ À LA BIBLIOTHÈQUE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1^o de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le 16 juillet 2020, le conseil municipal avait autorisé Mme le maire à recruter un agent contractuel à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pendant une période allant du 1^{er} août 2020 au 30 janvier 2021. Ce besoin avait été exprimé pour pallier l'absence d'un agent gestionnaire de la bibliothèque.

L'absence de l'agent allant se poursuivre, il y a lieu de renouveler le contrat pour accroissement temporaire d'activité du 31 janvier au 31 juillet 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- AUTORISE Mme le maire à renouveler le contrat à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 15 heures dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pendant une période allant du 31 janvier au 31 juillet 2021,

- PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié et les crédits seront inscrits au budget, chapitre 012.

ADOpte A L'UNANIMITE

17. MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PETITE ENFANCE (ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL)

Madame Le Maire informe le Conseil municipal qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux règlements de fonctionnement des Services Petite Enfance (Collectif et Familial) ayant notamment pour objet de :

- Modifier les modalités de facturation aux familles : arrêt de la mensualisation à compter du 01/01/2021 – facturation mensuelle au réel sur la base des contrats des familles
- Apporter des modifications concernant les modalités de paiement à la Trésorerie de Schiltigheim : possibilité de paiement par carte bancaire sur internet
- Mentionner la participation des familles à une enquête statistique annuelle « Filoué » imposée par la CNAF à tous les gestionnaires
- Préciser les mesures prises en cas de défaut de paiement des familles

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE de modifier les règlements de fonctionnement des Services Petite Enfance (Collectif et Familial) à compter du 23 Novembre 2020, comme proposé par Madame le Maire.

ADOpte A L'UNANIMITE

18. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE TERRAIN – JARDINS DE LA MONTAGNE VERTE

Par convention de concession du 22 juillet 2011, la S.E.R.S. s'est vue attribuer la réalisation du lotissement Quartier du Parc à Mundolsheim. La convention de concession visait la réalisation d'une nouvelle offre d'habitat, au sud de la commune de Mundolsheim, sur une superficie d'environ 8,68 ha.

Le périmètre de l'opération intègre certains éléments forts comme un corridor électrique contraignant très fortement la constructibilité au sol ainsi qu'un espace boisé à conserver au sud, de sorte que la surface du lotissement dédiée à l'habitat est en réalité limitée à 3,53 ha.

La partie Sud du lotissement constituée de l'espace boisé à conserver a été aménagée sous forme de parc. La partie Nord-Ouest située dans le corridor électrique a été imaginée sous forme de jardins potagers afin de ménager une transition douce et utile vers le village existant.

Le lotissement étant actuellement en phase d'achèvement, la S.E.R.S., avec le soutien de la Commune de Mundolsheim, a contacté l'association des Jardins de la Montagne Verte afin d'exploiter ces terrains. En effet, l'ambition partagée de la S.E.R.S. et de la Commune est de promouvoir l'agriculture urbaine biologique dans une dynamique de lien social fort.

L'association les Jardins de la Montagne Verte répond pleinement à ces considérations éthiques puisqu'elle s'appuie sur des personnes en insertion qu'elle forme dans le domaine de l'agriculture biologique. La S.E.R.S., en accord avec la Commune de Mundolsheim, a ainsi proposé à l'Association de lui mettre à disposition le terrain situé dans le corridor électrique sous la forme d'un prêt à usage ou commodat afin que l'association l'exploite conformément à ses statuts et aux dispositions de la convention. L'association travaillera également en lien avec l'ESAT de Mundolsheim.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de commodat pour l'exploitation des surfaces situées sous la ligne à haute tension par l'association des Jardins de la Montagne Verte.

ADOPTE A L'UNANIMITE

19. AUTORISATION DE BALISER DES CHEMINS DE RANDONNÉE PAR LE CLUB VOSGIEN ET INSCRIPTION AU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

La Commune de Mundolsheim souhaite réaliser des itinéraires pédestres afin de faire découvrir aux randonneurs et promeneurs la richesse et la beauté du patrimoine historique et naturel de la commune. La commission cadre de vie a validé ces parcours (cf annexes 5, 5bis et 5ter).

Elle a pris contact avec le club vosgien qui a travaillé les tracés, vérifié la domanialité, et établi des devis concernant le balisage de trois chemins :

- Une boucle de 2,5 km au cœur du vieux village dénommé « circuit du vieux village » balisé anneau jaune
- Une boucle de 4,2 km sur la colline dénommé « circuit des deux forts » balisé anneau rouge
- Une boucle intercommunale de 10,4 km dénommé « sentier des trois villages » balisé anneau bleu

Mme le Maire propose d'approuver les tracés des trois sentiers (voir annexes) afin d'assurer leur inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPRR). Les sentiers ainsi validés apparaîtront également dans la prochaine édition des cartes TOP 25 de l'IGN.

La mise en œuvre définitive du sentier intercommunal est conditionnée par les délibérations convergentes des autres communes concernées.

Le club vosgien prendra en charge le balisage des trois circuits, et leur pérennité (entretien, vandalisme, etc), selon les modalités suivantes :

- *Le balisage des deux sentiers situés exclusivement sur le ban de Mundolsheim pour un montant de 797,35 €, et leur pérennité (entretien, vandalisme, etc), moyennant une subvention annuelle de 140 €.*
- *Le balisage du sentier intercommunal pour un montant de 945,14 €, et leur pérennité (entretien, vandalisme, etc), moyennant une subvention annuelle de 200 €.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- *APPROUVE le tracé des deux sentiers identifiés ci-dessus afin d'assurer leur inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),*
- *APPROUVE le tracé du sentier intercommunal identifié ci-dessus afin d'assurer leur inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), sous réserve de l'accord des autres communes concernées, et après avis de la commission cadre de vie,*
- *AUTORISE le club vosgien à baliser les sentiers conformément aux usages techniques réglementaires, à utiliser le mobilier urbain existant comme support lorsque c'est possible, et à implanter de nouveaux supports lorsque c'est nécessaire,*
- *RAPPELLE que les sentiers apparaîtront dans la prochaine édition des cartes TOP 25 IGN,*
- *AUTORISE le Maire à engager les dépenses nécessaires à la mise en œuvre dudit balisage et autres signalisations touristiques s'y rattachant, et à signer tout document afférant à la mise en œuvre de ces sentiers.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

20. RAPPORTS D'ACTIVITÉS : RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ET RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions du Décret n° 95-635 du 6 mai 1995, et du Décret 2000-404 du 11 mai 2000 stipulant que le "Conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale, est destinataire du Rapport Annuel adopté par cet établissement", je vous informe que les rapports annuels 2019 portant sur :

- *Le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement*
- *la qualité et le prix du service d'élimination des déchets*

sont disponibles.

Les rapports sont consultables sur le site de l'Eurométropole :

<https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1084550/0/e54a4e88-24bb-1f52-b01d-acf9d4b08a6f>

https://www.strasbourg.eu/documents/976405/1420554/rapport-annuel_EauAssainissement.pdf/4017bcb6-c69e-2c22-16b9-cf82969d777b

Le conseil municipal PREND ACTE de ces rapports.

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

21. INFORMATIONS DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-23), le Conseil Municipal est informé des opérations et décisions réalisées par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 (délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal par délibération n°4 du 09/07/2020).

Date de la décision	Objet de la décision	N° de la compétence (cf délib)
14/09/2020	Décision virement crédits budgétaires 1/2020	
28/09/2020	Décision virement crédits budgétaires 2/2020	
09/10/2020	DP 67309 20V0079 signature pour travaux de déplacement portail et clôture de la maternelle Haldenbourg	27
20/10/2020	Convention vidéo KARDHAM DIGITAL - Marché n°2020 A10 00300 Réalisation de 30 reportages vidéos par an pour un montant de 14 500 € HT	4

NE DONNE PAS LIEU A VOTE

22. DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Le maire rappelle qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Par ailleurs, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Concernant les formations, sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure).

Le Maire propose au Conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- 1. le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,*
- 2. la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales,*
- 3. la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait,*
- 4. la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, la démocratie participative,*
- 5. le statut des fonctionnaires territoriaux,*
- 6. les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole, gestion des conflits...),*
- 7. les fondamentaux de l'action publique locale,*
- 8. les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus ;*
- INDIQUE que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65, du budget 2021.*

ADOPTE A L'UNANIMITE

ARRETES DU MAIRE

Circulation

CIR. N° T 2020/41

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réfection du trottoir côté Nord de la rue de l'Industrie (tronçon entre la rue de Strasbourg et la deuxième sortie rue Vauban) à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 20 au 31 juillet 2020 inclus, comme suit :

RUE DE L'INDUSTRIE

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Trottoir côté nord neutralisé,
- rétrécissement ponctuel de la chaussée,
- les piétons utiliseront le trottoir d'en face,
- les cyclistes devront mettre pied à terre.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise TRABET.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation, Monsieur Fabrice GALTAU,
- CTS et archivée.

Fait à Mundolsheim, 2 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/42

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement effectués par l'entreprise Axéo TP pour le compte l'Eurométropole de Strasbourg dans la rue de la Nouvelle Eglise

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 7 septembre au 25 septembre 2020, comme suit :

RUE DE LA NOUVELLE EGLISE

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans les parties matérialisées par des panneaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- chaussée ponctuellement rétrécie, au droit du regard : les véhicules seront déviés alternativement en périphérie ou de part et d'autre de la zone d'intervention, vers la partie restante de la chaussée.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- à hauteur du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02

VOIES OU LE DEPASSEMENT EST INTERDIT

- à hauteur du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXEO TP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 6 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM

CIR. N° T 2020/43

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de remplacement d'une grille d'assainissement rue de Niederhausbergen à l'arrière du n° 8 rue du Lichtenberg à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 27 juillet et le 7 août 2020 (durée des travaux : 2 jours)

RUE DE NIEDERHAUSBERGEN

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT », au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES,

- intervention avec véhicules de plus de 7.5 tonnes.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par panneaux B15 et C18, au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- SDEA et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/44

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de remplacement d'une grille d'assainissement Petite rue de l'église devant le n°1 à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 27 juillet et le 7 août 2020 (durée des travaux : 2 jours)

PETITE RUE DE L'EGLISE

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT », au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES,

- *intervention avec véhicules de plus de 7.5 tonnes,*
- *la chaussée sera rétrécie.*

Article 2 : *La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le SDEA.*

Article 3 : *Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.*

Article 4 : *En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.*

Article 5 : *Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.*

Article 6 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Eurométropole de Strasbourg, service circulation*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
- *SDEA et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/45

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de remplacement d'un tampon d'assainissement Petite rue de l'église entre le n° 6 et le n° 8 à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 27 juillet et le 7 août 2020 (durée des travaux : 2 jours)

PETITE RUE DE L'EGLISE

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT », au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES,

- *intervention avec véhicules de plus de 7.5 tonnes,*
- *la chaussée sera rétrécie.*

Article 2 : *La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le SDEA.*

Article 3 : *Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.*

Article 4 : *En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.*

Article 5 : *Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.*

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- *Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Eurométropole de Strasbourg, service circulation*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
- *SDEA et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/46

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise Shred-it domiciliée 1 rue Michael Faraday à Mundolsheim qui sollicite l'autorisation de rouler en Fenwick du 1 rue Michael Faraday à l'Electricité de Strasbourg domiciliée 5 rue Ampère à Mundolsheim pour charger des palettes de papiers dans le camion.

a r r ê t e

Article 1er : *Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le 20 juillet et le 24 août 2020 (1 fois par semaine)*

RUE FARADAY – RUE AMPERE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES,

- *L'entreprise SHRED-IT roulera en Fenwick sur la voie publique du 1 rue Michael Faraday au 5 rue Ampère.*

Article 2 : *Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.*

Article 3 : *Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.*

Article 4 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Eurométropole de Strasbourg, service circulation*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
- *Entreprise SHRED-IT et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/47

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de débroussaillage et terrassement effectués par l'entreprise ADAM TP pour le compte d'Habitation Moderne au 8 rue du Spesbourg,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la circulation des véhicules de chantier dans le lotissement du Spesbourg,

CONSIDERANT que l'accès (entrées/sorties) au chantier ne se fera que sur la rue de Niederhausbergen,

CONSIDERANT que la rue de Niederhausbergen est une voie à forte circulation,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 27 juillet et le 4 août 2020, comme suit :

RUE DU SPESBOURG/RUE DU HALDENBOURG

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Circulation interdite aux véhicules de chantier

RUE DE NIEDERHAUSBERGEN

Ajouter Réglementation 2.03.04. :

OBLIGATION DE TOURNER A DROITE

- à la sortie du chantier au droit du 8 rue Spesbourg

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- circulation sur une seule voie pendant stationnement ponctuel devant l'accès chantier. Alternat assuré par agents de l'entreprise.

Article 2 : Pour les véhicules du chantier, l'accès à la commune se fera par l'entrée Est de l'agglomération par la rue de l'industrie conformément au plan de circulation joint.

Article 3 : L'entreprise ADAM veillera à préserver la praticabilité (boue, gravillons...) de la voirie utilisée pendant les travaux et en fin de période d'intervention.

Article 4 : La signalisation réglementaire (de part et d'autre de l'accès chantier et à 150 m dans les 2 sens de circulation) conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ADAM TP.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole/service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 24 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM

CIR. N° T 2020/48

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de désherbage effectués par la commune rue de la paix,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de repositionner les bacs bétons rue de la paix,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le mardi 4 août 2020 de 7h00 à 12h00, comme suit :

RUE DE LA PAIX

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- *La route sera barrée. Seul l'accès piéton des riverains sera maintenu.*

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services communaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- *Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
- *Eurométropole de Strasbourg, service circulation,*

Fait à Mundolsheim, 29 juillet 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/49

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'extension du réseau gaz pour le compte de R-GDS dans la rue des Roses à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 10 au 21 août 2020, comme suit :

RUE DES ROSES

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01 :

ACCES AUX VOIES - GENERALITES

- La route sera barrée au droit et pour la durée du chantier, sauf pour les riverains.

- Mise en place d'une déviation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SOGECA- 4 rue du Ried – CS 10722F-67850 HERRLISHEIM CEDEX et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 3 août 2020

Pour le Maire et par délégation,

Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

CIR. N° T 2020/50

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'avis favorable du gestionnaire rendu le

VU l'avis de la Préfecture sous le n° /2020 rendu le

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réalisation d'un mur anti-bruit pour le compte de la SNCF, l'entreprise Bouygues Travaux Publics Régions France interviendra sous le pont SNCF situé rue du Général Leclerc à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, les jeudis

- 20 août 2020 entre 21h50 et 5h,00
- 27 août 2020 entre 21h50 et 5h,00
- 3 septembre 2020 entre 22h00 et 5h00, comme suit :

TUNNEL SNCF RUE DU GENERAL LECLERC

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- passage sous le pont interdit pour tous les véhicules, les 2 roues et les piétons.
- Une déviation sera mise en place par la rue de la Gare, rue de la Forêt et route de Brumath.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Bouygues Travaux Publics Régions France.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Bouygues Travaux Publics Régions France,
- C.T.S.,
- DDTJ Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr - ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 4 août 2020

Pour le Maire et par délégation,

Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

CIR. N° T 2020/51

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'élagage des arbres effectués par la commune rue du Haldembourg,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le mercredi 12 août 2020 de 7h00 à 14h00, comme suit :

RUE DU HALDENBOURG

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services communaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,

Fait à Mundolsheim, 5 août 2020

Pour le Maire et par délégation,

Cathie PETRI, Adjointe au Maire

CIR. N° T 2020/52

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'avis favorable du gestionnaire rendu le 6 août 2020

VU l'avis de la Préfecture sous le n° 135/2020 rendu le 7 août 2020

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDÉRANT les travaux de réalisation d'un mur anti-bruit pour le compte de la SNCF, l'entreprise Bouygues Travaux Publics Régions France interviendra sous le pont SNCF situé rue du Général Leclerc à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, les jeudis

- 20 août 2020 entre 21h50 et 5h,00
- 27 août 2020 entre 21h50 et 5h,00
- 3 septembre 2020 entre 22h00 et 5h00, comme suit :

TUNNEL SNCF RUE DU GENERAL LECLERC – RM 863 (RGC)

Ajouter Réglementation 2.02.04

RUES INTERDITES A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES passage sous le pont

SNCF interdit pour tous les véhicules, les 2 roues et les piétons.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- **Pour les véhicules légers (à l'exclusion des caravanes) d'une hauteur inférieure à 2m55 une déviation sera mise en place par la rue de la Gare, la rue de la Forêt et la route de Brumath.**
- **Pour les autres véhicules, véhicules légers d'une hauteur supérieure à 2m55, les caravanes et les Poids Lourds, une déviation sera mise en place par la route de Brumath, rue de l'industrie et rue de Strasbourg dans le sens entrée Est de la commune. Dans le sens sortie de la commune déviation rue de Strasbourg, rue de l'Industrie et route de Brumath.**

Article 2 : La signalisation réglementaire (des travaux proprement dits et des itinéraires de déviation) conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Bouygues Travaux Publics Régions France.

Article 4 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Bouygues Travaux Publics Régions France,
- C.T.S.,
- DDT - Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr - ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr et archivée.
- S.D.I.S. du Bas-Rhin

Fait à Mundolsheim, le 7 août 2020

Pour le Maire et par délégation,

Cathie PETRI, Adjointe au Maire

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de taille des espaces verts sur le parking au droit des immeubles 60 - 62 - 64 - 66 - 68 - 70 - 72 rue du Général Leclerc à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : *Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du mardi 11 août au jeudi 13 août 2020 inclus, comme suit :*

PARKING RUE DU GENERAL LECLERC - N° 60 - 62-64-66-68-70-72

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- *Au droit et pour la durée des travaux.*

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim, et archivée.*

Fait à Mundolsheim, 6 août 2020

Pour le Maire et par délégation,

Cathie PETRI, Adjointe au Maire

CIR. N° P 2020/54

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU les dispositions du Code de la Route,

VU l'organisation du MESSTI (fête du village) se déroulant chaque année, le deuxième week-end de septembre,

VU l'arrêté municipal CIR. n° P 2009/44 du 5 août 2009,

VU l'avis favorable du gestionnaire rendu le 13 août 2020,

VU l'avis de la Préfecture sous le n° 142/2020 rendu le 14 août 2020,

CONSIDÉRANT qu'au vu du nombre important de participants au vide grenier organisé le 2^{ème} dimanche de septembre

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété comme suit :

RUE DU CLIMONT - RUE DU PRINTEMPS-RUE DES FLEURS-RUE DE LA PAIX-RUE DE LA LIBERTE

Modifier Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS PERIODIQUES

- la circulation et le stationnement sont interdits le dimanche de 6 heures à 20 heures, lors du vide-grenier/brocante se déroulant le deuxième week-end de septembre,

RUE DE LA NOUVELLE EGLISE

Modifier Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS PERIODIQUES

- la circulation et le stationnement sont interdits le dimanche de 6 heures à 20 heures, lors du vide-grenier/brocante se déroulant le deuxième week-end de septembre, sur le tronçon allant de la rue du Climont à la rue des Jardins.

RUE DU GENERAL LECLERC - RM 863 (RGC)

Modifier Réglementation 5.02.03. :

CIRCULATION ET STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS PERIODIQUES

- Dans le cadre de l'organisation du vide-grenier/brocante, la circulation et le stationnement sont interdits sur le tronçon allant de la rue de la Souffel jusqu'à la rue des Jardins, le dimanche de 6 heures à 20 heures, lors du vide-grenier/brocante se déroulant le deuxième week-end de septembre.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- **Pour les véhicules légers (à l'exclusion des caravanes) une déviation sera mise en place**
 - sens entrée Est : par la rue du Docteur Schweitzer, rue du Strengfeld, rue des Terrasses et rue de Strasbourg,
 - sens entrée Ouest : Rue du Général De Gaulle, rue du Général Leclerc, rue de la Souffel, rue du Strengfeld et rue du Docteur Schweitzer.
- **Pour les caravanes et les Poids Lourds, une déviation sera mise en place par la route de Brumath, rue de l'industrie et rue de Strasbourg.**

Article 2 : Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

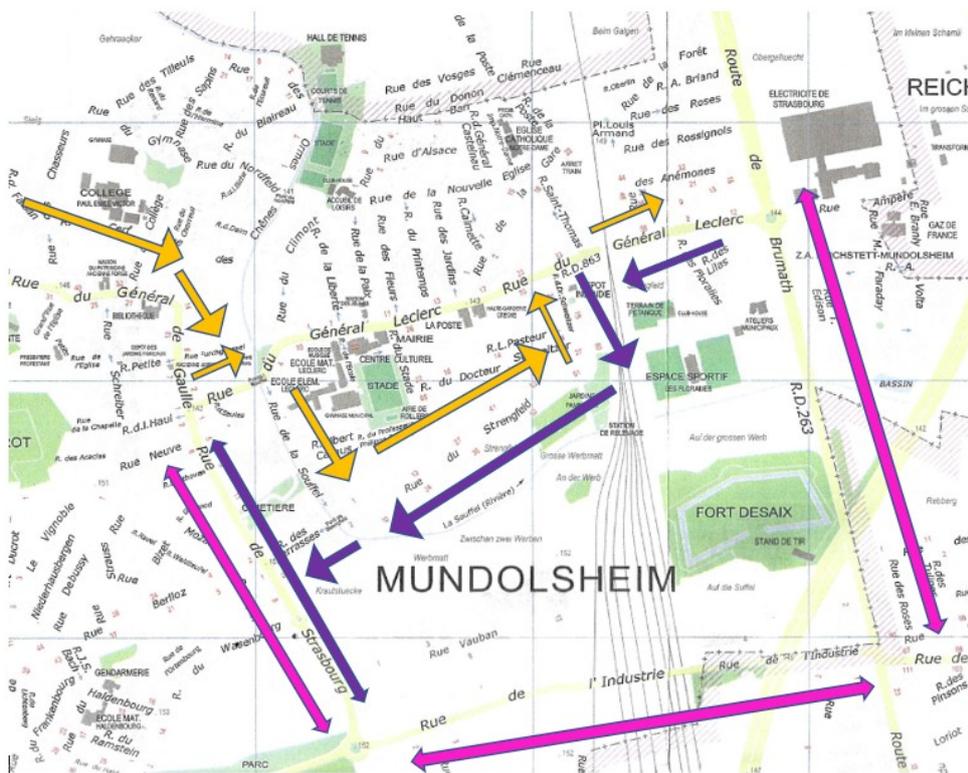
Article 3 : Les déviations seront mises en place selon le plan ci-joint.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.,
- DDT - Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr - ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr et archivée.
- S.D.I.S. du Bas-Rhin
- l'organisateur de la manifestation, affichée et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 14 août 2020
Pour le Maire et par délégation,
Nicolas SCHMITT, Adjoint au Maire

Plan des déviations dans le cadre de la brocante de Mundolsheim



Déviations pour les véhicules légers (à l'exclusion des caravanes)

Sens-entrée Est

rue du Docteur Schweitzer, rue du Strengfeld, rue des Terrasses et rue de Strasbourg

Sens-entrée Ouest

Rue du Général De Gaulle, rue du Général Leclerc, rue de la Souffel, rue du Strengfeld et rue du Docteur Schweitzer

Déviations pour les caravanes et les Poids Lourds

route de Brumath, rue de l'Industrie et rue de Strasbourg

PAS DE DEVIATION PREVUE POUR LES CONVOIS EXCEPTIONNELS

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de désherbage du trottoir longeant le stade de foot, rue du Stade et rue du Professeur Philippe Bellocq

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le mercredi 26 août 2020, comme suit :

RUE DU STADE – RUE DU PROFESSEUR PHILIPPE BELLOCQ

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- sur les places de stationnement le long du stade de foot rue du Stade et rue du Professeur Philippe Bellocq.

Article 2 : *Tout véhicule stationnant en un endroit interdit au présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé selon la réglementation en vigueur. Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.*

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la Commune.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 19 août 2020

Pour le Maire et par délégation,

Cathie PETRI, Adjointe au Maire

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'avis favorable du gestionnaire rendu le 8 septembre 2020

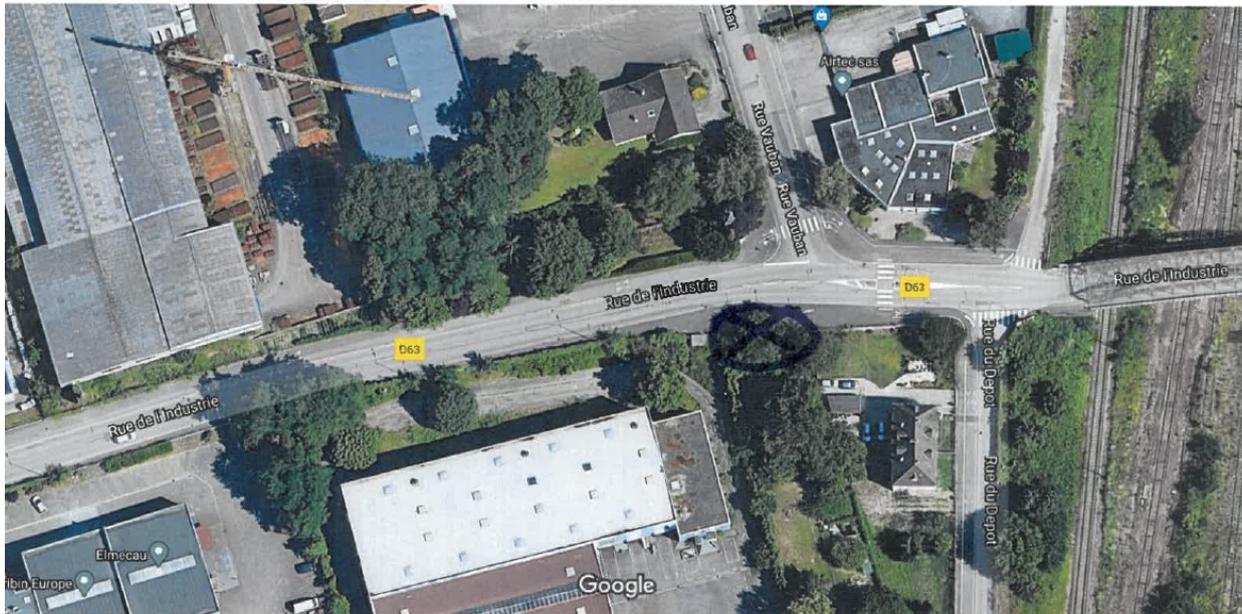
VU l'avis de la Préfecture sous le n° 152/2020 rendu le 8 septembre 2020

CONSIDERANT la réparation d'une conduite Télécom réalisée par l'entreprise SADE pour le compte de l'entreprise COTTEL Réseaux dans la rue de l'industrie à Mundolsheim à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 14 septembre et le 16 octobre 2020 de 7h30 à 17h, comme suit :

RUE DE L'INDUSTRIE - RM63 (RGC)



Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- La circulation sera alternée manuellement par piquet K10, au droit et pour la durée du chantier,
- Stationnement de véhicules légers et de poids lourds.

Article 2 : *La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SADE.*

Article 3 : *Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.*

Article 4 : *En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.*

Article 5 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
- *C.T.S.,*
- *Entreprise SADE – 10 rue de l'Industrie – 67640 FEGERSHEIM,*
- *Entreprise Cottel Réseaux – 4 rue du transformateur – 68126 BENWIHR-GARE et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 11 septembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de raccordement au réseau gaz pour le compte de R-GDS dans la rue Michaël Faraday à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 16 au 30 septembre 2020, comme suit :

RUE MICHAEL FARADAY

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement au droit du chantier.

- Les piétons et les cyclistes utiliseront le trottoir d'en face. La zone des travaux est interdite aux piétons et aux cyclistes.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SOGECA- 4 rue du Ried – CS 10722F-67850 HERRLISHEIM CEDEX et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 8 septembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020-58

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'avis favorable du gestionnaire rendu le 10 septembre 2020

VU l'avis de la Préfecture sous le n° 156/2020 rendu le 11 septembre 2020

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux pour le compte de Strasbourg Electricité Réseaux route de Brumath à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 23 septembre et le 9 octobre 2020 de 9h à 16h (durée des travaux : 1 jour), comme suit :

ROUTE DE BRUMATH - RD 263 (RGC)

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- dans l'emprise et à l'approche du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation sera alternée manuellement par piquets K10, au droit et pour la durée du chantier.



Article 2 : *La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place 2 jours avant la réalisation des travaux pour informer les usagers et entretenue par l'entreprise S2EI.*

Article 3 : *Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.*

Article 4 : *En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.*

Article 5 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
- *C.T.S.,*
- *Entreprise S2EI – 5 rue du Dépôt – 67207 NIEDERHAUSBERGEN et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 11 septembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/60

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDÉRANT les travaux de pose de la fibre (ouverture pour accès chambre) au droit du n° 19 rue Desaix à Mundolsheim,

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 25 septembre 2020,

RUE DESAIX

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier,

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné manuellement par panneaux, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Les piétons et les cyclistes seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise N'TECH SERVICES.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- Entreprise N'TECH SERVICES – 1 rue des Peupliers – 67670 WITTERSEHIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 15 septembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable effectués par l'entreprise ARTERE CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLIC pour le compte l'Eurométropole de Strasbourg dans la rue Petite sur la période du 28 septembre au 31 octobre 2020,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 28 septembre et le 30 octobre 2020, comme suit :

RUE PETITE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route interdite à la circulation de tous les véhicules sauf riverains pendant toute la durée des travaux.
- Rue habituellement en sens unique également accessible par la rue Schreiber pour les riverains.

Ajouter Réglementation 2.02.08. :

VOIE INTERDITE AUX CYCLES

- L'itinéraire cyclable le long de cette voie est barré.

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée et sur toute la longueur de la rue y compris pour les riverains.

RUE SCHREIBER

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route barrée au droit de la rue Petite pendant la période du 26 au 29 octobre.

RUE GENERAL DE GAULLE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit de la rue petite. Alternat de circulation à vue sur la portion considérée pendant la période du 26 au 29 octobre 2020.

RUE DES ACACIAS ET RUE DE LA CHAPELLE

Ajouter Réglementation 2.03.04. :

OBLIGATION DE TOURNER A DROITE

- Au débouché sur la rue Schreiber, obligation de tourner à droite pendant la période de coupure de la rue Schreiber au droit de la rue Petite.

Article 2 : *La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ARTERE CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLIC et par l'EuroMétropole de Strasbourg.*

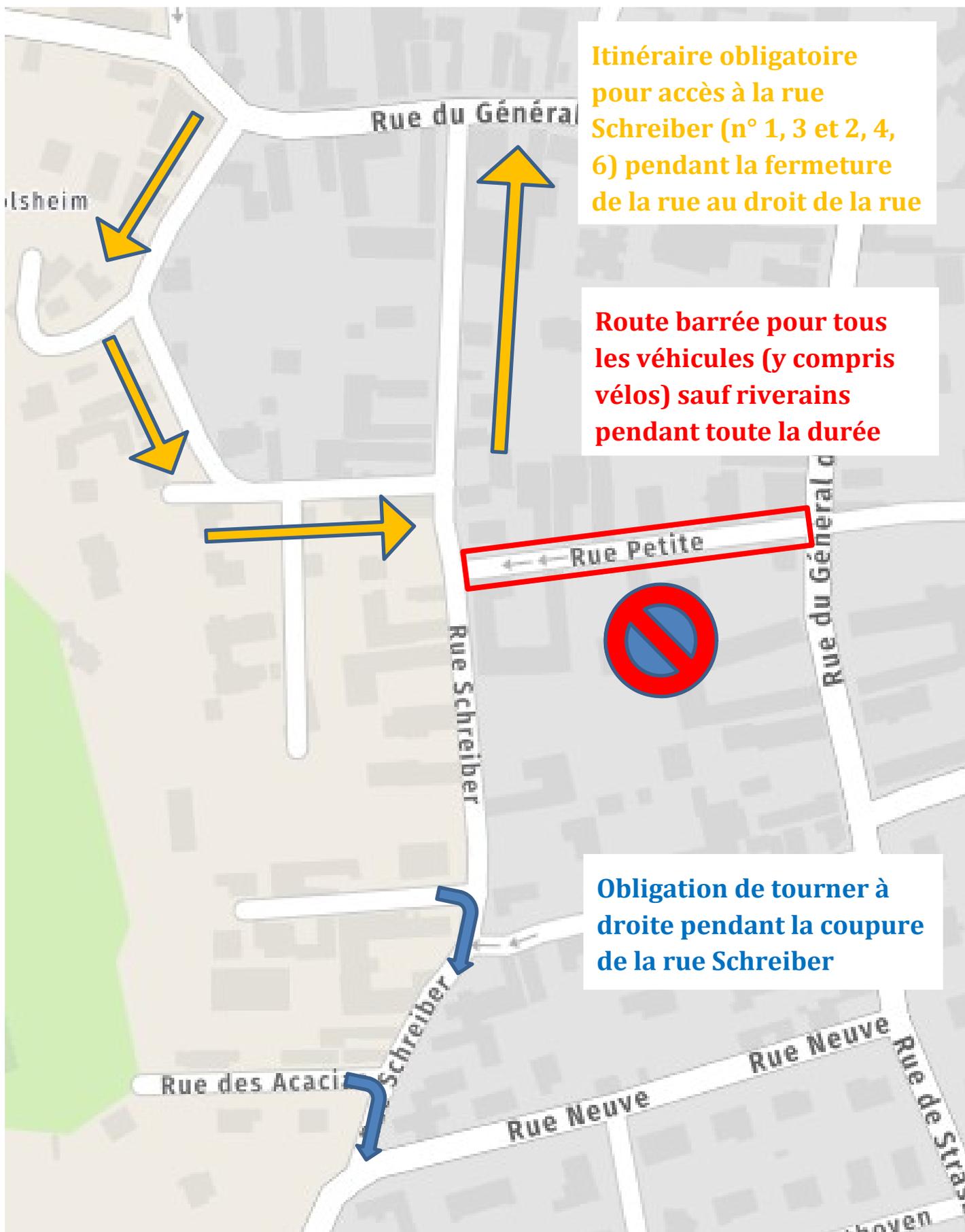
Article 3 : *Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.*

Article 4 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Eurométropole, service circulation,*
- *Entreprise ARTERE CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLIC,*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 18 septembre 2020
Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM

Plan des déviations dans le cadre des travaux rue Petite



CIR. N° P 2020/62

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 16 juillet 2020 portant sur la dénomination des rues ZCN,

VU l'arrêté CIR. P2020/46 de mise en circulation du boulevard des enseignes

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de la Zone Commerciale Nord sur la RM263 nécessite la mise en service du tronçon A du Boulevard des Enseignes comme itinéraire de déviation,

ARRETE

Article 1er :

Un double sens de circulation est mis en place sur le tronçon A du Boulevard des Enseignes du carrefour à feux RM263 au giratoire sud de CORA.

Article 2 :

Le tronçon A du Boulevard des Enseignes servira de déviation (voir plan de circulation) à la RD63 dont le tronçon entre la nouvelle bretelle d'entrée et le giratoire sera fermé à compter du 21 septembre 2020.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par ou sous le contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles annulent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de MUNDOLSHEIM dans ce même délai. Le Maire de MUNDOLSHEIM dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Maire de MUNDOLSHEIM ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7 :

La mise en circulation du tronçon A du Boulevard des Enseignes à la circulation publique fera l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin Départemental d'information.

Article 8 :

Le Maire de la commune de MUNDOLSHEIM est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Préfet de Région ;
- Le Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS) ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- L'Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Le tribunal judiciaire de Strasbourg ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de MUNDOLSHEIM.

Fait à Mundolsheim, 16 septembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim



CIR. N° T 2020/63

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux d'élagage effectués par la commune entre le 31 et le 40 rue Berlioz

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le mardi 22 septembre 2020 de 7h30 à 16h00, comme suit :

PARKING RUE BERLIOZ entre le n° 31 et le n° 40

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services communaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Articles 4 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,

Fait à Mundolsheim, 18 septembre 2020

Béatrice BULOU, Marie de Mundolsheim

CIR. N° P 2020/64

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'arrêté municipal CIR P 2018/125 du 28 novembre 2018 prescrivant une zone 30

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès au pont SNCF place Louis Armand,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété comme suit :

RUE DE LA FORET

Ajouter Réglementation 2.04.09. :

VOIES INTERDITES AUX VEHICULES DEPASSANT CERTAINES DIMENSION EN HAUTEUR

- Circulation interdite aux véhicules dont la hauteur est supérieure à 2.55 mètres.

Ajouter Réglementation 2.04.10. :

VOIES INTERDITES AUX VEHICULES DONT LE PTAC EST SUPERIEUR A 3.5 TONNES

- sauf véhicules desservant les riverains et véhicules des services municipaux et communautaires.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Préfecture du Bas-Rhin,
- Eurométropole de Strasbourg, Services Voirie et Signalisation,
- Monsieur le Commandant la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim, affichée et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 30 septembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/65

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de pose de conduite d'eau dans la rue de Strasbourg, effectués par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 19 octobre et le 13 novembre 2020, comme suit :

RUE DE STRASBOURG : CARREFOUR RUE DU WASENBORG / CARREFOUR RUE VAUBAN

Ajouter Réglementation 4.03.02

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Alternat rue de Strasbourg, occupation de la voie dans le sens Rue Vauban – Rue du Wasenbourg.
- Rue Vauban barrée le temps du raccordement au carrefour Vauban/Strasbourg du 19 octobre au 22 octobre 2020 inclus et du 29 octobre au 3 novembre, mise en place d'une déviation (voir annexe 1).
- Rue du Wasenbourg barrée le temps du raccordement au carrefour Wasenbourg/Strasbourg du 26 au 29 octobre 2020 inclus et du 3 au 6 novembre 2020 inclus, mise en place d'une déviation (voir annexe 2)
- Réquisition de la place publique pour la base vie de l'entreprise : espace enherbé au carrefour rue Vauban/rue de Strasbourg à côté des bennes de tri.
- Réquisition de la chaussée, des trottoirs et des accotements.
- Mise en place d'un cheminement sécurisé pour les piétons sur le trottoir d'en face.

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Circulation sur la piste cyclable interdite, mise en place d'une déviation, les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- S.D.E.A. et archivée.

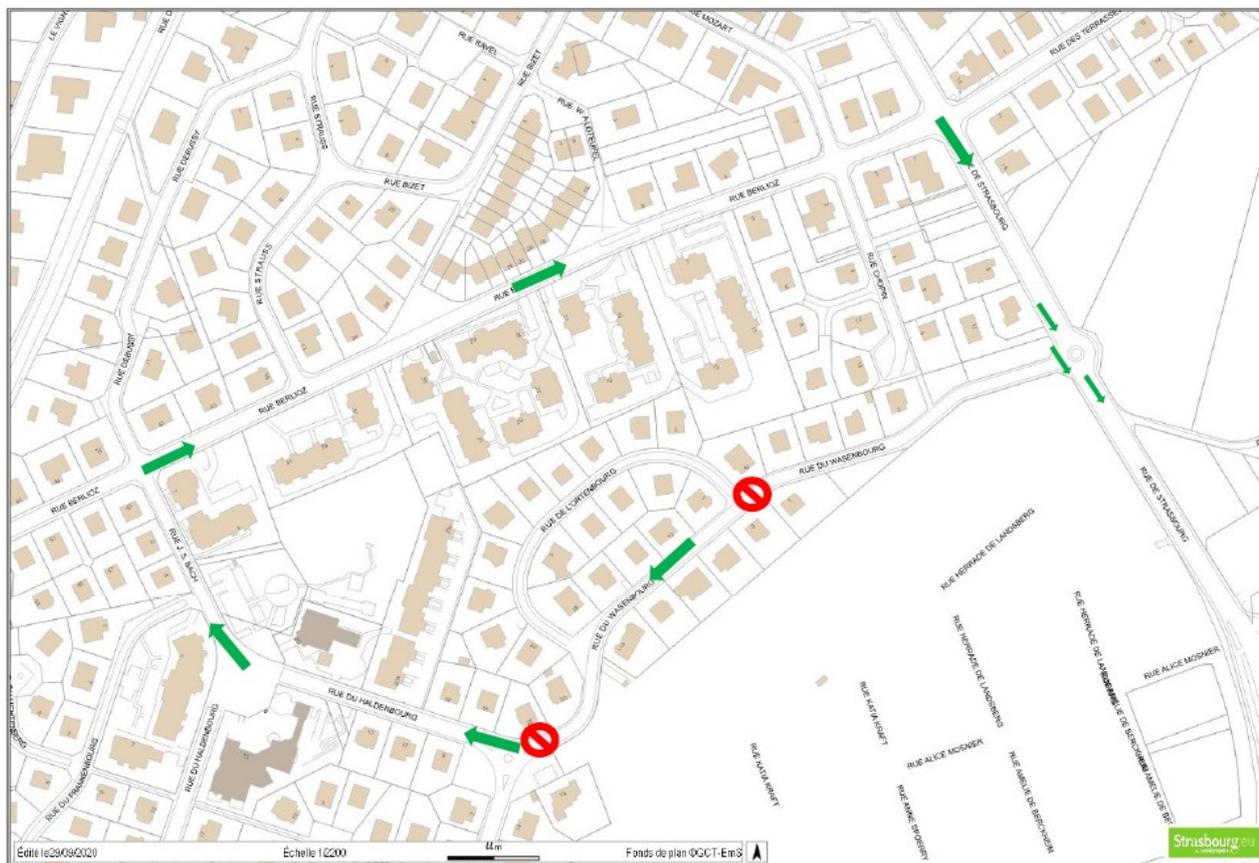
Fait à Mundolsheim, le 1^{er} octobre 2020

Béatrice BULOU, Maire de MUNDOLSHEIM

Annexe 1



Annexe 2



CIR. N° T 2020/66

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux sur la piste cyclable reliant Mundolsheim à Lampertheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 12 au 28 octobre 2020, comme suit :

PISTE CYCLABLE RELIANT MUNDOLSHEIM A LAMPERTHEIM

Ajouter Réglementation 2.02.01 :

ACCES AUX VOIES – GENERALITES

- Entreprise SAERT : intervention du 12 au 16 octobre en « piste cyclable réduite ».
- Entreprise SAERT / Entreprise TRABET : route barrée du 19 au 28 octobre 2020, intervention sur toute la piste cyclable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service des voies publiques
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 8 octobre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'arrêté de circulation n° T2020/61 du 18 septembre 2020

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable effectués par l'entreprise ARTERE CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLIC pour le compte l'Eurométropole de Strasbourg dans la rue Petite sur la période du 28 septembre au 31 octobre 2020,

a r r ê t e

Article 1er : En complément et modification de l'arrêté de circulation n° T2020/61 du 18 septembre 2020, le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 28 septembre et le 30 octobre 2020, comme suit :

RUE GENERAL DE GAULLE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit de la rue petite. Alternat de circulation à vue sur la portion considérée pendant la période du 19 au 23 octobre 2020.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ARTERE CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLIC et par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures. Sauf pour la rue du Général de Gaulle, les dispositions de l'arrêté n° T2020/61 restent valables.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole, service circulation,
- Entreprise ARTERE CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLIC,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim
- C.T.S
- S.D.E.A et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 15 octobre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM

CIR. N° T 2020/68

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de raccordement au réseau gaz pour le compte de R-GDS dans la rue de Strasbourg (quartier du Parc) à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 2 au 13 novembre 2020, comme suit :

RUE DE STRASBOURG (QUARTIER DU PARC)

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01 :

ACCES AUX VOIES - GENERALITES

- la chaussée sera rétrécie ponctuellement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SOGECA- 4 rue du Ried – CS 10722F-67850 HERRLISHEIM CEDEX et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 19 octobre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/69

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de nouveau branchement au réseau gaz pour le compte de R-GDS dans la rue Oberlin au droit du n° 3 à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 16 au 30 novembre 2020, comme suit :

RUE OBERLIN

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par panneaux B15 et C18 ou par piquet K10, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier.
- Mise en place d'une déviation pour les piétons sur le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SIRS – 4 rue des Pêcheurs – 67201 ECKBOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 19 octobre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de nouveau branchement au réseau gaz pour le compte de R-GDS dans la rue du Climont au droit du n° 25 à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 16 au 30 novembre 2020, comme suit :

RUE DU CLIMONT

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par panneaux B15 et C18 ou par piquet K10, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier.
- Mise en place d'une déviation pour les piétons sur le trottoir d'en face.
- Stationnement de véhicules légers et de poids lourds.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SIRS – 4 rue des Pêcheurs – 67201 ECKBOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 20 octobre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté municipal n° CIR 2020-61 du 18 septembre 2020

VU l'arrêté municipal n° CIR 2020-67 du 15 octobre 2020

CONSIDERANT la prolongation des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable effectués par l'entreprise ARTERE CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLIC pour le compte l'Eurométropole de Strasbourg dans la rue Petite jusqu'au 4 novembre 2020

a r r ê t e

Article 1er: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement jusqu'au 4 novembre 2020, comme suit :

RUE PETITE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route interdite à la circulation de tous les véhicules sauf riverains pendant toute la durée des travaux.
- Rue habituellement en sens unique également accessible par la rue Schreiber pour les riverains.

Ajouter Réglementation 2.02.08. :

VOIE INTERDITE AUX CYCLES

- L'itinéraire cyclable le long de cette voie est barré.

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée et sur toute la longueur de la rue y compris pour les riverains.

RUE SCHREIBER

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route barrée au droit de la rue Petite pendant la période des travaux.

RUE GENERAL DE GAULLE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit de la rue petite. Alternat de circulation à vue sur la portion considérée.

RUE DES ACACIAS ET RUE DE LA CHAPELLE

Ajouter Réglementation 2.03.04. :

OBLIGATION DE TOURNER A DROITE

- Au débouché sur la rue Schreiber, obligation de tourner à droite pendant la période de coupure de la rue Schreiber au droit de la rue Petite.

-

Article 2 : *La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ARTERE CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLIC et par l'Eurométropole de Strasbourg.*

Article 3 : *Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.*

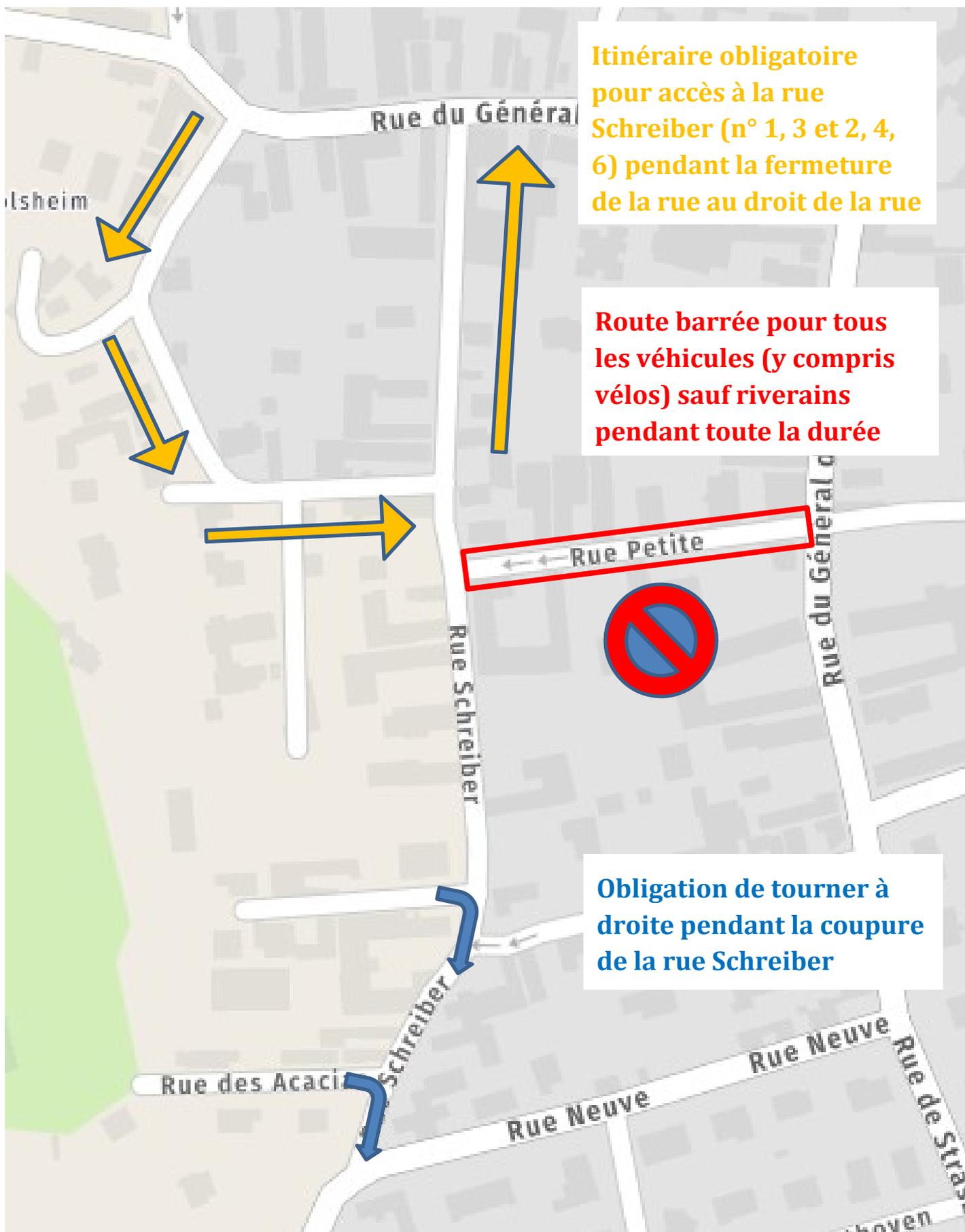
Article 4 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Eurométropole, service circulation,*
- *Entreprise ARTERE CONSTRUCTION & TRAVAUX PUBLIC,*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim*
- *CTS et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 21 octobre 2020

Béatrice BULOU, Maire de MUNDOLSHEIM

Plan des déviations dans le cadre des travaux rue Petite



A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté municipal CIR 2020-66 du 8 octobre 2020

CONSIDERANT la prolongation des travaux sur la piste cyclable reliant Mundolsheim à Lampertheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement jusqu'au 30 octobre 2020, comme suit :

PISTE CYCLABLE RELIANT MUNDOLSHEIM A LAMPERTHEIM

Ajouter Réglementation 2.02.01 :

ACCES AUX VOIES – GENERALITES

- Entreprise SAERT / Entreprise TRABET : route barrée du 19 au 30 octobre 2020, intervention sur toute la piste cyclable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service des voies publiques
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 octobre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux électriques effectués par l'entreprise S2EI pour le compte de Strasbourg Electricité Réseaux rue des Floralies à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 2 novembre au 24 décembre 2020 de 7h00 à 17h00, comme suit :

RUE DES FLORALIES

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Rétrécissement de la chaussée
- Les cyclistes et les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face afin d'assurer leur sécurité.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation sera alternée par feux tricolores, au droit et pour la durée du chantier,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise S2EI.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise S2EI et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 22 octobre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim



ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté municipal CIR 2020-70 du 20 octobre 2020

CONSIDERANT la modification de la date des travaux du nouveau branchement au réseau gaz pour le compte de R-GDS dans la rue du Climont au droit du n° 25 à Mundolsheim prévue initialement du 16 au 30 novembre 2020

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 11 au 22 janvier 2021, comme suit :

RUE DU CLIMONT

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation s'effectuera en sens unique alterné par panneaux B15 et C18 ou par piquet K10, au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Chaussée rétrécie au droit et selon nécessité du chantier.
- Mise en place d'une déviation pour les piétons sur le trottoir d'en face.
- Stationnement de véhicules légers et de poids lourds.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SIRS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SIRS – 4 rue des Pêcheurs – 67201 ECKBOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 26 octobre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/75

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de débroussaillage et terrassement effectués par l'entreprise ADAM TP pour le compte d'Habitation Moderne au 8 rue du Spesbourg,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter la circulation des véhicules de chantier dans le lotissement du Spesbourg,

CONSIDERANT que l'accès (entrées/sorties) au chantier ne se fera que sur la rue de Niederhausbergen,

CONSIDERANT que la rue de Niederhausbergen est une voie à forte circulation,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 29 octobre et le 31 décembre 2020, comme suit :

RUE DU SPESBOURG

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Circulation interdite aux véhicules de chantier du 29 octobre au 8 novembre 2020 et du 1^{er} au 31 décembre 2020.

RUE DE NIEDERHAUSBERGEN

Ajouter Réglementation 2.03.04. :

OBLIGATION DE TOURNER A DROITE

- à la sortie du chantier au droit du 8 rue Spesbourg

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- circulation sur une seule voie pendant stationnement ponctuel devant l'accès chantier. Alternat assuré par agents de l'entreprise.

Article 2 : Pour les véhicules du chantier, l'accès à la commune se fera par l'entrée Est de l'agglomération par la rue de l'industrie conformément au plan de circulation joint.

Article 3 : L'entreprise ADAM veillera à préserver la praticabilité (boue, gravillons...) de la voirie utilisée pendant les travaux et en fin de période d'intervention.

Article 4 : La signalisation réglementaire (de part et d'autre de l'accès chantier et à 150 m dans les 2 sens de circulation) conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise ADAM TP.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de Mundolsheim
- Eurométropole/service circulation,
- CTS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 26 octobre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM

Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2^{ème} semestre 2020
Plan de circulation



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 16 juillet 2020 portant sur la dénomination des rues ZCN,

VU l'arrêté CIR. P2020/46 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté CIR P2020/62 de mise en circulation du boulevard des enseignes

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de la Zone Commerciale Nord sur la RM263 nécessite la mise en service du sens descendant du Boulevard des Enseignes et de la nouvelle sortie de la ZAC vers l'Echangeur n°49 à partir du 20 novembre 2020

ARRETE

Article 1er :

Ouverture à la circulation du tronçon Nord / Sud, de Vendenheim vers le nouveau rond-point.

Article 2 :

Ouverture à la circulation du tronçon entre le nouveau rond-point à la RD63 direction échangeur n° 49.

Article 3 :

Mise en place de feux tricolores pour les traversées piétonnes sur le boulevard des enseignes.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par ou sous le contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 5 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles annulent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de MUNDOLSHEIM dans ce même délai. Le Maire de MUNDOLSHEIM dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Maire de MUNDOLSHEIM ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8 :

La mise en circulation du tronçon A du Boulevard des Enseignes à la circulation publique fera l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et affichage sur le bulletin Départemental d'information.

Article 9 :

Le Maire de la commune de MUNDOLSHEIM est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- *Le Préfet de Région ;*
- *Le Préfet du Département du Bas-Rhin ;*
- *Le Directeur départemental des territoires ;*
- *Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;*
- *Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS) ;*
- *Le Directeur départemental de la sécurité publique ;*
- *L'Eurométropole de Strasbourg, service circulation*
- *Le tribunal judiciaire de Strasbourg ;*
- *Le commandant de la brigade de gendarmerie de MUNDOLSHEIM.*

Fait à Mundolsheim, 29 octobre 2020

Pour le Maire et par délégation,

Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'avis favorable du gestionnaire le 20 septembre 2019

VU l'avis de la Préfecture sous le n° 179/2019 rendu 24 septembre 2019

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT le marché d'entretien avec l'Eurométropole de Strasbourg, l'entreprise Lingenheld va reprendre les revêtements de surfaces des trottoirs et de la piste cyclable route de Brumath

arrête

Article 1er: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, **du 12 au 20 novembre 2020**, comme suit :

PISTE CYCLABLE ROUTE DE BRUMATH

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- un cheminement piétonnier sécurisé sera mis en place.

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.



Article 2 : *La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Lingenheld.*

Article 3 : *Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.*

Article 4 : *En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.*

Article 5 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
- *Direction départementale des territoires - 14 rue Jean Mentelin - 67000 STRASBOURG,*
- *Entreprise Lingenheld – Chemin du Hitzthal – Carrefour Bellevue – 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 3 novembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'arrêté municipal CIR 2020-65 du 1^{er} octobre 2020

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la prolongation des travaux de pose de conduite d'eau dans la rue de Strasbourg, effectués par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 13 au 20 novembre 2020, comme suit :

RUE DE STRASBOURG : CARREFOUR RUE DU WASENBOURG / CARREFOUR RUE VAUBAN

Ajouter Réglementation 4.03.02

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Alternat rue de Strasbourg, occupation de la voie dans le sens Rue Vauban – Rue du Wasenbourg.
- Rue Vauban barrée le temps du raccordement au carrefour Vauban/Strasbourg du 19 octobre au 22 octobre 2020 inclus et du 29 octobre au 3 novembre, mise en place d'une déviation (voir annexe 1).
- Rue du Wasenbourg barrée le temps du raccordement au carrefour Wasenbourg/Strasbourg du 26 au 29 octobre 2020 inclus et du 3 au 6 novembre 2020 inclus, mise en place d'une déviation (voir annexe 2)
- Réquisition de la place publique pour la base vie de l'entreprise : espace enherbé au carrefour rue Vauban/rue de Strasbourg à côté des bennes de tri.
- Réquisition de la chaussée, des trottoirs et des accotements.
- Mise en place d'un cheminement sécurisé pour les piétons sur le trottoir d'en face.

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Circulation sur la piste cyclable interdite, mise en place d'une déviation, les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- S.D.E.A. et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 5 novembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de MUNDOLSHEIM

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté municipal CIR 2020-66 du 8 octobre 2020

CONSIDERANT la reprise d'enrobé sur la piste cyclable reliant Mundolsheim à Lampertheim

a r r ê t e

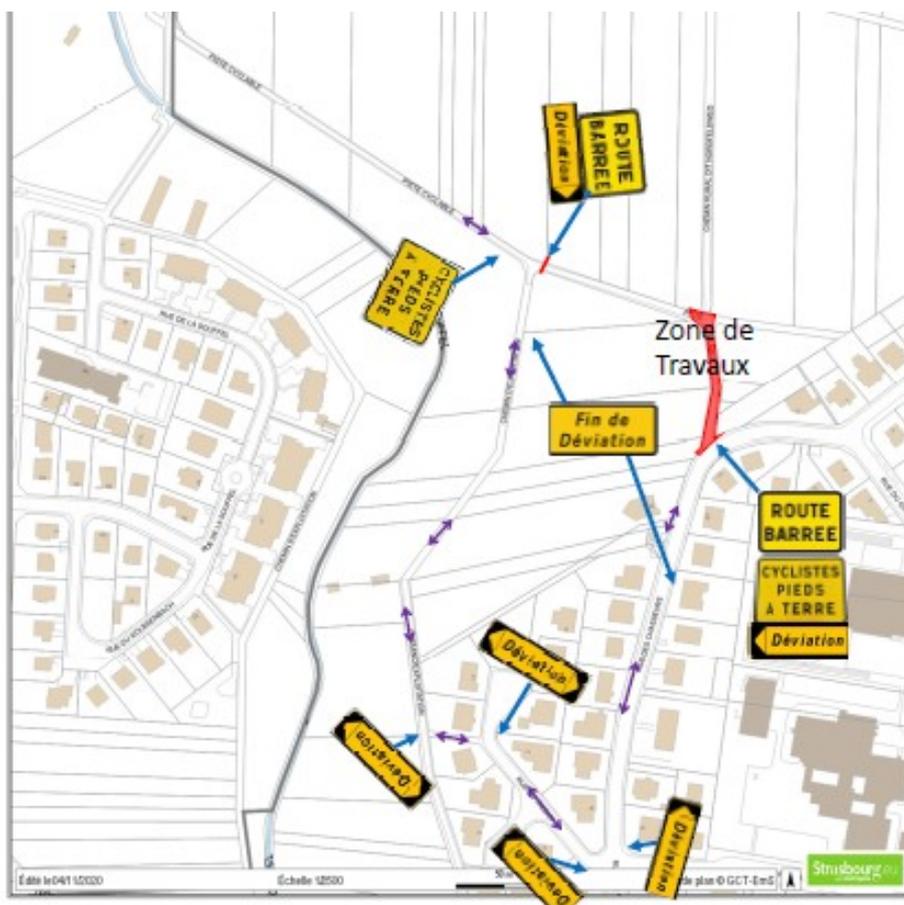
Article 1er: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le jeudi 12 novembre 2020, comme suit :

PISTE CYCLABLE RELIANT MUNDOLSHEIM A LAMPERTHEIM

Ajouter Réglementation 2.02.01 :

ACCES AUX VOIES – GENERALITES

- route barrée le 12 novembre 2020, intervention sur la piste cyclable, voir plan.



Article 2 : *La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.*

Article 3 : *Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.*

Article 4 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Eurométropole de Strasbourg, service des voies publiques*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 6 novembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/80

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'arrêté municipal CIR 2020-65 du 1^{er} octobre 2020

VU l'arrêté municipal CIR 2020-79 du 5 novembre 2020

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT la prolongation des travaux de pose de conduite d'eau dans la rue de Strasbourg, effectués par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 21 au 27 novembre 2020, comme suit :

RUE DE STRASBOURG : CARREFOUR RUE DU WASENBOURG / CARREFOUR RUE VAUBAN

Ajouter Réglementation 4.03.02

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Alternat rue de Strasbourg, occupation de la voie dans le sens Rue Vauban – Rue du Wasenbourg.
- Réquisition de la place publique pour la base vie de l'entreprise : espace enherbé au carrefour rue Vauban/rue de Strasbourg à côté des bennes de tri.
- Réquisition de la chaussée, des trottoirs et des accotements.
- Mise en place d'un cheminement sécurisé pour les piétons sur le trottoir d'en face.

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Circulation sur la piste cyclable interdite, mise en place d'une déviation, les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par le SDEA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- S.D.E.A. et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 18 novembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de MUNDOLSHEIM

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de carottage avant travaux pour analyse amiante / HAP uniquement sur enrobés dans la rue de Strasbourg au carrefour avec la rue de l'Industrie

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 27 novembre et le 11 décembre 2020, comme suit :

RUE DE STRASBOURG : CARREFOUR RUE DE L'INDUSTRIE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Empiètement sur la chaussée.
- Chantier mobile.

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Batiscope Domobat.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- C.T.S.
- Entreprise Batiscope Domobat – 21 rue de la Résistance – 07400 LE TEIL et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 19 novembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux complémentaires de mise aux normes handicapés au niveau du passage piéton rue de l'Industrie angle rue de Strasbourg pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg effectués par l'entreprise TRABET

a r r ê t e

Article 1er : *Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 7 au 18 décembre 2020, comme suit :*

PASSAGE PIETON RUE DE L'INDUSTRIE ANGLE RUE DE STRASBOURG

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Neutralisation du trottoir

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.
- Les piétons seront envoyés sur le trottoir d'en face au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : *La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise TRABET*

Article 3 : *Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.*

Article 4 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service des voies publiques
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- CTS et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 19 novembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réfection de chaussée et trottoirs de la rue Petite

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 25 novembre au 9 décembre 2020, comme suit :

RUE PETITE

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Route barrée pendant la période des travaux.
- Un cheminement piéton sera conservé durant la période de travaux afin de permettre aux personnes de se rendre au cabinet médical.

Ajouter Réglementation 4.03.02. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT

- Stationnement interdit dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.11.01 :

VOIES POUR LES DEUX-ROUES - GENERALITES

- Les cyclistes devront mettre pied à terre au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Trabet.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 20 novembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de MUNDOLSHEIM

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

VU l'arrêté municipal CIR 2020-68 du 19 octobre 2020

CONSIDERANT le report des travaux de raccordement au réseau gaz pour le compte de R-GDS dans la rue de Strasbourg (quartier du Parc) à Mundolsheim, initialement prévus du 2 au 13 novembre 2020

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 30 novembre au 11 décembre 2020, comme suit :

RUE DE STRASBOURG (QUARTIER DU PARC)

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01 :

ACCES AUX VOIES - GENERALITES

- la chaussée sera rétrécie ponctuellement.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SOGECA- 4 rue du Ried – CS 10722F-67850 HERRLISHEIM CEDEX et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 24 novembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réparation de gaines pour le déploiement de la fibre (ouverture du trottoir, inf. 1m², pour réparation et pose de gaines ou réseaux secs pour le passage de la fibre et remise en état) pour le compte de ORANGE-COTTEL au droit du n° 30 rue du Général De Gaulle à Mundolsheim

arrête

Article 1er: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 1^{er} et le 11 décembre 2020, comme suit :

RUE DU GENERAL DE GAULLE

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

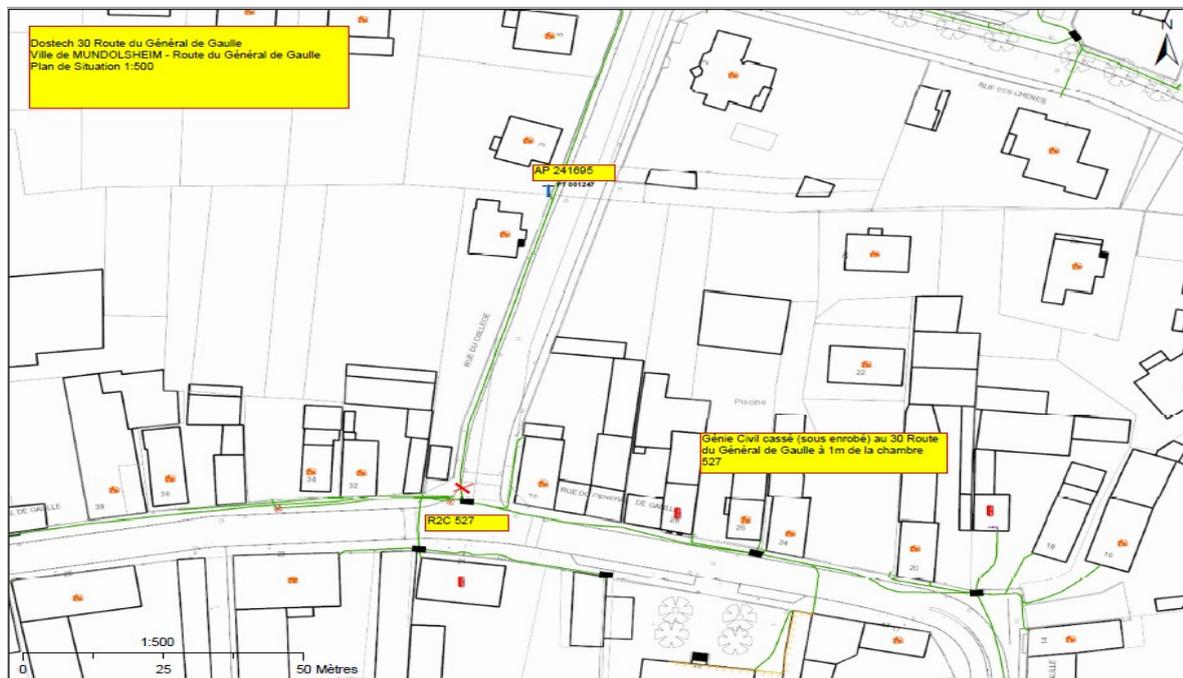
VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier, dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation sera alternée manuellement, au droit et pour la durée du chantier, utilisation de panneau AK5 et K10,
- les piétons et les cyclistes seront envoyés sur le trottoir d'en face.



Article 2 : *La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par la SARL F.K. travaux publics.*

Article 3 : *Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.*

Article 4 : *En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.*

Article 5 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
- *Entreprise SARL FK – 1 rue Louise Michel - 67200 STRASBOURG*
- *Collège de Mundolsheim*
- *C.T.S. et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 24 novembre 2020
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux pour la réalisation de deux branchements d'eau effectués par l'entreprise SOBECA pour le compte du SDEA rue Albert Camus à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement du 9 au 18 décembre 2020

RUE ALBERT CAMUS

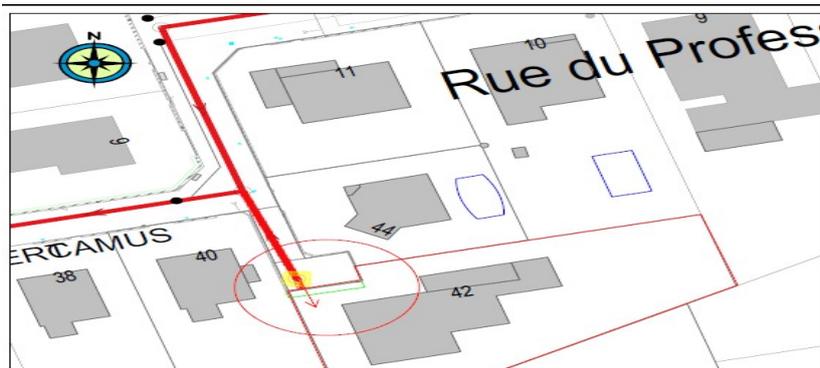
Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT », au droit des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES,

- Route barrée sauf pour les riverains.



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOBECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Les services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- SDEA
- Entreprise SOBECA et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 1^{er} décembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020-87

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de taille des arbustes par les services de la mairie de Mundolsheim place Louis Armand (tronçon tunnel SNCF, sens Place Louis Armand, rue de la Gare)

a r r ê t e

Article 1er : *Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement le 10 et 11 décembre 2020, au droit de la place Louis Armand jusqu'à la rue de la gare (tronçon sous le pont SNCF) comme suit :*

PLACE LOUIS ARMAND – RUE DE LA GARE (TRONCON SOUS LE PONT SNCF)

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- *Au droit et pour la durée du chantier.*

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- *La rue sera barrée au droit des travaux et pour la durée du chantier ;*
- *Le tunnel sous le pont SNCF sera barré dans le sens Place Louis Armand, rue de la Gare.*

Article 2 : *La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de la mairie de Mundolsheim.*

Article 3 : *Les dispositions définies par le présent annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.*

Article 4 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, Service circulation,*
 - *Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
 - *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
 - *Mairie de Mundolsheim*
- et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 3 décembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-1 et L 2213-1 à 6 ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 et R 411-28 ;

VU la demande formulée par le service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg le 4 décembre 2020

Considérant les travaux d'entretien et de surveillance des voiries-trottoirs et des itinéraires cyclables, de sondages, d'entretien et d'inspection des ouvrages d'art, de signalisation verticale et horizontale, de mobilier urbain, de réparation de dispositif de retenue à réaliser sur diverses voies et ban communal de la ville de Mundolsheim, par ou sous le contrôle du service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Considérant les emprises nécessaires au déroulement des travaux susvisés dans les meilleures conditions de sécurité des divers usagers de la voie publique, dont celles des personnels chargés des travaux, et en vue de garantir les commodités de passage ;

Considérant les différentes entreprises intervenant dans le cadre des opérations susvisées ;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre des mesures plus restrictives de circulation et de stationnement dans les voies du ban communal de Mundolsheim concernées afin de permettre l'exécution des travaux susvisés en toute sécurité pour le personnel des entreprises intervenant tout en garantissant les commodités de passage des usagers de ces voies ;

a r r ê t e

Article 1er : Lors de la réalisation de travaux d'entretien et de surveillance des voiries-trottoirs et des itinéraires cyclables, de sondages, d'entretien et d'inspection des ouvrages d'art, de signalisation verticale et horizontale, de mobilier urbain, de réparation de dispositif de retenue à réaliser sur diverses voies et ban communal de la ville de Mundolsheim, par ou sous le contrôle du service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, les mesures suivantes y seront instaurées en fonction de l'avancement et des nécessités des travaux, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, à savoir

Les mesures de circulation et de stationnement indiquées ci-après seront mises en place en fonction des spécifiés de la voie concernée et des caractéristiques des travaux,

- **Sur chaussée :**
 - Rétrécissement de chaussée ;
 - Circulation alternée soit manuelle par piquet K10, soit par feux tricolores ou par panneaux sens prioritaire B15/C18 ;
 - Neutralisation de voies bus ou d'arrêt de bus (avec information à la CTS et déplacement des arrêts si nécessaire) ;
 - Réduction de la vitesse maximale autorisée ;
 - Neutralisation de voies de circulation sur les rues à 3 voies et plus ;
 - Neutralisation de bandes cyclables ;
 - Neutralisation de voies et rétrécissement de chaussée dans les giratoires ;
 - Neutralisation de places de stationnement (avec mise en place de panneaux réglementaires en amont du chantier) ;
 - En cas de nécessité lors de la mise en place de signalisation ou de manœuvre ponctuelle, la circulation pourra être interrompu (maximum 10 minutes) ;

- *En cas d'accident ou d'urgence absolue, fermeture de la route avec déviation locale (cette situation fera suite à un arrêté spécifique).*
- *Sur trottoir et itinéraire cyclables :*
 - *Rétrécissement de trottoirs et itinéraires cyclables ;*
 - *Neutralisation de trottoirs et itinéraires cyclables avec signalisation de report sur côté opposé ou avec cheminement sécurisé sur chaussée.*

Article 2 : *Les zones d'intervention devront être entièrement balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, de nature à éviter tout accident.*

Article 3 : *L'ensemble de la signalisation respectera la 8^{ème} partir de l'IISR et les manuels du chef de chantier du CERTU/SETRA.*

Article 4 : *La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité du service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg, en régie ou par les entreprises mandatées par lui.*

Article 5 : *Le service des voies publiques de l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à informer et obtenir un accord d'intervention de la part de la commune de Mundolsheim avant tous travaux sur le domaine public.*

Article 6 : *Pour les chantiers nécessitant des restrictions de circulation plus contraignantes (fermeture de voies avec déviation, circulation des transports exceptionnels non maintenue, etc.), des arrêtés spécifiques seront systématiquement demandés à la commune avec l'obtention, au besoin, des avis nécessaires de la part des diverses autorités concernées pour la modification du régime de circulation.*

Article 7 : *Madame la Directrice Générales des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Article 8 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le Président de l'Eurométropole de Strasbourg – Service des Voies publiques,*
- *Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
- *Service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg*
et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 4 décembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° 2020/89

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 2542.1 et suivants et L 2213.1 et suivants ;

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 417-10,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération du 16 juillet 2020 portant sur la dénomination des rues ZCN,

VU l'arrêté CIR. P2020/46 de mise en circulation du boulevard des enseignes

VU l'arrêté CIR P2020/62 de mise en circulation du boulevard des enseignes

CONSIDERANT les travaux de la Zone Commerciale Nord

ARRETE

Ajouter Réglementation 2.02.04. :

RUE INTERDITE A LA CIRCULATION DE TOUS LES VEHICULES, bretelle de sortie interdite le mardi 15 décembre 2020

Article 1 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par ou sous le contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2 :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles annulent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- DDT - Service Sécurité - Transports - Ingénierie de Crise Chargée de dossiers SR et TE ddt-stic-scr@bas-rhin.gouv.fr - ddt-stic@bas-rhin.gouv.fr et archivée.
- C.T.S.et archivée.

Fait à Mundolsheim, 7 décembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/90

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'arrêté municipal CIR 2020-65 du 1^{er} octobre 2020

VU l'arrêté municipal CIR 2020-79 du 5 novembre 2020

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement dans la rue de la Liberté à Mundolsheim

arrête

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 18 janvier au 5 février 2021, comme suit :

RUE DE LA LIBERTE

Ajouter Réglementation 4.03.02

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT ET QUALIFIE GENANT, dans les parties matérialisées par des panneaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Chaussée ponctuellement rétrécie, au droit du regard : les véhicules seront déviés alternativement en périphérie ou de part et d'autre de la zone d'intervention, vers la partie restante de la chaussée.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- à hauteur du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT EST INTERDIT

- à hauteur du chantier.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise AXEO TP pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

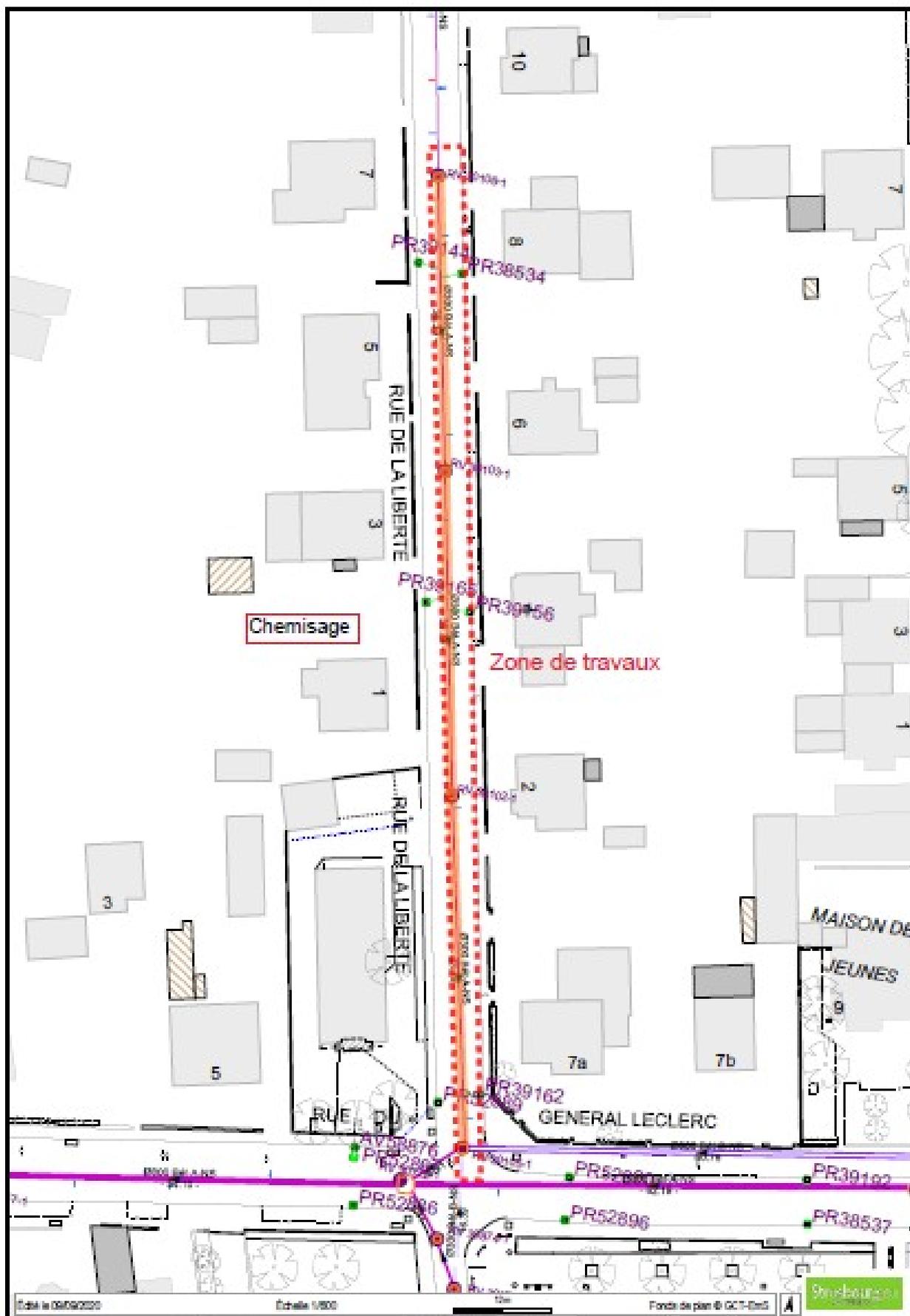
Article 4 : En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Président de l'Eurométropole, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 10 décembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de MUNDOLSHEIM



VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,
VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
CONSIDÉRANT les interventions du service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg dans la commune pour l'année 2021

arrête

Article 1er :

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, le service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg interviendra dans la commune des travaux de pose de nouveaux branchements d'eau potable ou d'assainissement, de rénovation de réseaux et de branchements d'eau potable ou d'assainissement, d'interventions sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement, ainsi que d'autres opérations en découlant tels le contrôle et l'investigation des réseaux.

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- Au droit et pour la durée du chantier dans toutes les parties matérialisées par les panneaux y compris les cycles, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises ou de la régie en charge des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de la chaussée
- Neutralisation ponctuelle du trottoir : les piétons seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention par un cheminement dûment matérialisé et protégé, ou sur le trottoir d'en face,
- Le cas échéant, déviation de la circulation cycliste sur un cheminement sécurisé ou cyclistes pied à terre,
- Circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sécurité du site,
- Route barrée à la circulation (sauf desserte riverains) y compris les mesures de déviation en cas de travaux urgents.

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- la circulation alternée sera commandée manuellement par des signaleurs équipés de piquets mobiles CK18, BK15 ou K12 ou par feux selon l'ampleur des travaux et l'importance du trafic.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- au droit et pour la durée du chantier.

Ajouter Réglementation 3.04.02. :

VOIES OU LE DEPASSEMENT EST INTERDIT (pour tous les véhicules autres que les deux roues).

- Au droit et pour la durée du chantier.

Article 2 :

Les zones de chantiers mobiles ou non devront être balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, visible de jour comme de nuit, de nature à «éviter» tout accident. Les piétons devront être déviés en toute sécurité en périphérie de la zone de travail dans un cheminement dûment balisé et protégé ou vers le trottoir du côté opposé.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par diverses entreprises : ADPR, Artère construction, Axéo, Bouygues énergies et service, centre d'analyse et de recherches, Denni Legoll, Eiffage, Engees, Ginger, IHR ingénieur conseil, le Paysagerie, Mario Tassone Electronic, MBH, , Meinau services, Muller THA, Muller TP, Roessel SAS, S.D.E.A., Service de l'eau et de l'assainissement, Sémeru, Speyser, Spie, Suez France, Th signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.

La signalisation concernant le stationnement est à poser au plus tard 7 jours avant l'intervention.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- *Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
 - *Eurométropole de Strasbourg, service de l'eau et de l'assainissement,*
 - *Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
 - *C.T.S.*
- et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 14 décembre 2020
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de maintenance sur le réseau souterrain cuivre Orange effectués par l'entreprise Setelen groupe Scopelec dans la rue du Général De Gaulle angle rue du Collège à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er: Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, entre le 21 et le 24 décembre 2020 (durée des travaux : 1 jour), comme suit :

RUE DU GENERAL DE GAULLE ANGLE RUE DU COLLEGE

Ajouter Réglementation 2.02.02. :

RUES A SENS UNIQUE DE CIRCULATION

- La circulation sera alternée manuellement, au droit et pour la durée du chantier, utilisation de panneau AK5 et K10.
- Suppression d'une voie.
- Basculement de la circulation sur la chaussée opposée.
- Les piétons et les cyclistes seront envoyés sur le trottoir d'en face.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

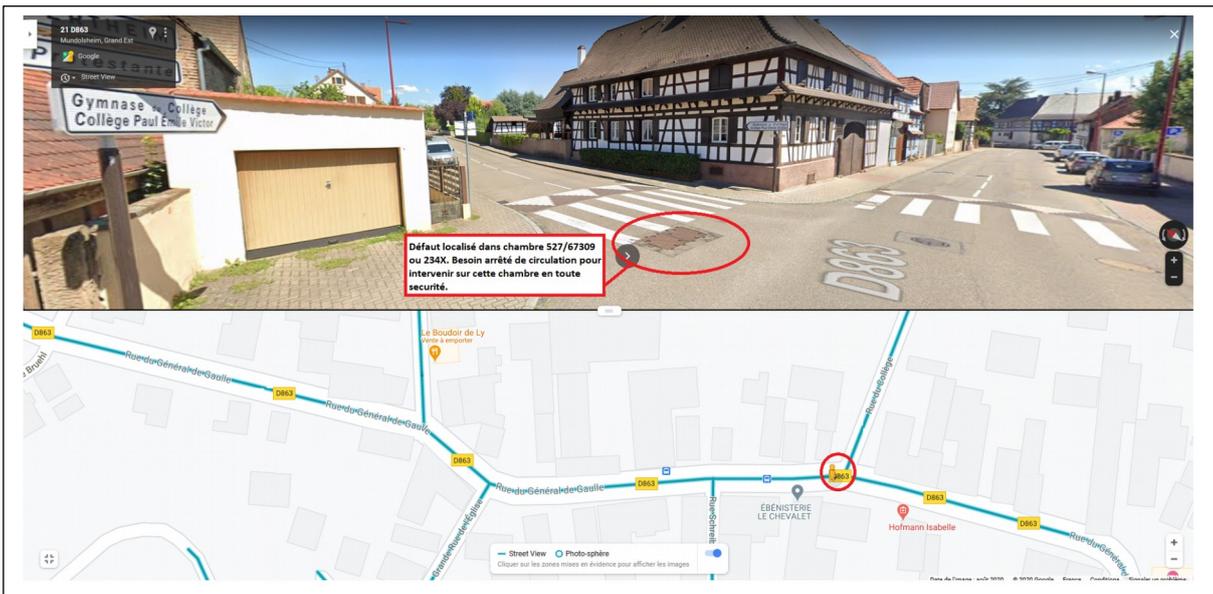
LIMITATIONS D'ACCES – GENERALITES

- Dépassement de tous les véhicules interdits.

Ajouter Réglementation 3.02.05. :

VOIES A VITESSE LIMITEE A 30 KM/H

- à hauteur du chantier.



Article 2 : *La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Setelen groupe Scopelec.*

Article 3 : *Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.*

Article 4 : *En cas de conditions météorologiques défavorables ou d'impondérables techniques, les travaux pourront être prolongés ou reportés à une date ultérieure.*

Article 5 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Monsieur le Président de l'Eurométropole., service circulation,*
- *Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,*
- *Entreprise Setelen Groupe Scopelec – Zone Industrielle, Avenue des Ferrancins - 71210 TORCY*
- *Collège de Mundolsheim*
- *C.T.S. et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 15 décembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

CIR. N° T 2020/93

A R R E T E M U N I C I P A L

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 3221.4,

VU les dispositions du Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,

CONSIDERANT les travaux de raccordement au réseau gaz effectués par la société SOGECA pour le compte de R-GDS dans la rue des Floralies et le Chemin des Coquelicots à Mundolsheim

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement, du 4 au 15 janvier 2021, comme suit :

RUE DES FLORALIES – CHEMIN DES COQUELICOTS

Ajouter Réglementation 4.03.05. :

VOIES OU LE STATIONNEMENT EST INTERDIT QUALIFIE « GENANT »

- dans la zone des travaux.

Ajouter Réglementation 2.02.01. :

LIMITATIONS D'ACCES - GENERALITES

- Chaussée rétrécie ponctuellement au droit et selon nécessité du chantier.

-

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGECA.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent temporairement toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service circulation,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise SOGECA – 4 rue du Ried – CS10722 – 67850 HERRLISHEIM Cedex et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 21 décembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Autorisation de voirie

AUT.VOIRIE N° T 2020/17

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 3 juillet 2020 par laquelle l'entreprise CBA concept sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux au droit du 7 rue du Professeur Bellocq chez Monsieur PFISTER à Mundolsheim,

arrête

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à entreposer sur 2 places de stationnement, balisé par des clôtures grillagées d'une hauteur de 2m, des matériaux en face de la propriété sise 7 rue du Professeur Bellocq à Mundolsheim du 6 juillet au 24 juillet 2020.

Article 2 : Tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 3 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par les matériaux occupants le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 4 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public et en cas de défaut ou d'insuffisance de signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 24 juillet 2020 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état. **Un passage minimum de 2,60 m hors tout devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de l'occupation du trottoir pendant toute sa durée.**

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 7 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Entreprise CBA concept
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 3 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 8 juillet 2020 de Monsieur Thomas BECK qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une livraison de béton au droit de la propriété sise 4 rue Calmette à Mundolsheim

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à se faire livrer du béton par une bétonnière le vendredi 10 juillet dans la matinée.

Article 2 : Les camions et autres engins seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 3 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 4 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public et en cas de défaut ou d'insuffisance de signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : L'occupation sera constamment entretenue en bon état. **Un passage minimum de 2,60m hors tout, devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de l'occupation du trottoir pendant toute sa durée.**

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 7 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur Thomas BECK, pétitionnaire
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 8 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2020/19

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 9 juillet 2020 de Monsieur Hubert DANGEL qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour stocker un pel job sur le terrain appartenant à la commune de Mundolsheim à côté de sa maison située 60 rue du Strengfeld

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un pel job sur le terrain à côté de sa maison le 11 et 12 juillet 2020.



Article 2 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 3 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public et en cas de défaut ou d'insuffisance de signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur Hubert DANGEL, pétitionnaire
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 9 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 20 juillet 2020 par laquelle Madame GANCARSKI sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement à Mundolsheim au 3 rue du Stade

arrête :

Article 1er : *Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion (environ 18m3) sur 3 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 3 rue du Stade le 8 août 2020.*

Article 2 : *La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux.*

Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

*Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.***

Article 3 : *L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 8 août 2020 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.*

Article 4 : *La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.*

Article 5 : *Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.*

Article 6 : *A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.*

Article 7 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Madame GANCARSKI – 3 rue du Stade – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 3 août 2020

Pour le maire et par délégation,

Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 29 juillet 2020 par laquelle Madame Julia SEDENO sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement à Mundolsheim au 5 rue Jean-Sébastien Bach

arrête :

Article 1er : *Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 3 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 5 rue Jean-Sébastien Bach le 8 août 2020 à partir de 12h00.*

Article 2 : *La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.***

Article 3 : *L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 8 août 2020 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.*

Article 4 : *La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.*

Article 5 : *Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.*

Article 6 : *A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.*

Article 7 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Madame Julia SEDENO – 5 rue Jean-Sébastien Bach – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 3 août 2020

Pour le maire et par délégation,

Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 13 août par laquelle Monsieur Jimmy BLACHE, ingénieur travaux auprès de la société Bouygues Travaux Publics Régions France sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'un passage de tuyau au niveau de la rue Saint Thomas pour alimenter en eau le chantier de la SNCF qui crée un mur antibruit entre la gare et la rue du Strengfeld

arrête

Article 1er : La société BOUYGUES est autorisée à installer un passage de tuyau du 16 août jusqu'au 31 octobre 2020.



Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La circulation dans la rue, sur le trottoir et sur la chaussée est assurée en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 31 octobre 2020 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg. - Service Voirie ;
- Monsieur Jimmy BIACHE, pétitionnaire et archivée.

Mundolsheim, le 13 août 2020

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas SCHMITT, Adjoint au Maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 19 août 2020 par laquelle Monsieur et Madame BOUDOUAZ sollicitent l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement à Mundolsheim au 3 rue du Stade

arrête :

Article 1er : *Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 3 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 3 rue du Stade du 22 au 23 août 2020.*

Article 2 : *La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.***

Article 3 : *L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 23 août 2020 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.*

Article 4 : *La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.*

Article 5 : *Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.*

Article 6 : *A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.*

Article 7 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur et Madame BOUDOUAZ – 3 rue du Stade – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 19 août 2020

Pour le maire et par délégation,

Nicolas SCHMITT, Adjoint au Maire

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 31 août 2020 de Monsieur Murat BINGOL qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une livraison de 20 palettes de pavés au droit de la propriété sise 4 rue Oberlin à Mundolsheim

arrête :

Article 1er : *Le pétitionnaire est autorisé à se faire livrer 20 palettes de pavés entre le 18 et le 25 septembre 2020.*

Article 2 : *Les camions et autres engins seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.*

Article 3 : *Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.*

Article 4 : *Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public et en cas de défaut ou d'insuffisance de signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.*

Article 5 : *L'occupation sera constamment entretenue en bon état. **Un passage minimum de 2,60m hors tout, devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de l'occupation du trottoir pendant toute sa durée.***

Article 6 : *La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.*

Article 7 : *A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.*

Article 8 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,*
- *Monsieur Murat BINGOL, pétitionnaire*
- *Eurométropole de Strasbourg, service voirie et archivée.*

Fait à Mundolsheim, le 31 août 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 31 août 2020 par laquelle Monsieur Patrick VIERLING domicilié 13 rue des Tilleuls sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne en vue d'évacuer des tuyas et des déchets verts

a r r ê t e

Article 1er : *Monsieur Patrick VIERLING est autorisé à faire installer une benne au droit de la propriété sise 13 rue des Tilleuls du 28 septembre à 16h00 au 1^{er} octobre 2020 à 10h00.*

Article 2 : *La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.***

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : *Le placement de la benne sera exécuté de façon à ce que la circulation dans la rue, sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps.*

Article 4 : *L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 1^{er} octobre 2020 à 10h00. Elle sera constamment entretenue en bon état.*

Article 5 : *Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.*

Article 6 : *La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.*

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg. - Service Voirie ;
- Monsieur Patrick VIERLING, pétitionnaire et archivée.

Mundolsheim, le 31 août 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 31 août 2020 de Monsieur Murat BINGOL qui sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'une livraison de 20 palettes de pavés au droit de la propriété sise 4 rue Oberlin à Mundolsheim

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à se faire livrer 20 palettes de pavés du 18 septembre au 10 octobre 2020.

Article 2 : Les camions et autres engins seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 3 : Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.

Article 4 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public et en cas de défaut ou d'insuffisance de signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : L'occupation sera constamment entretenue en bon état. **Un passage minimum de 2,60m hors tout, devra être réservé sur la voie pour le passage des véhicules. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de l'occupation du trottoir pendant toute sa durée.**

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 7 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur Murat BINGOL, pétitionnaire
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 2 septembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 10 septembre 2020 par laquelle l'entreprise BISCEGLIA domiciliée 11 rue Bizet à Strasbourg sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux de la propriété sise 2 rue de Strasbourg (côté rue de la Haul) à Mundolsheim

a r r ê t e :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 2 de Strasbourg côté rue de la Haul à Mundolsheim du 28 au 30 septembre 2020. (emprise au sol d'une longueur de 5m x 1m de large).

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.

Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 3 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation soit assurée en tout temps.

Article 5 : Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 30 septembre au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.

Article 6 : Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.

Article 7 : A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Entreprise BISCEGLIA - 11 rue Bizet – 67100 Strasbourg et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 10 septembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° 2020/28

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 14 septembre 2020 par laquelle Monsieur Fabrice BORNE, Architecte sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne au droit de la propriété sise 7 Impasse Notre Dame

a r r ê t e

Article 1er : Monsieur Fabrice BORNE est autorisé à faire installer une benne au droit de la propriété sise 7 Impasse Notre Dame le 18 et le 19 septembre 2020.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la benne sera exécuté de façon à ce que la circulation dans la rue, sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 19 septembre 2020 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg. - Service Voirie ;
- Monsieur Fabrice BORNE, pétitionnaire et archivée.

Mundolsheim, le 15 septembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 22 septembre 2020 par laquelle Monsieur Ludovic DANGEL domicilié 1 rue du Printemps à Mundolsheim (angle rue du Général Leclerc) sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison de matériel pour la création d'une piscine au droit de la propriété à l'aide d'une grue

a r r ê t e

Article 1er : *Monsieur Ludovic DANGEL est autorisé à installer une grue sur le trottoir rue du Général Leclerc à l'angle du n° 1 rue du Printemps (possibilité d'empiètement sur la rue) le jeudi 8 octobre 2020 de 7h30 à 14h00 (durée de l'installation : 1h)*

Avant tout début des travaux, le pétitionnaire s'adressera au Service de la Voirie de l'Eurométropole de Strasbourg pour procéder à une visite contradictoire de l'état des lieux.

Article 2 : *La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.*

Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La grue et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : *Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur minimale 1 m), **un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de l'empiètement du domaine public pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.***

Article 4 : *Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.*

Article 5 : *L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 8 octobre 2020 à 14h00. Elle sera constamment entretenue en bon état.*

Article 6 : *Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.*

Article 7 : *La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.*

Article 8 : *Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.*

Article 9 : *A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.*

Article 10 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;*
- *Eurométropole Strasbourg. - Service Voirie ;*
- *C.T.S.*
- *Monsieur Ludovic DANGEL – 1 rue du Printemps - 67450 MUNDOLSHEIM, pétitionnaire et archivée.*

Mundolsheim, le 22 septembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 28 septembre 2020 par laquelle Monsieur Ludovic DANGEL domicilié 1 rue du Printemps à Mundolsheim (angle rue du Général Leclerc) sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, une entreprise viendra évacuer de la terre dans le cadre de la création d'une piscine au droit de la propriété à l'aide d'une grue

a r r ê t e

Article 1er : *Monsieur Ludovic DANGEL est autorisé à installer une grue sur le trottoir rue du Général Leclerc à l'angle du n° 1 rue du Printemps (possibilité d'empiètement sur la rue) le vendredi 2 octobre 2020 de 7h30 à 19h00*

Avant tout début des travaux, le pétitionnaire s'adressera au Service de la Voirie de l'Eurométropole de Strasbourg pour procéder à une visite contradictoire de l'état des lieux.

Article 2 : *La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.*

Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.

La grue et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : *Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur minimale 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé aux deux extrémités de l'empiètement du domaine public pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.*

Article 4 : *Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation.*

Article 5 : *L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 2 octobre 2020 à 19h00. Elle sera constamment entretenue en bon état.*

Article 6 : *Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.*

Article 7 : *La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.*

Article 8 : *Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.*

Article 9 : *A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.*

Article 10 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;*
- *Eurométropole Strasbourg. - Service Voirie ;*
- *C.T.S.*
- *Monsieur Ludovic DANGEL – 1 rue du Printemps - 67450 MUNDOLSHEIM, pétitionnaire et archivée.*

Mundolsheim, le 28 septembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 10 septembre 2020 par laquelle l'entreprise BISCEGLIA domiciliée 11 rue Bizet à Strasbourg sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la pose d'un échafaudage dans le cadre de travaux de la propriété sise 2 rue de Strasbourg (côté rue de la Haul) à Mundolsheim

a r r ê t e :

Article 1er : **Le pétitionnaire est autorisé à poser un échafaudage au droit de la propriété sise 2 de Strasbourg côté rue de la Haul à Mundolsheim du 1^{er} au 2 octobre 2020. (emprise au sol d'une longueur de 5m x 1m de large).**

Article 2 : *La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux.*

Tous les autres ouvrages seront éclairés la nuit et signalés pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation et sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 3 : *Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.*

La confection de mortier ou de béton sur les chaussées et trottoirs est formellement interdite.

Article 4 : *Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation soit assurée en tout temps.*

Article 5 : *Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 2 octobre au soir. Ils seront constamment entretenus en bon état.*

Article 6 : *Immédiatement après leur achèvement, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par le pétitionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par l'Administration, après mise en demeure restée sans effet.*

Article 7 : *A défaut de se conformer exactement aux présentes dispositions, le pétitionnaire sera poursuivi pour contravention de voirie, sans préjudice de la révocation de l'autorisation.*

Article 8 : **Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole - Service Voirie ;
- Entreprise BISCEGLIA - 11 rue Bizet – 67100 Strasbourg et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 29 septembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2020/32

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 5 octobre 2020 par laquelle Monsieur Florian CRON sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement à Mundolsheim au 4 rue du Nordfeld

arrête :

Article 1er : *Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 4 rue du Nordfeld le 23 octobre 2020.*

Article 2 : *La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.***

Article 3 : *L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 23 octobre 2020 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.*

Article 4 : *La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.*

Article 5 : *Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.*

Article 6 : *A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.*

Article 7 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur Florian CRON – 4 rue du Nordfeld – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 6 octobre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2020/33

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 23 octobre 2020 par laquelle Madame Michèle ROTH sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un déménagement à Mundolsheim au 4 rue du Nordfeld

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 4 rue du Nordfeld le 24 octobre 2020.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 24 octobre 2020 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Madame Michèle ROTH – 4 rue du Nordfeld – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 23 octobre 2020
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° T 2020/34

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 26 octobre 2020 par laquelle Monsieur Kévin HUBER sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement à Mundolsheim au 4 rue du Nordfeld

arrête :

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 4 rue du Nordfeld le 31 octobre 2020.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Article 3 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 31 octobre 2020 au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.

Article 4 : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 6 : A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Monsieur Kévin HUBER – 4 rue du Nordfeld – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 26 octobre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° 2020/35

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 4 novembre 2020 par laquelle Monsieur Bernard KOENIG, domicilié 23 rue du Printemps sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation d'une benne au droit de sa propriété pour que l'entreprise Design Extérieur puisse effectuer des travaux de terrassement

a r r ê t e

Article 1er : Monsieur Bernard KOENIG est autorisé à faire installer une benne au droit de sa propriété sise 23 rue du Printemps jusqu'au 6 novembre 2020.

Article 2 : La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de matériaux. Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. La benne et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le placement de la benne sera exécuté de façon à ce que la circulation dans la rue, sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 6 novembre 2020 inclus.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg. - Service Voirie ;
- Monsieur Bernard KOENIG, pétitionnaire et archivée.

Mundolsheim, le 4 novembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° 2020/36

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 6 novembre 2020 par laquelle Monsieur Bernard KOENIG, domicilié 23 rue du Printemps sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison de matériaux de terrassement au droit de sa propriété

arrête

Article 1er : *Monsieur Bernard KOENIG est autorisé à laisser sur le trottoir des palettes de matériaux de terrassement au droit de sa propriété sise 23 rue du Printemps jusqu'au 13 novembre 2020.*

Article 2 : *Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.***

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : *La circulation dans la rue, sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps.*

Article 4 : *L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 13 novembre 2020 inclus.*

Article 5 : *Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.*

Article 6 : *La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.*

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg. - Service Voirie ;
- Monsieur Bernard KOENIG, pétitionnaire et archivée.

Mundolsheim, le 6 novembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

AUT.VOIRIE N° 2020/37

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 13 novembre 2020 par laquelle Monsieur Bernard KOENIG, domicilié 23 rue du Printemps sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison de matériaux de terrassement au droit de sa propriété

a r r ê t e

Article 1er : Monsieur Bernard KOENIG est autorisé à laisser sur le trottoir des palettes de matériaux de terrassement au droit de sa propriété sise 23 rue du Printemps jusqu'au 20 novembre 2020.

Article 2 : Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (feux tricolores, panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par la benne occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.**

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La circulation dans la rue, sur le trottoir et sur la chaussée soit assurée en tout temps.

Article 4 : L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 20 novembre 2020 inclus.

Article 5 : Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais.

Article 6 : La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg. - Service Voirie ;
- Monsieur Bernard KOENIG, pétitionnaire et archivée.

Mundolsheim, le 13 novembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU la demande en date du 3 décembre 2020 par laquelle Monsieur et Madame Arié ZOHAR sollicitent l'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre d'un emménagement à Mundolsheim au 34 rue du Général Leclerc

arrête :

Article 1er : *Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur 2 places de stationnement sur le domaine public au droit de la propriété sise 34 rue du Général Leclerc le 5 et 6 décembre 2020.*

Article 2 : *La voie publique ne sera pas encombrée par les dépôts de mobiliers et de matériaux. Le camion et tous les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachées par le camion occupant le domaine public ou ses éléments de signalisation. Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisante (largeur min. 1 m), un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé pendant toute la durée de l'occupation du trottoir.***

Article 3 : *L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 6 décembre au soir. Elle sera constamment entretenue en bon état.*

Article 4 : *La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public.*

Article 5 : *Le pétitionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.*

Article 6 : *A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.*

Article 7 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- M. et Mme Arié ZOHAR – 34 rue du Général Leclerc – 67450 MUNDOLSHEIM et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 3 décembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales,

VU le Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 16 décembre 2020 par laquelle Monsieur Jean BRANDT, domicilié 9 rue du Ramstein sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la livraison de divers matériaux et pour évacuer de la terre en vue de la construction d'une piscine au droit de sa propriété

a r r ê t e

Article 1er : *Monsieur Jean BRANDT est autorisé à utiliser le chemin piétonnier qui longe l'arrière de l'école maternelle du Haldembourg et qui relie la rue du Ramstein à la rue du Haldembourg pour le passage des camions en vue de se faire livrer des matériaux et de faire évacuer de la terre dans le cadre de la construction d'une piscine du 16 au 23 janvier 2021 dans la journée. Les plots en béton seront enlevés le matin et remis le soir par le pétitionnaire.*

Article 2 : *Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux. Les autres ouvrages seront signalés dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les installations publiques de signalisation (panneaux de signalisation, etc.) devront toujours rester bien visibles. Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir ne permettrait plus le passage des piétons, un panneau bien lisible portant la mention « Piétons, prenez le trottoir d'en face », devra être apposé.*

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : *La circulation dans la rue, sur le trottoir et sur la chaussée devra être assurée en tout temps.*

Article 4 : *L'occupation ci-dessus est autorisée jusqu'au 23 janvier 2021 inclus.*

Article 5 : *Immédiatement après l'achèvement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous dommages à ses frais.*

Article 6 : *La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où le pétitionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile dans l'intérêt public. A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, le pétitionnaire sera sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.*

Article 7 : *Ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;*
- *Monsieur le Président de l'Eurométropole Strasbourg. - Service Voirie ;*
- *Monsieur Jean BRANDT, pétitionnaire et archivée.*

Mundolsheim, le 16 décembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Délégation de signature

ARRÊTÉ DIV. N° 07/2020

ARRETE MUNICIPAL DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

MME ANNICK MARTZ-KOERNER, ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2541-8 qui donne pouvoir au Maire de déléguer la présidence des commissions à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-31 et L 2122-32, qui précise que le Maire ou les Adjoints ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de donner délégation à Madame Annick MARTZ-KOERNER, 1^{ère} Adjointe au Maire,

A r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Annick MARTZ-KOERNER, 1^{ère} Adjointe est déléguée, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans les domaines suivants Cadre de Vie, Transition énergétique, Environnement, Participation Citoyenne.
Elle assurera la présidence de la commission y afférent.

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Mme Annick MARTZ-KOERNER, pourra signer les documents dans les domaines suivants :

- l'environnement et le développement durable,
- la transition énergétique et les énergies renouvelables,
- les mobilités,
- la participation citoyenne,
- la forêt,
- les jardins familiaux,
- les cimetières,
- le fleurissement et illuminations,
- la police rurale et le cadre de vie,
- l'éclairage public,
- les opérations de dépenses et de recettes,
- l'administration générale de la commune,
- la police administrative générale : toutes mesures de police dévolues à la compétence du maire en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La signature par Madame Annick MARTZ-KOERNER des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire »

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait Mundolsheim, le 7 juillet 2020
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 08/2020

ARRETE MUNICIPAL DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

M. NICOLAS SCHMITT, ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2541-8 qui donne pouvoir au Maire de déléguer la présidence des commissions à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-31 et L 2122-32, qui précise que le Maire ou les Adjoints ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Nicolas SCHMITT, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de donner délégation à Monsieur Nicolas SCHMITT, 2^{ème} Adjoint au Maire,

A r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Nicolas SCHMITT, 2^{ème} Adjoint est délégué, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans les domaines suivants : Jeunesse et affaires scolaires.

Il assurera la présidence de la commission y afférent.

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur Nicolas SCHMITT, pourra signer les documents dans les domaines suivants :

- la vie scolaire,
- la Petite Enfance (crèche familiale, Multi-Accueil),
- le Service enfance,
- le Service Jeunesse,
- la gestion des bâtiments communaux,
- le numérique,
- les opérations de dépenses et de recettes,
- l'administration générale de la commune,
- la police administrative générale : toutes mesures de police dévolues à la compétence du maire en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La signature par Monsieur Nicolas SCHMITT des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire »

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 09/2020

ARRETE MUNICIPAL DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

MME CATHIE PETRI, ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2541-8 qui donne pouvoir au Maire de déléguer la présidence des commissions à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-31 et L 2122-32, qui précise que le Maire ou les Adjoints ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Cathie PETRI, Adjointe au Maire,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de donner délégation à Madame Cathie PETRI, 3^{ème} Adjointe au Maire,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Cathie PETRI, 3^{ème} Adjointe est déléguée, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine de l'Action sociale. Elle pourra assurer la présidence du Centre Communal d'Action Sociale, en l'absence du Maire.

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Mme Cathie PETRI, pourra signer les documents dans les domaines suivants :

- les personnes âgées,
- la famille,
- l'aide sociale,
- l'attribution des logements locatifs aidés,
- les opérations de dépenses et de recettes,
- l'administration générale de la commune,
- la police administrative générale : toutes mesures de police dévolues à la compétence du maire en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La signature par Madame Cathie PETRI des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 10/2020

ARRETE MUNICIPAL DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

M. GÉRARD CONRAD, ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2541-8 qui donne pouvoir au Maire de déléguer la présidence des commissions à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-31 et L 2122-32, qui précise que le Maire ou les Adjoints ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Gérard CONRAD, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de donner délégation à Monsieur Gérard CONRAD, 4^{ème} Adjoint au Maire,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Gérard CONRAD, 4^{ème} Adjoint est délégué, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans les domaines suivants : urbanisme et patrimoine

Il assurera la présidence de la commission y afférent.

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur Gérard CONRAD, pourra signer les documents dans les domaines suivants :

- le PLU intercommunal,
- les lotissements d'habitation, industriels, artisanaux et les décisions les concernant,
- les autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols et les décisions les concernant,
- les autorisations de travaux sur les Etablissements Recevant du Public (ERP) et les décisions les concernant,
- les bâtiments communaux d'intérêt historique,
- la voirie,
- l'eau et l'assainissement.

Article 3 : La signature par Monsieur Gérard CONRAD des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 11/2020

ARRETE MUNICIPAL DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

MME DORIA BOUDJI, ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2541-8 qui donne pouvoir au Maire de déléguer la présidence des commissions à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-31 et L 2122-32, qui précise que le Maire ou les Adjointes ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Doria BOUDJI, Adjointe au Maire,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de donner délégation à Madame Doria BOUDJI, 5^{ème} Adjointe au Maire,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Doria BOUDJI, 5^{ème} Adjointe est déléguée, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine de l'animation et du soutien aux associations. Elle assurera la présidence de la commission y afférent.

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Mme Doria BOUDJI, pourra signer les documents dans les domaines suivants :

- les relations avec les associations culturelles et sportives,
- les manifestations sportives,
- les subventions sportives,
- les calendriers sportifs.

Article 3 : La signature par Madame Doria BOUDJI des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire »

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 12/2020

ARRETE MUNICIPAL DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

M. SERGE KURT, ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2541-8 qui donne pouvoir au Maire de déléguer la présidence des commissions à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-31 et L 2122-32, qui précise que le Maire ou les Adjoints ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Serge KURT, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de donner délégation à Monsieur Serge KURT, 6^{ème} Adjoint au Maire,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Serge KURT, 6^{ème} Adjoint est délégué, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans les domaines suivants : Finance et relations aux entreprises

Il assurera la présidence de la commission y afférent.

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur Serge KURT, pourra signer les documents dans les domaines suivants :

- les budgets et tous les documents s'y rapportant,
- les opérations de dépenses et recettes,
- les relations avec les entreprises de la commune.

Article 3 : La signature par Monsieur Serge KURT des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 13/2020

ARRÊTE MUNICIPAL DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

MME NATHALIE MAUVIEUX, ADJOINTE AU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2541-8 qui donne pouvoir au Maire de déléguer la présidence des commissions à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-31 et L 2122-32, qui précise que le Maire ou les Adjoints ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Nathalie MAUVIEUX, Adjointe au Maire,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de donner délégation à Madame Nathalie MAUVIEUX, 7^{ème} Adjointe au Maire,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Nathalie MAUVIEUX, 7^{ème} Adjointe est déléguée, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine de la culture. Elle assurera la présidence de la commission y afférent.

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Mme Nathalie MAUVIEUX, pourra signer les documents dans les domaines suivants :

- le calendrier des fêtes,
- la bibliothèque,
- l'animation culturelle,
- l'université populaire.

Article 3 : La signature par Madame Nathalie MAUVIEUX des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire »

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 14/2020

ARRETE MUNICIPAL DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

M. SÉBASTIEN BOUREL, ADJOINT AU MAIRE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2541-8 qui donne pouvoir au Maire de déléguer la présidence des commissions à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-31 et L 2122-32, qui précise que le Maire ou les Adjoints ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Sébastien BOUREL, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de donner délégation à Monsieur Sébastien BOUREL, 8^{ème} Adjoint au Maire,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Sébastien BOUREL, 8^{ème} Adjoint est délégué, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine de la communication et de la coordination des quartiers.

Article 2 : Dans le champ de sa délégation, Monsieur Sébastien BOUREL, pourra signer les documents dans le domaine de la communication et de la coordination des référents de quartier.

Article 3 : La signature par Monsieur Sébastien BOUREL des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire »

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

DIV. N°15/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME ANNE-LISE BOUVOT, DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10,

CONSIDÉRANT que Madame Anne-Lise BOUVOT, attachée territoriale, exerce les fonctions de directrice générale des services de la ville de Mundolsheim et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

a r r ê t e

Article 1 : Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 7 juillet 2020, délégation de signature à :
Madame Anne-Lise BOUVOT, Attachée territoriale, Directrice Générale des Services pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1 500,-€
- la signature des factures attestant du service fait,
- la signature des courriers et actes administratifs de gestion courantes ne portant pas décision,
- la délivrance de toutes copies, et extraits d'actes d'état-civil quelle que soit la nature des actes,
- la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et dans les conditions prévues à l'article L 2122-30,
- la légalisation des signatures,
- la signature des notes de services.

Article 2 : La signature par Madame Anne-Lise BOUVOT des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV. N°16/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME EMILIE RETAILLEAU, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10,

CONSIDERANT que Madame Emilie RETAILLEAU, attachée, exerce les fonctions de Directrice des Ressources Humaines de la ville de Mundolsheim et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

a r r ê t e

Article 1^{er}: Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 7 juillet 2020, délégation de signature à :

Madame Emilie RETAILLEAU, Attachée, Directrice des Ressources Humaines contractuel pour :

- les demandes de subrogation pour maintien de salaire CPAM,
- toutes correspondances courantes,
- actes de gestion du personnel (décisions, attestations, certifications...),
- actes relatifs à la formation des agents,
- tous les documents CNAS en qualité de correspondante,
- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1.500,-€,
- la signature des factures attestant du service fait,
- la signature des notes de service.

Article 2 : La signature par Madame Emilie RETAILLEAU des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV. N°17/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME VÉRONIQUE BURCKEL, CHARGÉE D'ACCUEIL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10,

CONSIDERANT que Madame Véronique BURCKEL, adjoint administratif 1^{ère} classe, exerce les fonctions de chargée d'accueil de la ville de Mundolsheim et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

a r r ê t e

Article 1^{er} : Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 7 juillet 2020, délégation de signature à :
Madame Véronique BURCKEL, adjoint administratif 1^{ère} classe, chargée d'accueil, pour :

- délivrer toutes copies, et extraits d'actes d'état-civil quelle que soit la nature des actes,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- certifier conforme toutes pièces et documents,
- légaliser les signatures ,
- signer les certificats de vie et de domicile,
- signer les documents attestant du quotient familial.

Article 2 : La signature par Madame Véronique BURCKEL des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV. N°18/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME CAROLE SCHWEITZER, CHARGÉE DE COMMUNICATION

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10,

CONSIDERANT que Madame Carole SCHWEITZER, rédacteur, exerce les fonctions de chargée de communication de la ville de Mundolsheim et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

a r r ê t e

Article 1^{er}: Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 7 juillet 2020, délégation de signature à :

Madame Carole SCHWEITZER, rédacteur, chargée de communication, pour :

- délivrer toutes copies, et extraits d'actes d'état-civil quelle que soit la nature des actes,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- certifier conforme toutes pièces et documents,
- légaliser les signatures,
- signer les certificats de vie et de domicile,
- signer les documents attestant du quotient familial.

Article 2: La signature par Madame Carole SCHWEITZER des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 3: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV. N°19/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME VIOLAINE KLIPFEL-DORN, SECRÉTAIRE DU SERVICE TECHNIQUE ET DU SERVICE COMPTABILITÉ

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10,

CONSIDERANT que Madame Violaine KLIPFEL-DORN, adjoint administratif, exerce les fonctions de secrétaire du service technique et du service comptabilité de la ville de Mundolsheim et dans le souci d'une bonne administration communale et plus précisément dans le domaine des dossiers d'urbanisme et de l'accueil, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

a r r ê t e :

Article 1^{er} : Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 7 juillet 2020, délégation de signature à :
Madame Violaine KLIPFEL-DORN, adjoint administratif, secrétaire du service technique et du service comptabilité, pour :

- les récépissés de dépôt des dossiers d'urbanisme.
- délivrer toutes copies, et extraits d'actes d'état-civil quelle que soit la nature des actes,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- certifier conforme toutes pièces et documents,
- légaliser les signatures,
- signer les certificats de vie et de domicile,
- signer les documents attestant du quotient familial.

Article 2 : La signature par Madame Violaine KLIPFEL-DORN des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV. N°20/2020

A R R E T E M U N I C I P A L DE DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME SANDRA FREYERMUTH, CHARGÉE ETAT-CIVIL-ELECTIONS

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10,

CONSIDERANT que Madame Sandra FREYERMUTH, rédacteur principal 2^{ème} classe, exerce les fonctions de chargée d'état-civil et élections de la ville de Mundolsheim et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

a r r ê t e

Article 1 : Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 7 juillet 2020, délégation de signature à :
Madame Sandra FREYERMUTH, rédacteur principal 2^{ème} classe, chargée état-civil et élections, pour :

- délivrer toutes copies, et extraits d'actes d'état-civil quelle que soit la nature des actes,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- certifier conforme toutes pièces et documents,
- légaliser les signatures,
- signer les certificats de vie et de domicile,
- signer les décisions d'inscription et de radiation des listes électorales pour mise à jour du Répertoire Electoral Unique.

Article 2 : La signature par Madame Sandra FREYERMUTH des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV. N°21/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

MADAME FABIENNE FENDT, CHARGÉE DES SERVICES SCOLAIRE, PETITE-ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10,

CONSIDERANT que Madame Fabienne FENDT, adjoint administratif 1^{ère} classe, exerce les fonctions de chargée des services scolaire, petite enfance, enfance et jeunesse de la ville de Mundolsheim et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

a r r ê t e :

Article 1^{er} : Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 7 juillet 2020, délégation de signature à :

Madame Fabienne FENDT, adjoint administratif 1^{ère} classe, chargée des services scolaire, petite-enfance, enfance et jeunesse pour :

- délivrer toutes copies, et extraits d'actes d'état-civil quelle que soit la nature des actes,
- délivrer des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés municipaux,
- certifier conforme toutes pièces et documents,
- légaliser les signatures ,
- signer les certificats de vie et de domicile,
- signer les documents attestant du quotient familial.

Article 2 : La signature par Madame Fabienne FENDT des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV. N°22/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE SIGNATURE

MONSIEUR OLIVIER GRIMOT, DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10,

CONSIDERANT que Monsieur Olivier GRIMOT, exerce les fonctions de Directeur des Services Techniques par intérim de la ville de Mundolsheim et dans le souci d'une bonne administration locale et plus précisément dans le domaine technique, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

A r r ê t e

Article 1 : Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 7 juillet 2020, délégation de signature à :
Monsieur Olivier GRIMOT, Directeur des Services Techniques par intérim pour :

- la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1.500,-€
- la signature des factures attestant du service fait,
- les récépissés de dépôt des dossiers d'urbanisme.

Article 2 : La signature par Monsieur Olivier GRIMOT des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

DIV. N°23/2020

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DÉSIGNATION DES PERSONNES HABILITÉES À ACCÉDER AU PORTAIL
ELIRE DE GESTION DU RÉPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim

VU la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscriptions sur les listes électorales à compter du 1er janvier 2019, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, notamment son article 1er ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner pour la Commune de Mundolsheim les personnes habilitées à accéder au portail de gestion du Répertoire Electoral Unique (REU) ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir la continuité du service et le respect des délais d'initialisation du REU puis de transmission, des décisions prises en matière d'inscription, de radiation des électeurs ainsi que de mise à jour des données dans le REU ;

a r r ê t e

Article 1^{er} : Les personnes ci-après désignées sont habilitées à se connecter au Portail de gestion du Répertoire Electoral Unique géré par l'INSEE :

- Sandra FREYERMUTH, Agent en charge de la mise à jour des listes électorales et de l'organisation des élections, en qualité de «Valideur», impliquant un droit d'accès à l'ensemble des fonctionnalités du REU sur le champ de la commune de Mundolsheim ;
- Fabienne FENDT et Véronique BURCKEL, Agents ponctuellement en charge de la mise à jour des listes électorales, en qualité d'«agent électoral », impliquant un droit d'accès à l'ensemble des fonctionnalités du REU sur le champ de la commune de Mundolsheim, à l'exclusion de la gestion des comptes utilisateurs.

Article 2 : Je délègue mes droits aux agents ci-dessus désignés afin qu'ils puissent gérer le REU et notamment y intégrer les décisions d'inscriptions et de radiations notifiées aux électeurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera adressé au Préfet du Bas-Rhin, et notifié aux intéressés.

Fait à Mundolsheim, le 7 juillet 2020
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Ampliation :

- Représentant de l'Etat
- Intéressés
- Recueil des actes administratifs

ARRÊTÉ DIV. N° 25/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE FONCTION

M. LAURENT GUILLO, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

A r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Laurent GUILLO conseiller municipal, est délégué, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine du numérique.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Fait à Mundolsheim, le 10 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 26/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE FONCTION

M. ERIC LEHMANN, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Eric LEHMANN conseiller municipal, est délégué, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine de la tranquillité publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Fait à Mundolsheim, le 10 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 27/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE FONCTION

M. ERIC THOMY, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Eric THOMY conseiller municipal, est délégué, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine des énergies renouvelables.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Fait à Mundolsheim, le 10 juillet 2020
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 28/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE FONCTION

MME. SOPHIE DIEMER, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Sophie DIEMER conseiller municipal, est délégué, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine des mobilités.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Fait à Mundolsheim, le 10 juillet 2020
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 29/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE FONCTION

M. JEAN CLAUDE WORRINGEN, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Jean Claude WORRINGEN conseiller municipal, est délégué, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine du fleurissement, des illuminations, des Concours.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Fait à Mundolsheim, le 10 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 30/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE FONCTION

M. STÉPHANE WAGENHEIM, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Stéphane WAGENHEIM conseiller municipal, est délégué, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine de la participation citoyenne.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Fait à Mundolsheim, le 10 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 31/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE FONCTION

MME ORNELLA PFEIFFER, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Ornella PFEIFFER conseillère municipale, est déléguée, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine de la jeunesse.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Fait à Mundolsheim, le 10 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 32/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE FONCTION

MME SYLVIE RISSE, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Sylvie RISSE conseillère municipale, est déléguée, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine de l'attribution des logements locatifs aidés.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Fait à Mundolsheim, le 10 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 33/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE FONCTION
MME VALÉRIE GUERULT, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Valérie GUERULT conseillère municipale, est déléguée, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine des quartiers Vieux village, Nordfeld.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Fait à Mundolsheim, le 10 juillet 2020
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 34/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE FONCTION

MME ELISABETH DEISS, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Elisabeth DEISS conseillère municipale, est déléguée, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine des quartiers Musiciens Haldenbourg parc.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Fait à Mundolsheim, le 10 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 35/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE FONCTION

M. ARMAND RUPP, CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Armand RUPP conseiller municipal, est délégué, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine des quartiers Mairie-Strengfeld.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Fait à Mundolsheim, le 10 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 36/2020

ARRETE MUNICIPAL DE DELEGATION DE FONCTION

MME. JULIE LINGELSER, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDERANT que les adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Julie LINGELSER conseillère municipale, est déléguée, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine des quartiers Climont-Gare-Floralies.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Fait à Mundolsheim, le 10 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 44/2020

ARRÊTE MUNICIPALE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
MME ANNICK MARTZ-KOERNER, ADJOINTE AU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DIV 07/2020 DU 7 JUILLET 2020

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2541-8 qui donne pouvoir au Maire de déléguer la présidence des commissions à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-31 et L 2122-32, qui précise que le Maire ou les Adjoints ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de donner délégation à Madame Annick MARTZ-KOERNER, 1^{ère} Adjointe au Maire,

a r r ê t e

Article 1 : *En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Annick MARTZ-KOERNER, 1^{ère} Adjointe est déléguée, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans les domaines suivants Cadre de Vie, Transition énergétique, Environnement, Participation Citoyenne.*

Elle assurera la présidence de la commission y afférent.

Article 2 : *Madame Annick MARTZ-KOERNER, pourra signer les documents dans les domaines suivants :*

- *l'environnement et le développement durable,*
- *la transition énergétique et les énergies renouvelables,*
- *les mobilités,*
- *la participation citoyenne,*
- *la forêt,*
- *les jardins familiaux,*
- *les cimetières,*
- *le fleurissement et illuminations,*
- *la police rurale et le cadre de vie,*
- *l'éclairage public,*
- *les opérations de dépenses et de recettes,*
- *l'administration générale de la commune,*
- *la police administrative générale : toutes mesures de police dévolues à la compétence du maire en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Article 3 : *La signature par Madame Annick MARTZ-KOERNER des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»*

Article 4 : *Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :*

- *M. le Procureur de la République,*
- *M. le Comptable de la Collectivité.*

Fait à Mundolsheim, le 8 septembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 45/2020

ARRÊTE MUNICIPAL DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

M. NICOLAS SCHMITT, ADJOINT AU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DIV 08/2020 DU 7 JUILLET 2020

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2541-8 qui donne pouvoir au Maire de déléguer la présidence des commissions à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-31 et L 2122-32, qui précise que le Maire ou les Adjoints ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Nicolas SCHMITT, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de donner délégation à Monsieur Nicolas SCHMITT, 2^{ème} Adjoint au Maire,

a r r ê t e

Article 1 : En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Monsieur Nicolas SCHMITT, 2^{ème} Adjoint est délégué, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans les domaines suivants : Jeunesse et affaires scolaires. Il assurera la présidence de la commission y afférent.

Article 2 : Monsieur Nicolas SCHMITT, pourra signer les documents dans les domaines suivants :

- la vie scolaire,
- la Petite Enfance (crèche familiale, Multi-Accueil),
- le Service enfance,
- le Service Jeunesse,
- la gestion des bâtiments communaux,
- le numérique,
- les opérations de dépenses et de recettes,
- l'administration générale de la commune,
- la police administrative générale : toutes mesures de police dévolues à la compétence du maire en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : La signature par Monsieur Nicolas SCHMITT des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :

- M. le Procureur de la République,
- M. le Comptable de la Collectivité.

Fait à Mundolsheim, le 8 septembre 2020
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV. N° 46/2020

ARRETE MUNICIPAL DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

MME CATHIE PETRI, ADJOINTE AU MAIRE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ DIV 09/2020 DU 7 JUILLET 2020

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-18, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, voire à des membres du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2541-8 qui donne pouvoir au Maire de déléguer la présidence des commissions à un adjoint ou à un membre du Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-31 et L 2122-32, qui précise que le Maire ou les Adjoints ont la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier d'Etat Civil,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection de Madame Cathie PETRI, Adjointe au Maire,

CONSIDERANT que pour permettre un bon fonctionnement de l'administration communale, il convient de donner délégation à Madame Cathie PETRI, 3^{ème} Adjointe au Maire,

a r r ê t e

Article 1 : *En application de l'article L.2122-18 du CGCT, Madame Cathie PETRI, 3^{ème} Adjointe est déléguée, à compter du 4 juillet 2020, pour intervenir dans le domaine de l'Action sociale.*

Elle pourra assurer la présidence du Centre Communal d'Action Sociale, en l'absence du Maire.

Article 2 : *Madame Cathie PETRI, pourra signer les documents dans les domaines suivants :*

- *les personnes âgées,*
- *la famille,*
- *l'aide sociale,*
- *l'attribution des logements locatifs aidés,*
- *les opérations de dépenses et de recettes,*
- *l'administration générale de la commune,*
- *la police administrative générale : toutes mesures de police dévolues à la compétence du maire en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Article 3 : *La signature par Madame Cathie PETRI des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»*

Article 4 : *Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :*

- *M. le Procureur de la République,*
- *M. le Comptable de la Collectivité.*

Fait à Mundolsheim, le 8 septembre 2020
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

A R R E T E DIV. N°47/2020

A R R E T E M U N I C I P A L D E D E L E G A T I O N D E S I G N A T U R E

MADAME DÉBORAH KELLER, DIRECTRICE DES SERVICES TECHNIQUES

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R 2122-18 et R 2122-10,

Considérant que Madame Déborah KELLER, exerce les fonctions de Directrice des Services Techniques de la ville de Mundolsheim et dans le souci d'une bonne administration locale et plus précisément dans le domaine technique, il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

a r r ê t e :

Article 1 : *Madame Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, à compter du 10 septembre 2020, délégation de signature à :*

Madame Déborah KELLER, Directrice des Services Techniques pour :

- *la signature des documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses communales jusqu'à 1.500,-€*
- *la signature des factures attestant du service fait,*
- *les récépissés de dépôt des dossiers d'urbanisme.*

Article 2 : *La signature par Madame Déborah KELLER des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante «par délégation du Maire»*

Article 3 : *Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché et copie sera transmise à :*

- *M. le Procureur de la République,*
- *M. le Comptable de la Collectivité.*

Fait à Mundolsheim, le 10 septembre 2020
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Divers

ARRÊTÉ MUNICIPAL DIVERS N°24/2020

PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE DES HABITATIONS DU QUARTIER DU PARC

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DIVERS N°6/2020

Le maire de la commune de Mundolsheim,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal du 26 novembre 2018 attribuant le nom des rues du Quartier du Parc,

VU l'arrêté municipal divers N°6/2020 prescrivant le numérotage des habitations du Quartier du Parc

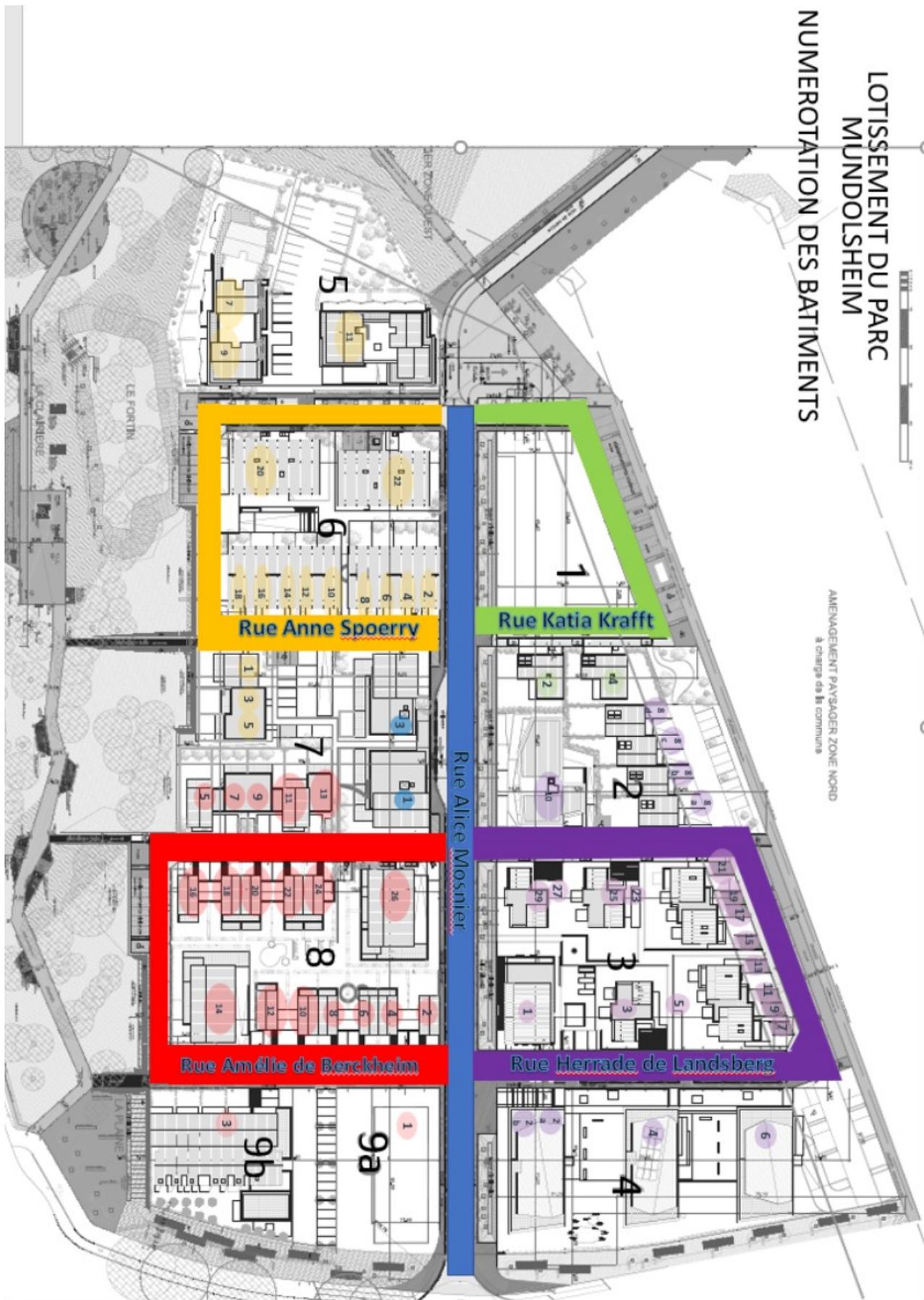
CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au numérotage des habitations du Quartier du Parc,

arrête

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur les voies :

NOM DE RUE	N°DE RUE	TYPE	N°DE LOT	AMENAGEUR	CADASTRE	
					SECTION(S)	PARCELLE(S)
Rue Alice Mosnier	1	Logement collectif	7	BARTHOLDI	25	1312
Rue Alice Mosnier	3	Logement collectif	7	BARTHOLDI	25	1312
Rue Herrade de Landsberg	2a	Commerce	4	STRADIM	25	1309
Rue Herrade de Landsberg	2b	logement collectif	4	STRADIM	25	1309
Rue Herrade de Landsberg	4	Logement collectif	4	STRADIM	25	1309
Rue Herrade de Landsberg	6	Logement collectif	4	STRADIM	25	1309
Rue Herrade de Landsberg	8a	Maison individuelle	2	AVANT-GARDE	25	1324
Rue Herrade de Landsberg	8b	Maison individuelle	2	AVANT-GARDE	25	1324
Rue Herrade de Landsberg	8c	Maison individuelle	2	AVANT-GARDE	25	1324
Rue Herrade de Landsberg	8d	Maison individuelle	2	AVANT-GARDE	25	1324
Rue Herrade de Landsberg	10	Logement collectif	3	AVANT-GARDE	25	1324



Recueil des actes administratifs de la commune de Mundolsheim – 2^{ème} semestre 2020

NOM DE RUE	N°DE RUE	TYPE	N°DE LOT	AMENAGEUR	CADASTRE	
					SECTION(S)	PARCELLE(S)
Rue Herrade de Landsberg	1	Logement collectif	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	3	Logement collectif	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	5	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	7	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	9	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	11	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	13	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	15	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	17	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	19	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	21	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	23	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	25	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	27	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Herrade de Landsberg	29	Maison individuelle	2	DOMIAL	25	1308
Rue Katia Krafft	2	Maison individuelle	2	AVANT-GARDE	25	1322
Rue Katia Krafft	4	Maison individuelle	2	AVANT-GARDE	25	1323
Rue Amélie de Berckheim	1	Logement collectif	9a	HABITATION MODERNE	25	1290/1291
Rue Amélie de Berckheim	3	Logement collectif	9b	FONDATION ST THOMAS	25	1240/1288
Rue Amélie de Berckheim	5	Maison individuelle	7	BARTHOLDI	25	1312
Rue Amélie de Berckheim	7	Maison individuelle	7	BARTHOLDI	25	1312
Rue Amélie de Berckheim	9	Maison individuelle	7	BARTHOLDI	25	1312
Rue Amélie de Berckheim	11	Maison individuelle	7	BARTHOLDI	25	1312
Rue Amélie de Berckheim	13	Maison individuelle	7	BARTHOLDI	25	1312
Rue Amélie de Berckheim	2	Maison individuelle	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Amélie de Berckheim	4	Maison individuelle	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Amélie de Berckheim	6	Maison individuelle	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Amélie de Berckheim	8	Maison individuelle	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Amélie de Berckheim	10	Maison individuelle	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Amélie de Berckheim	12	Maison individuelle	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Amélie de Berckheim	14	Logement collectif	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Amélie de Berckheim	16	Maison individuelle	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Amélie de Berckheim	18	Maison individuelle	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Amélie de Berckheim	20	Maison individuelle	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Amélie de Berckheim	22	Maison individuelle	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Amélie de Berckheim	24	Maison individuelle	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Amélie de Berckheim	26	Logement collectif	8	SAS PERSPECTIVE	25	1313
Rue Anne Spoery	1	Logement collectif	7	BARTHOLDI	25	1312
Rue Anne Spoery	3	Logement collectif	7	BARTHOLDI	25	1312
Rue Anne Spoery	5	Logement collectif	7	BARTHOLDI	25	1312
Rue Anne Spoery	7	Logement collectif	5	OPPIDIA	25	1310
Rue Anne Spoery	9	Logement collectif	5	OPPIDIA	25	1310
Rue Anne Spoery	11	Logement collectif	5	OPPIDIA	25	1310
Rue Anne Spoery	2	Logement collectif	6	HABITATION MODERNE	25	1311
Rue Anne Spoery	4	Logement collectif	6	HABITATION MODERNE	25	1311
Rue Anne Spoery	6	Logement collectif	6	HABITATION MODERNE	25	1311
Rue Anne Spoery	8	Logement collectif	6	HABITATION MODERNE	25	1311
Rue Anne Spoery	10	Logement collectif	6	HABITATION MODERNE	25	1311
Rue Anne Spoery	12	Logement collectif	6	HABITATION MODERNE	25	1311
Rue Anne Spoery	14	Logement collectif	6	HABITATION MODERNE	25	1311
Rue Anne Spoery	16	Logement collectif	6	HABITATION MODERNE	25	1311
Rue Anne Spoery	18	Logement collectif	6	HABITATION MODERNE	25	1311
Rue Anne Spoery	20	Logement collectif	6	HABITATION MODERNE	25	1311
Rue Anne Spoery	22	Logement collectif	6	HABITATION MODERNE	25	1311

Article 2 : *Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de chaque habitation d'une plaque.*

Article 3 : *L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :*

- *Sous-Préfecture de Strasbourg-Ville,*
 - *l'Eurométropole de Strasbourg, service voirie,*
 - *Centre des impôts fonciers de Schiltigheim,*
 - *Bureau du cadastre à Schiltigheim,*
 - *monsieur le commandant de la gendarmerie de Mundolsheim,*
 - *monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Mundolsheim,*
 - *entreprise Bartholdi,*
 - *entreprise Stradim,*
 - *entreprise Avant-garde,*
 - *entreprise Habitation Moderne,*
 - *fondation Saint Thomas,*
 - *SAS Perspective*
 - *Domial,*
 - *Oppidia*
- et archivée.*

Fait à Mundolsheim, 9 juillet 2020
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

A R R E T E M U N I C I P A L D I V. N°37/2020

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune de MUNDOLSHEIM,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1 ; L. 2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2 et R.411-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que l'extension de la Zone Commerciale Nord nécessite une modification des limites de l'agglomération.

a r r ê t e

Article 1^{er} : Limites de l'agglomération

- 1) Entrée Nord RM263 Route de Brumath : N 48°38'50.6" E 007°43'27.9".
- 2) Entrée Est RM263 Route de Brumath : N 48°38'33.7" E 007°43'33.2".
- 3) Entrée Sud-Est RM63 Rue de l'Industrie : N 48°38'05.9" E 007°43'11.8".
- 4) Entrée Sud-Ouest, RM 63 N 48° 37'53.7" E 7° 42'14.2"
- 5) Entrée Ouest Rue du Général de Gaulle : N 48°38'35.3" E 007°42'17.7".
- 6) Entrée Nord-Est Diffuseur n°49 : N 48°38'54.4" E 007°43'37.9".
- 7) Entrée Nord Boulevard des enseignes : N 48°39'0.8" E 007°43'27.6".

Article 2 : Mise en place de la signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place et entretenue par l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Entrée en vigueur

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles précédents. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures et contraires.

Article 4 : Exécution

Madame le Maire de la commune de Mundolsheim et Madame le Président de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Transmission : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le Préfet de Région ;
- Le Préfet du Département du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental des territoires ;
- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de MUNDOLSHEIM.

Article 6 : Affichage et publication :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de son affichage.

Fait à Mundolsheim, le 20 juillet 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL DIV N° 38/2020

PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 30 juillet 2020 par Monsieur Claude HERTWIG afin d'organiser une vente au déballage au 28 rue des Rossignols - 67450 MUNDOLSHEIM le 8 août 2020;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

ARRETE

Article 1er - *Monsieur Claude HERTWIG est autorisé à procéder à une vente au déballage dans le cadre d'un vide-maison « vente de meubles, bibelots, vaisselles, objets de bricolage » le 8 août 2020. Cette vente se déroulera au 28 rue des Rossignols – 67450 MUNDOLSHEIM.*

Article 2. - *Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :*

- Monsieur Claude HERTWIG*
- Archives de la mairie*

Fait à Mundolsheim, le 30 juillet 2020

Pour Le Maire et par délégation

Annick MARTZ-KOERNER, Adjointe au Maire

DIV. N° 39/2020

A R R E T E M U N I C I P A L

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille et notamment ses articles L.123-6 et R.123-11, R123-12 et R123-15 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 9 juillet 2020 fixant à 10 le nombre d'administrateur du CCAS ;

VU l'information faite, par voie d'affichage en date du 10 juillet 2020 de l'intention de renouveler les membres du CCAS aux associations à des fins de propositions de leur part ;

VU les propositions faites par l'UDAF et par l'association de personnes âgées et de retraités,

Considérant qu'aucune proposition n'a été faite par les associations de personnes handicapées et par les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;

a r r ê t e :

Article 1 : Sont nommés membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

- Madame Martine STOLL- 14b rue du Dr Schweitzer représentante des associations familiales, sur proposition de l'UDAF
- Madame Pervenche GENESTE – 3 rue Chopin en qualité de représentante des personnes âgées et de retraité de la Commune
- Madame Huguette EPPELE – 5 rue Schreiber, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social ;
- Madame Cécile RENOUE – 8 rue Schreiber au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social ;
- Madame Pia BUHREL – 5 rue Petite, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Sous-Préfecture du Bas-Rhin
- l'intéressé et archivé

Mundolsheim, le 7 août 2020

Pour le Maire et par délégation,

Cathie PETRI, Adjointe au Maire

ARRETE MUNICIPAL DIV N° 40/2020

PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 12 août 2020 par Monsieur Claude HERTWIG afin d'organiser une vente au déballage au 28 rue des Rossignols - 67450 MUNDOLSHEIM le 5 septembre 2020;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

A R R E T E

Article 1er - *Monsieur Claude HERTWIG est autorisé à procéder à une vente au déballage dans le cadre d'un vide-maison « vente de meubles, bibelots, vaisselles, objets de bricolage » le 5 septembre 2020. Cette vente se déroulera au 28 rue des Rossignols – 67450 MUNDOLSHEIM.*

Article 2. - *Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :*

- *Monsieur Claude HERTWIG*
- *Archives de la mairie*

Mundolsheim, le 24 août 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRETE MUNICIPAL DIV. N° 41/2020

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN
D'ORGANISER UNE BROCANTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 441-1, R 321-1 et R 321-9 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-9 et R 310-19 relatif à la déclaration préalable d'une vente au déballage ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie notamment l'article 54 et son décret d'application n°2009-16 du 7 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L.310-2 du code du commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la demande préalable d'autorisation de vente au déballage faite le 24 août 2020 par Madame Clarisse NOTTER, Secrétaire de l'Association Sportive de Mundolsheim par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante le 13 septembre 2020 ;

Vu le récépissé de déclaration préalable de vente au déballage délivré par la municipalité en date du 24 août 2020 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public,

ARRETE

Article 1er : *L'Association Sportive de Mundolsheim est autorisée à organiser une vente au déballage pour une opération brocante le dimanche 13 septembre 2020.*

Article 2 : *L'Association Sportive de Mundolsheim est autorisée à occuper les axes suivants :*

- *Rue du Climont*
- *Rue de la Liberté*
- *Rue de la Paix*
- *Rue des Fleurs*
- *Rue du Printemps*
- *Rue de la Nouvelle Eglise*
- *Rue du Général Leclerc.*

Article 3 : *La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour la journée du 13 septembre 2020.*

Article 4 : *Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.*

Article 5 : *Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.*

Article 6 : *Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :*

- *M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin*
- *M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim*
- *M. le Président de l'Association Sportive de Mundolsheim*
- *Archives de la mairie*

Mundolsheim, le 25 août 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ DIV N°42/2020

PORTANT NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL ET DU COORDONNATEUR COMMUNAL ADJOINT
DU RECENSEMENT DE LA POPULATION, CHARGÉS DE LA PRÉPARATION ET DE LA RÉALISATION DES
ENQUÊTES DE RECENSEMENT

Le Maire de Mundolsheim,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Madame Sandra FREYERMUTH est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2021.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'elle sera amenée à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par Madame Carole SCHWEITZER en tant que coordonnateur adjoint.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise à :

- *Monsieur le sous-préfet de Strasbourg-Ville*
- *Monsieur le trésorier principal de Schiltigheim*
- *Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion du Bas-Rhin*

Fait à Mundolsheim le 25 août 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ MUNICIPAL IMPOSANT LE PORT DU MASQUE POUR LES PERSONNES DE ONZE ANS ET PLUS LORS
DE LA FÊTE FORAINE DE MUNDOLSHEIM

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'Etat d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les rapports réguliers de l'ARS Grand Est et notamment celui du 27 août 2020 indiquant que la situation sanitaire du territoire dépasse le seuil d'attention et avoisine le seuil d'alerte ;

Vu l'article 2542-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que la fréquentation des fêtes foraines ne permet pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a lieu de le rendre obligatoire pour les événements et rassemblements favorisant la concentration de piétons ou de public ;

Arrête

Article 1 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans l'emprise de la fête foraine de Mundolsheim située rue de l'école et sur le parking et le terrain derrière la mairie, du vendredi 11 septembre 2020 au mardi 15 septembre 2020 de 16h à 22h.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 sus-visé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr*

Article 4 : *Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.*

*Fait à Mundolsheim, le 4 septembre 2020
Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim*

ARRÊTÉ DIVERS N° 45/2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE DU BOULEVARD DES ENSEIGNES

Le maire de la commune de Mundolsheim,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 approuvant la dénomination du boulevard des enseignes,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage de la nouvelle voie (Boulevard des Enseignes) créée dans le cadre de l'aménagement de la Zone Commerciale Nord,

arrête

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur les voies :

NOM DE LA VOIE	N°	Type de logement	Description
Boulevard des Enseignes	1	Commerce	Côté N entre carrefour à feux et rond-point CORA
Boulevard des Enseignes	3	Commerce	Côté N entre rond-point CORA et limite de ban
Boulevard des Enseignes	2	Commerce	Côté S entre carrefour à feux et rond-point CORA
Boulevard des Enseignes	4	Commerce	Côté S entre rond-point CORA et limite de ban

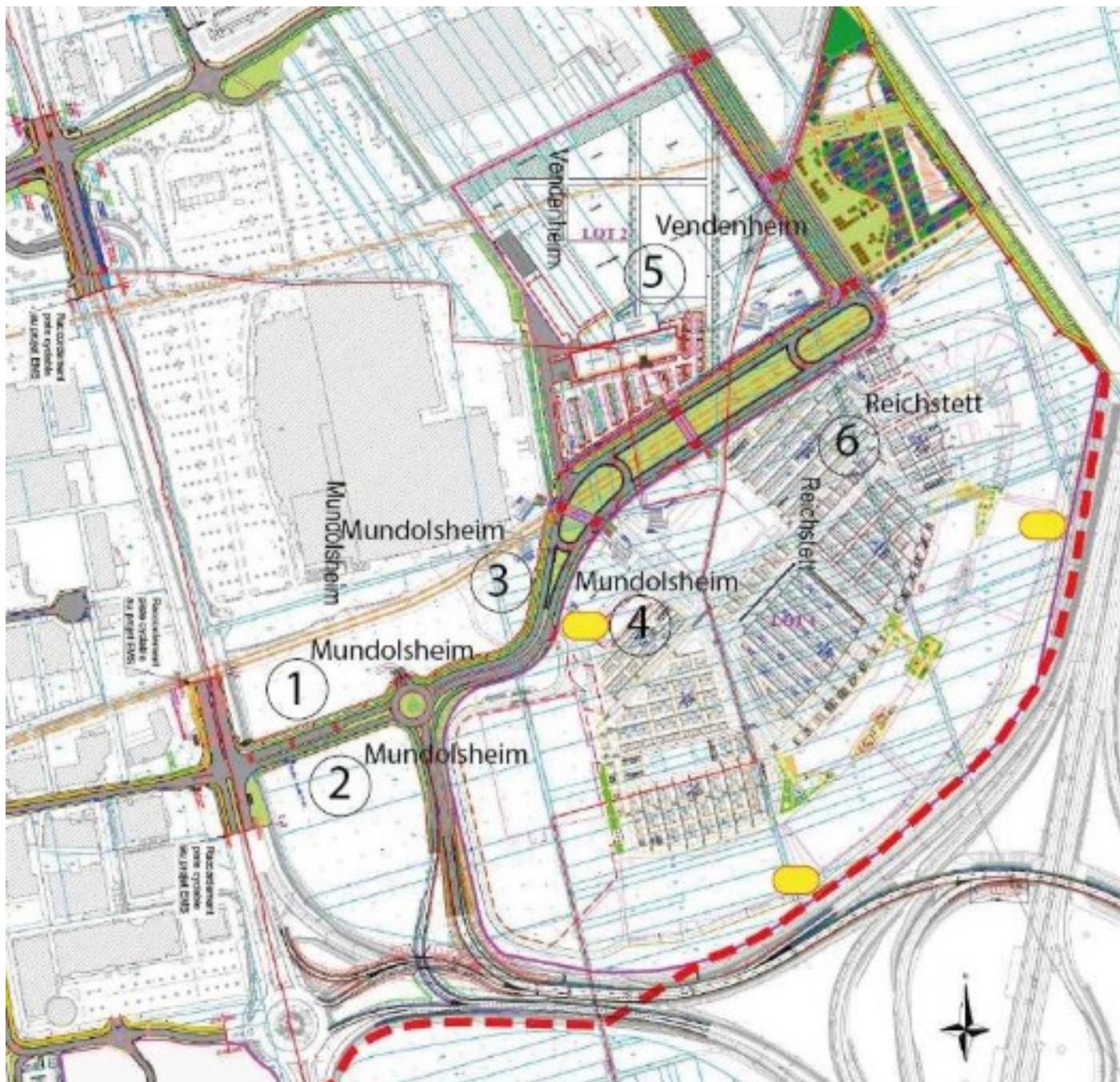
Article 2 : Le dispositif de matérialisation du numérotage sera mis en place par l'aménageur et l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Strasbourg-Ville,
- l'Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Centre des impôts fonciers de Schiltigheim,
- Bureau du cadastre à Schiltigheim,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Mundolsheim,
- et archivée.

Fait à Mundolsheim, 29 septembre 2020
Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

Plan de numérotage du Boulevard des Enseignes dans la ZCN



ARRÊTÉ DIVERS N° 49/2020

ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE NUMÉROTAGE DES HABITATIONS DU QUARTIER LE FLORE

Le maire de la commune de Mundolsheim,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-28 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal du 26 novembre 2018 attribuant le nom des rues du Quartier Le Flore,

Vu le Permis de Construire Modificatif PC 067 309 17 V0022M1 du 3 juin 2019,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant qu'il convient de procéder au numérotage des habitations du Quartier Le Flore,

arrête

Article 1 : *Il est prescrit la numérotation suivante sur les voies :*

NOM DE LA VOIE	N°	Type de logement	Cadastre	
			sections	parcelles
Rue des Pivoines	2	collectif	8	534, 535, 551, 553, 555, 557, 559, 561
Rue des Pivoines	4	collectif	8	
Rue des Pivoines	6	collectif	8	
Rue des Pivoines	1	collectif	8	
Rue des Pivoines	3	collectif	8	
Chemin des Coquelicots	1	collectif	8	
Chemin des Coquelicots	3	collectif	8	
Chemin des Coquelicots	5	collectif	8	
Chemin des Coquelicots	7	collectif	8	

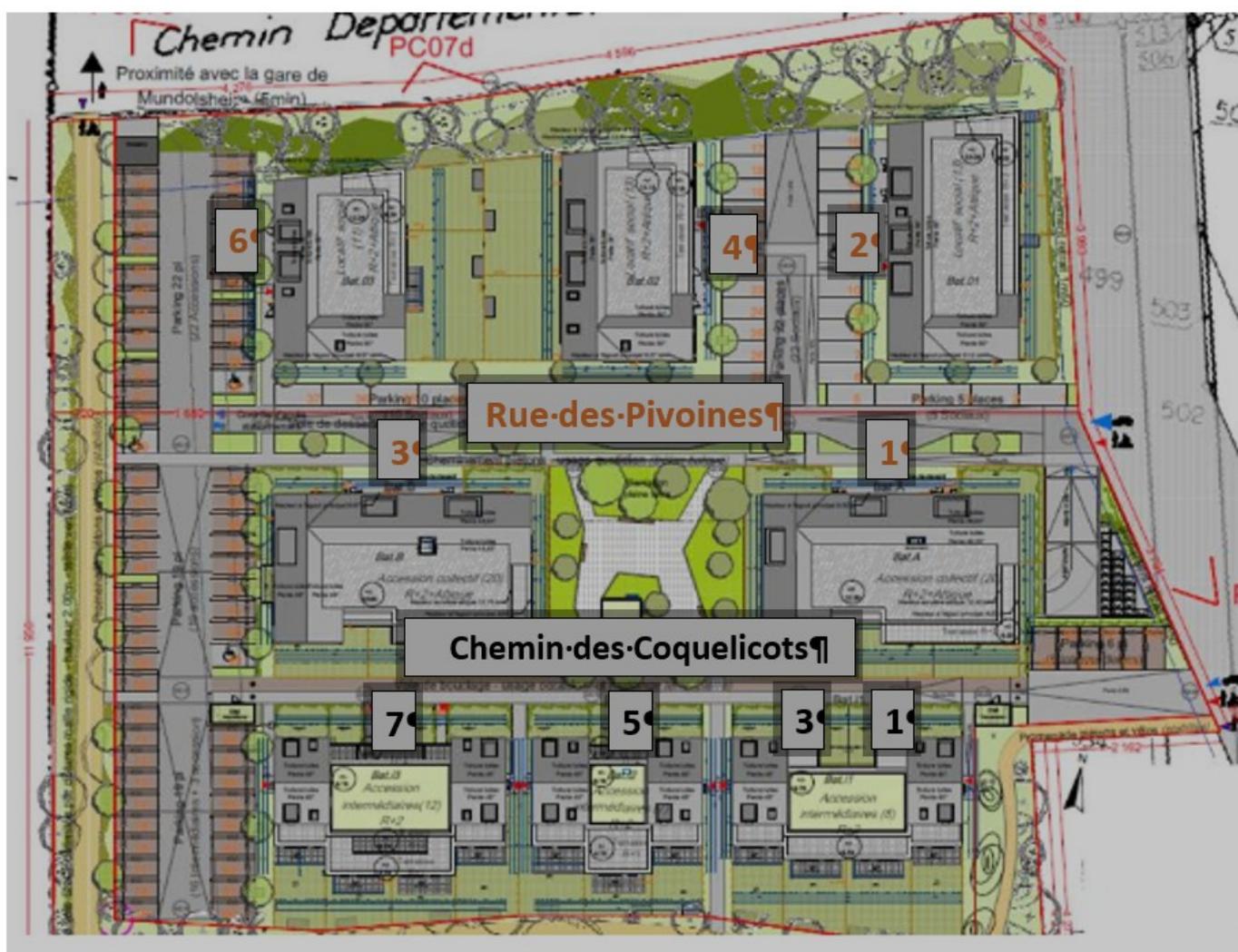
Article 2 : *Le numérotage est matérialisé par l'apposition sur la façade de chaque habitation d'une plaque.*

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Strasbourg-Ville,
- l'Eurométropole de Strasbourg, service voirie,
- Centre des impôts fonciers de Schiltigheim,
- Bureau du cadastre à Schiltigheim,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise Nexity, et archivée.

Fait à Mundolsheim, 29 septembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim



ARRETE MUNICIPAL DIV N° 50/2020

PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 25 septembre 2020 par Monsieur Stéphane GERBER, Directeur du centre commercial Shop'in Mundo et Directeur adjoint du réseau Galimmo France, afin d'organiser une vente au déballage du 27 novembre au 28 décembre 2020 dans la galerie marchande « Shop'in Mundo » de l'hypermarché Cora Mundolsheim;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

ARRETE

Article 1er - *Monsieur Stéphane GERBER, Directeur du Centre commercial Shop'in Mundo est autorisé à procéder à une vente au déballage dans le cadre d'un marché de Noël « Vente d'objets neufs de fabrication artisanale » et ce du 27 novembre au 28 décembre 2020. Cette vente se déroulera dans la galerie marchande « Shop'in Mundo » de Cora Mundolsheim – RN63 – 67450 MUNDOLSHEIM.*

Article 2. - *Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :*

- *M. Stéphane GERBER*
- *Archives de la mairie*

Mundolsheim, le 14 octobre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim



A R R Ê T É 175/2020

PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES PRÉCÉDANT NOËL

Les Maires de la Commune de Vendenheim, Lampertheim et Mundolsheim ;

VU le Code Local des Professions et notamment son article 105b 2^{ème} alinéa ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 1938 portant statut sur le repos dominical dans le département du Bas-Rhin,

VU le courrier d'information du Groupement Commercial du Bas-Rhin en date du 7 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les fêtes de fin d'années rendent nécessaire une fréquentation accrue des commerces pendant cette période,

arrête :

Article 1^{er} – Les commerces de détail situés sur le territoire des communes de Vendenheim, Lampertheim et Mundolsheim sont autorisés à ouvrir et à employer du personnel volontaire les dimanches :

- **6 décembre 2020 de 10 h 00 à 19 h 00**
- **13 décembre 2020 de 10 h 00 à 19 h 00**
- **20 décembre 2020 de 10 h 00 à 19 h 00**

Article 2 – Les magasins de vente au détail alimentaire sont autorisés à employer du personnel les dimanches susmentionnés, 1 h 30 avant l'ouverture au public, afin de permettre l'approvisionnement de rayons en produits frais et périssables.

Article 3 – Le présent arrêté ne porte pas modification des dispositions légales et conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 4 – Les horaires de travail modifiés du fait de l'ouverture des commerces les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2020 devront être affichés sur les lieux de travail et transmis à l'Inspection du Travail.

Article 5 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et notamment à l'article 146a du Code Local des Professions.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié conformément aux usages locaux.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- Mme le Préfet de Strasbourg ;
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi – STRASBOURG ;
- M. le Président du Groupement Commercial du Bas-Rhin – SCHILTIGHEIM ;
- Mairies de Lampertheim et Mundolsheim ;
- Aux Archives de la Mairie.

Vendenheim, le 21 octobre 2020

*Le Maire de Vendenheim,
Philippe PFRIMMER*

*Le Maire de Lampertheim,
Murielle FABRE*

*Le Maire de Mundolsheim
Béatrice BULOU*

ARRETE MUNICIPAL DIV N° 51/2020

PORTANT AUTORISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le code du commerce et notamment ses articles L 310-2 et R 310-8;

Vu la déclaration préalable faite le 19 octobre 2020 par Monsieur Olivier BIGEARD, Gérant de l'entreprise Achat Vert Négoce, afin d'organiser une vente au déballage du 28 novembre au 23 décembre 2020 sur le parking de l'hypermarché Cora Mundolsheim;

Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;

Considérant le caractère complet du dossier transmis.

ARRETE

Article 1er - *Monsieur Olivier BIGEARD, Gérant de l'entreprise Achat Vert Négoce est autorisé à procéder à une vente au déballage dans le cadre de la vente de sapins de Noël et ce du 28 novembre au 23 décembre 2020. Cette vente se déroulera sur le parking de Cora Mundolsheim – RN63 – 67450 MUNDOLSHEIM.*

Article 2. - *Ampliation du présent arrêté est transmise pour information et exécution chacun en ce qui le concerne à :*

- *M. Olivier BIGEARD*
- *Cora Mundolsheim*
- *Archives de la mairie*

Mundolsheim, le 17 novembre 2020

Béatrice BULOUE, Maire de Mundolsheim

ARRÊTÉ MUNICIPAL DIV. N°52/2020

PORTANT DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE DÉLÉGUÉ À LA
PROTECTION DES DONNÉES DE LA COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et modifiée par l'ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données ou « RGPD ») et notamment ses articles 37, 38, 39 ;

a r r ê t e :

Article 1

A compter du 01 janvier 2021, M. Sélim-Alexandre ARRAD est désigné en qualité de Délégué à la Protection des Données (DPD) au sein de la commune de Mundolsheim.

Article 2

Il exerce ses fonctions sous la responsabilité de l'autorité territoriale qui veille à ce qu'il soit protégé de tout conflit d'intérêt et qu'il ne reçoive aucune instruction dans l'exercice de ses missions.

Il assistera et conseillera le responsable des traitements de données à caractère personnel qui est Madame le Maire de Mundolsheim ainsi que l'ensemble des directions et des services pour la prise en compte de la protection des données personnelles dans tous les traitements mis en œuvre par la collectivité.

Il veillera au respect des exigences des textes de lois en vigueur en matière de protection des données et disposera d'un droit d'audit et de contrôle auprès des directions et des services de la commune de Mundolsheim pour s'assurer de sa conformité auxdites lois.

Il sera le point de contact avec les sous-traitants opérant des traitements pour le compte de la commune de Mundolsheim l'autorité de contrôle nationale ainsi qu'avec les personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel qui souhaitent exercer leurs droits.

Article 3

Le secteur d'intervention, les missions confiées et les moyens mis à dispositions se conformeront aux articles 37, 38 et 39 du Règlement Européen en référence.

Une lettre de mission sera adressée aux directions et services de la collectivité.

Cette lettre de mission pourra être mise à jour annuellement.

Article 4

M. ARRAD bénéficiera d'une formation continue lui permettant de maintenir ses compétences en termes de protection des données à caractère personnel durant toute la durée de sa mission.

Article 5

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'autorité de contrôle nationale en matière de protection des données personnelles, soit la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, inscrit au recueil des actes de la commune de Mundolsheim, transmis au représentant de l'Etat, publié, affiché.

Mundolsheim, le 17 décembre 2020

Béatrice BULOU, Maire de Mundolsheim